



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2026-167

PUBLIÉ LE 7 AOÛT 2026

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

R28-2026-07-30-00003 - Arrêté du 30 juillet 2026 portant création du service autonomie à domicile (SAD) aide et soin par convention inter-services, géré transitoirement entre Auxi'Life à Dieppe et le SSIAD OPAD à Dieppe. (5 pages) Page 10

R28-2026-07-30-00004 - Arrêté du 30 juillet 2026 portant création du service autonomie à domicile (SAD) aide et soin par convention inter-services, géré transitoirement entre le SAD Bien chez soi à Eu et le SSIAD du Centre hospitalier de Eu. (5 pages) Page 16

R28-2026-07-08-00012 - Arrêté du 8 juillet 2026 portant création du service autonomie à domicile (SAD) aide et soin géré par le CCAS de Caen. (4 pages) Page 22

R28-2026-06-19-00012 - Arrêté portant création du Service Autonomie à Domicile (SAD) Aide et Soins par convention inter-service géré transitoirement entre SSIAD du Centre Hospitalier de PONT-AUDEMER et SAAD de la Fédération Départementale ADMR de l'Eure (4 pages) Page 27

R28-2026-07-08-00011 - Arrêté portant création du Service Autonomie à Domicile (SAD) Aide et Soins par convention inter-services gérés transitoirement entre SSIAD CH de BOURG-ACHARD et SAAD de la Communauté de Communes Roumois Seine (5 pages) Page 32

R28-2026-07-30-00005 - Décision du 30 juillet 2026 portant extension de capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) TSA Les Hogues géré par l'UGECAM de Normandie Le Petit Quevilly pour la mise en oeuvre de l'autorégulation à l'école. (3 pages) Page 38

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

R28-2026-06-30-00006 - Arrêté portant autorisation de régulation pérenne des services d'urgence du Calvados (5 pages) Page 42

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de la santé publique

R28-2026-07-20-00001 - 2026 07 Décision autorisation renouvellement dépôt sang HPE numérisée (4 pages) Page 48

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de la Stratégie

R28-2026-06-29-00021 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) MECS DE GOUVILLE SUR MER (2 pages) Page 53

R28-2026-03-01-00030 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE L'HÔPITAL DE BOIS GUILLAUME CROIX ROUGE FRANCAISE (2 pages) Page 56

R28-2026-06-15-00012 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE KORIAN CÔTES NORMANDES (2 pages)	Page 59
R28-2026-06-29-00020 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE KORIAN L'ESTRAN SIOUVILLE (2 pages)	Page 62
R28-2026-03-01-00014 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE KORIAN WILLIAM HARVEY (2 pages)	Page 65
R28-2026-06-22-00035 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE L'HÔPITAL LOCAL GILLES BUISSON (2 pages)	Page 68
R28-2026-03-01-00018 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE L'HOPITAL LOCAL MARESCOT DE VIMOUTIERS (2 pages)	Page 71
R28-2026-06-17-00008 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE L'HÔPITAL PRIVÉ DU PAYS D'AUGE (2 pages)	Page 74
R28-2026-03-01-00020 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE L'ADAPT CSSR PÉDIATRIQUE CAUDEBEC LES ELBEUF (2 pages)	Page 77
R28-2026-06-22-00032 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE L'HAD CROIX ROUGE FRANCAISE (2 pages)	Page 80
R28-2026-02-18-00013 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE L'HAD D'ALENCON (2 pages)	Page 83
R28-2026-03-01-00010 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE L'HAD EURE SEINE (2 pages)	Page 86
R28-2026-06-29-00023 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE L'HAD ORNE EST (2 pages)	Page 89
R28-2026-06-17-00009 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE L'HÔPITAL LA MUSSE (2 pages)	Page 92
R28-2026-06-22-00036 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE L'HÔPITAL PRIVÉ DE LA MANCHE (2 pages)	Page 95

R28-2026-07-06-00011 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE L'HÔPITAL PRIVÉ SAINT MARTIN (2 pages)	Page 98
R28-2026-06-29-00026 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE LA CLINIQUE DES ESSARTS GRAND COURONNE (2 pages)	Page 101
R28-2026-06-22-00039 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE LA CLINIQUE DU CÈDRE BOIS GUILLAUME (2 pages)	Page 104
R28-2026-06-22-00040 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE LA CLINIQUE HÉMÉRA YVETOT (2 pages)	Page 107
R28-2026-06-17-00013 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE LA CLINIQUE D'ALENCON (2 pages)	Page 110
R28-2026-06-22-00038 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE LA CLINIQUE DE LA CÔTE D'ALBÂTRE MEGIVAL (2 pages)	Page 113
R28-2026-07-02-00015 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE LA CLINIQUE DES PORTES DE L'EURE (2 pages)	Page 116
R28-2026-03-01-00027 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE LA CLINIQUE SAINT ANTOINE BOIS GUILLAUME (2 pages)	Page 119
R28-2026-06-22-00037 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE LA POLYCLINIQUE DE LA BAIE (2 pages)	Page 122
R28-2026-06-29-00022 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE LA POLYCLINIQUE DU COTENTIN (2 pages)	Page 125
R28-2026-06-22-00041 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DES HÔPITAUX ROUENNAIS EUROPE (2 pages)	Page 128
R28-2026-06-22-00042 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DES HÔPITAUX ROUENNAIS MATHILDE (2 pages)	Page 131
R28-2026-07-06-00014 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE HOSPITALIER DE DIEPPE (2 pages)	Page 134

R28-2026-06-29-00025 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU ?CENTRE DE LUTTE CONTRE LE CANCER HENRI BECQUEREL ROUEN (2 pages)	Page 137
R28-2026-07-06-00013 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU ?CENTRE DE RÉÉDUCATION FONCTIONNELLE DE LA HEVE LE HAVRE (2 pages)	Page 140
R28-2026-03-01-00021 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU ?CENTRE DE SANTÉ MENTALE MGEN (2 pages)	Page 143
R28-2026-03-01-00022 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU ?CENTRE HOSPITALIER DE BARENTIN (2 pages)	Page 146
R28-2026-03-01-00023 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU ?CENTRE HOSPITALIER DU BELVÉDÈRE (2 pages)	Page 149
R28-2026-03-01-00024 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU ?CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY (2 pages)	Page 152
R28-2026-03-01-00025 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU ?CENTRE HOSPITALIER SAINT ROMAIN DE COLBOSC (2 pages)	Page 155
R28-2026-03-01-00029 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU ?GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE (2 pages)	Page 158
R28-2026-06-29-00018 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE HOSPITALIER AUNAY BAYEUX (2 pages)	Page 161
R28-2026-06-22-00033 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE HOSPITALIER DE L'ESTRAN (2 pages)	Page 164
R28-2026-06-17-00010 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE HOSPITALIER FERNAND LEGER ARGENTAN (2 pages)	Page 167
R28-2026-03-01-00013 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN (2 pages)	Page 170

R28-2026-06-17-00014 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CMPR BAGNOLES DE L'ORNE (2 pages)	Page 173
R28-2026-03-01-00009 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE DE SOINS DE SUITE ET DE RÉADAPTATION L'HOSTREA (2 pages)	Page 176
R28-2026-06-29-00024 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DES HAUTES FALAISES FECAMP (2 pages)	Page 179
R28-2026-06-29-00019 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE DE LUTTE CONTRE LE CANCER FRANCOIS BACLESSE (2 pages)	Page 182
R28-2026-03-01-00012 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE HOSPITALIER AVRANCHES GRANVILLE (2 pages)	Page 185
R28-2026-03-01-00006 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE HOSPITALIER DE BERNAY ANNE DE TICHEVILLE (2 pages)	Page 188
R28-2026-07-03-00018 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT JAMES (2 pages)	Page 191
R28-2026-03-01-00015 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE HOSPITALIER DE SEES (2 pages)	Page 194
R28-2026-06-22-00034 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE HOSPITALIER DE VILLEDIEU LES POÊLES (2 pages)	Page 197
R28-2026-03-01-00007 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE HOSPITALIER DU NEUBOURG (2 pages)	Page 200
R28-2026-03-01-00026 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE HOSPITALIER INTER-COMMUNAL CAUX VALLÉE DE SEINE LILLEBONNE (2 pages)	Page 203

R28-2026-03-01-00016 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DES ANDAINES (2 pages)	Page 206
R28-2026-03-01-00008 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ELBEUF LOUVIERS VAL DE REUIL (2 pages)	Page 209
R28-2026-07-07-00011 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE HOSPITALIER JACQUES MONOD FLERS (2 pages)	Page 212
R28-2026-06-17-00011 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE HOSPITALIER MARGUERITE DE LORRAINE (2 pages)	Page 215
R28-2026-06-17-00012 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE PSYCHOTHÉRAPIQUE DE L'ORNE ALENCON (2 pages)	Page 218
R28-2026-03-01-00017 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CMPR LA CLAIRIERE FLERS (2 pages)	Page 221
R28-2026-03-01-00028 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CMPR LES HERBIERS BOIS GUILLAUME (2 pages)	Page 224
R28-2026-07-02-00016 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CSSR LES JONQUILLES GAINNEVILLE (2 pages)	Page 227
R28-2026-02-18-00009 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU NORMANDY (2 pages)	Page 230
R28-2026-03-01-00011 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU NOUVEL HÔPITAL DE NAVARRE (2 pages)	Page 233
R28-2026-07-06-00012 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU SMR PÉDIATRIQUE MANOIR D'APRIGNY (2 pages)	Page 236
R28-2026-02-18-00005 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS DE KORIAN THALATTA (2 pages)	Page 239

R28-2026-03-01-00004 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS DE L'EPSM DE CAEN (2 pages)	Page 242
R28-2026-03-01-00005 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS DE LA POLYCLINIQUE DU PARC (2 pages)	Page 245
R28-2026-03-01-00003 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS DE LA CLINIQUE DE LA MISÉRICORDE (2 pages)	Page 248
R28-2026-06-15-00011 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS DE LA CLINIQUE NOTRE DAME (2 pages)	Page 251
R28-2026-03-01-00001 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS DU CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE FLEURIE (2 pages)	Page 254
R28-2026-06-15-00008 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS DU CENTRE HOSPITALIER DE PONT L'EVEQUE (2 pages)	Page 257
R28-2026-06-15-00009 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS DU CENTRE HOSPITALIER DE VIRE (2 pages)	Page 260
R28-2026-06-15-00010 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS DU CENTRE HOSPITALIER ROBERT BISSON (2 pages)	Page 263
R28-2026-03-01-00002 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS DU CHU DE CAEN (2 pages)	Page 266
Direction de la sécurité sociale / Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale - Antenne interrégionale de Rennes	
R28-2026-08-04-00002 - Arrêté du 4 août 2026 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Seine-Maritime N° 4 (2 pages)	Page 269
R28-2026-08-06-00001 - Arrêté du 6 août 2026 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Manche N° 2 (2 pages)	Page 272
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SG/MAJ	
R28-2026-08-03-00002 - Décision n°2026-66 - Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (11 pages)	Page 275

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie / Service régional de l'archéologie

R28-2026-07-03-00017 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques sur la commune des Andelys (27) (7 pages) Page 287

EPF Normandie / DIF Pôle foncier

R28-2026-08-05-00001 - Délégation de signature - Mont Saint Aignan Place Colbert - Touzé - Madame P. HEQUET (1 page) Page 295

R28-2026-08-04-00001 - Délégation de signature au profit de Mme HEQUET pour l'acquisition d'un bien situé à Rouen (1 page) Page 297

Préfecture de la région Normandie - SGAR / Pôle Politiques publiques

R28-2026-08-05-00003 - Annexes de l'arrêté n° SGAR/26-081 établissant le référentiel régional de mise en oeuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Normandie (71 pages) Page 299

R28-2026-08-05-00002 - Arrêté n° SGAR/26-081 établissant le référentiel régional de mise en oeuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Normandie (8 pages) Page 371

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-30-00003

Arrêté du 30 juillet 2026 portant création du service autonomie à domicile (SAD) aide et soin par convention inter-services, géré transitoirement entre Auxi'Life à Dieppe et le SSIAD OPAD à Dieppe.

**ARRETE PORTANT CREATION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) AIDE ET SOIN
PAR CONVENTION INTER-SERVICES GERE TRANSITOIREMENT ENTRE
AUXI'LIFE A DIEPPE – N° FINESS ET 760041525
LE SSIAD (SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE) OPAD A DIEPPE –
N° FINESS ET 760802462**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé de Normandie**

**Le Président
du Département de la Seine-Maritime**

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants et D.312-1 à D.312-7-2 ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 concernant la compétence du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale ;
- La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- L'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- L'article 22 de la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;
- Le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L.313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Monsieur Mathias OTT ;
- La délibération n°0.1 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil départemental de la Seine-Maritime portant élection de Monsieur Bertrand BELLANGER, Président du Conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- La décision du 9 juillet 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La décision en date du 22 novembre 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant renouvellement d'autorisation du SSIAD de Dieppe géré par l'OPAD de Dieppe ;
- L'arrêté du Président du Département de la Seine-Maritime en date du 10 avril 2024 portant autorisation du SAD AUXI'life ;
- Le CPOM 2023-2027 EHPAD/SSIAD signé entre l'OPAD de Dieppe, l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Département de la Seine-Maritime en date du 13 novembre 2023 ;
- L'avenant au CPOM 2023-2027 EHPAD/SSIAD signé entre l'OPAD de Dieppe, l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Département de la Seine-Maritime en date du 30 mars 2026 ;

- L'attestation d'engagement du gérant de la société AUXI'life dans le cadre de la création d'un SAD mixte en partenariat avec le SSIAD de l'OPAD de Dieppe, en date du 26 mai 2026 ;
- La délibération du conseil d'administration de l'OPAD du 11 décembre 2025 validant la convention de coopération portant sur l'exploitation d'une autorisation de Service Autonome à Domicile Aide et Soins entre le SAD AUXI'life de Dieppe et le SSIAD de l'OPAD de Dieppe ;
- La convention de coopération inter-services portant sur l'exploitation d'une autorisation de service autonomie à domicile aide et soins en date du 19 décembre 2025 ;
- Le dossier de demande de création de service autonomie à domicile aide et soin déposé le 31 décembre 2025 ;

CONSIDERANT

- que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- que la convention permet aux gestionnaires signataires d'expérimenter pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 août 2031, le rapprochement de leurs structures en vue de créer un SAD mixte en application du décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 ;
- que les parties ont d'ores et déjà convenu, lorsque leur collaboration sera arrivée à maturité et au plus tard au terme de la convention de coopération inter-services, de faire évoluer cette dernière afin de constituer une entité juridique unique qui sera titulaire de l'autorisation de SAD aide et soins au sens de l'article L.313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- que au plus tard dix-huit mois avant l'échéance de la convention sus mentionnée, les parties informeront le Directeur Général de l'ARS et le Président du Département des modalités juridiques de rapprochement qu'elles auront choisies et leur transmettront le calendrier de mise en œuvre des opérations nécessaires à la constitution de l'entité juridique unique ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE du Directeur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : La création du service autonomie à domicile (SAD) aide et soins par conventionnement transitoire est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2026 entre le SAD AUXI'life à Dieppe et le SSIAD géré par l'OPAD à Dieppe domiciliés aux adresses suivantes :

- 2 quater rue Jules Portes 76200 Dieppe (AUXI'life) ;
- 3 rue de Dijon 76200 Dieppe (SSIAD).

Ce service est dénommé SAD OPAD'life.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article D.312-1 du CASF, le service autonomie à domicile intervient auprès :

- De personnes âgées de soixante ans et plus en perte d'autonomie ou malades ;
- De personnes présentant un handicap ;
- De personnes de moins de soixante ans atteintes des pathologies chroniques mentionnées au 7° du I de l'article L. 312-1 ou présentant une affection mentionnée aux 3° et 4° de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 : En fonction des besoins, l'organisme gestionnaire pourra prendre en charge de façon indifférenciée les publics définis à l'article D.312-1 du CASF, dans la limite des places de soins.

Le territoire d'intervention couvert par le service autonomie à domicile aide et soin concerne les communes listées en annexe.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Activité de soins :

Entité juridique : ASS Office Personnes Agées Dieppe N° FINESS : 76 000 439 0 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : SAD OPAD'life Adresse : 3 rue de Dijon 76200 Dieppe N° FINESS : 76 080 246 2 Code catégorie : 209 – Service Autonomie Aide et Soins (S.A.A.S) Code convention : SAD – fonctionnant en convention SAD mixte Mode de financement : 54 – ARS AM SSIAD
Soins	
Code discipline d'équipement : 358 - soins infirmiers à domicile Code clientèle : 700 – personnes âgées (Sans autre indication) Code mode fonctionnement : 16 – prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 67 places Capacité totale autorisée : 66 places	
Code discipline d'équipement : 358 - soins infirmiers à domicile Code clientèle : 010 – Tous Types de Déficiences Pers.Handicap (sans autre indic) Code mode fonctionnement : 16 – prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 0 place Capacité totale autorisée : 1 place	

Activité d'aide :

Entité juridique : AUXI'LIFE 76 N° FINESS : 76 004 151 7 Code statut juridique : 72 – Société A Responsabilité Limitée	Entité Etablissement : SAD OPAD'life N° FINESS : 76 004 152 5 Code catégorie : 460 – Service Autonomie Aide (S.A.A.) Code convention : SAD – fonctionnant en convention SAD mixte Mode de financement : 01 – Tarif libre
Aide	
Code discipline d'équipement : 469 - Aide à Domicile Code clientèle : 700 - Personnes Agées (Sans Autre Indication) Code mode fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire Capacité totale autorisée : sans capacité	
Code discipline d'équipement : 469 - Aide à Domicile Code clientèle : 010 - Tous Types de Déficiences Pers.Handicap (sans autre indic.) Code mode fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire Capacité totale autorisée : sans capacité	

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 1^{er} septembre 2026, soit jusqu'au 31 août 2041. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles. Si la présente autorisation fait l'objet de modifications ultérieures ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 6 : Toutefois, conformément aux dispositions du C du II de l'article 44 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, cette autorisation deviendra caduque en l'absence de constitution du service

autonomie à domicile aide et soin doté d'une entité juridique unique, au terme de la prise d'effet de la Convention de coopération inter-services portant sur l'exploitation de l'autorisation dudit service, soit à compter du 1^{er} septembre 2031.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord des autorités compétentes pour la délivrer.

ARTICLE 8 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 9 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 10 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr ou par voie postale au 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.

ARTICLE 11 : Le Directeur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime.

A Rouen, le 30 juillet 2026

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Mathias OTT

Le Président
du Département de la Seine-Maritime

Bertrand BELLANGER

ANNEXE 1

TERRITOIRE D'INTERVENTION DU SAD

Le service autonomie à domicile aide et soin est autorisé sur les communes suivantes :

Ancourt
Arques la Bataille
Aubermesnil Beaumais
Dieppe
Grèges
Hautot sur Mer
Martigny
Martin-Église
Offranville
Petit-Caux
Rouxmesnil-Bouteilles
Saint-Aubin sur Scie
Sauqueville
Tourville sur Arques
Varengeville sur Mer

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-30-00004

Arrêté du 30 juillet 2026 portant création du service autonomie à domicile (SAD) aide et soin par convention inter-services, géré transitoirement entre le SAD Bien chez soi à Eu et le SSIAD du Centre hospitalier de Eu.

**ARRETE PORTANT CREATION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) AIDE ET SOIN
PAR CONVENTION INTER-SERVICES GERE TRANSITOIREMENT ENTRE
LE SAD BIEN CHEZ SOI A EU –
N° FINESS ET 76 002 806 8
LE SSIAD (SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE) DU CENTRE HOSPITALIER DE EU –
N° FINESS ET 76 091 897 9**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé de Normandie**

**Le Président
du Département de la Seine-Maritime**

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants et D.312-1 à D.312-7-2 ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 concernant la compétence du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale ;
- La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- L'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- L'article 22 de la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;
- Le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L.313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Monsieur Mathias OTT ;
- La délibération n°0.1 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil départemental de la Seine-Maritime portant élection de Monsieur Bertrand BELLANGER, Président du Conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- La décision du 9 juillet 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La décision en date du 22 novembre 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant renouvellement d'autorisation du SSIAD géré par le Centre Hospitalier de Eu ;
- L'agrément du Préfet de la Seine-Maritime en date du 24 avril 2013 valant autorisation du SAAD (service d'aide et d'accompagnement à domicile) Bien Chez Soi ;
- Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens EHPAD/SSIAD 2023-2027 signé le 14 août 2024 entre le Centre Hospitalier de Eu, l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Département de la Seine-Maritime ;
- La délibération du conseil de surveillance du 18 décembre 2025 autorisant la Directrice du Centre Hospitalier de Eu à signer la convention de coopération transitoire entre le Centre Hospitalier de Eu et Bien Chez Soi ;

- La déclaration d'intention de la gérante de la Société Bien Chez Soi du 08 décembre 2025 de constituer un SAD mixte avec le SSIAD du Centre hospitalier de Eu ;
- La convention de coopération inter-services portant sur l'exploitation d'une autorisation de service autonomie à domicile aide et soins en date du 18 décembre 2025 ;
- Le dossier de demande de création de service autonomie à domicile aide et soin déposé le 24 décembre 2025 ;

CONSIDERANT

- que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- que la convention permet aux gestionnaires signataires d'expérimenter pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 août 2031, le rapprochement de leurs structures en vue de créer un SAD mixte en application du décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 ;
- que les parties ont d'ores et déjà convenu, lorsque leur collaboration sera arrivée à maturité et au plus tard au terme de la convention de coopération inter-services, de faire évoluer cette dernière afin de constituer une entité juridique unique qui sera titulaire de l'autorisation de SAD aide et soins au sens de l'article L.313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- que au plus tard dix-huit mois avant l'échéance de la convention sus mentionnée, les parties informeront le Directeur Général de l'ARS et le Président du Département des modalités juridiques de rapprochement qu'elles auront choisies et leur transmettront le calendrier de mise en œuvre des opérations nécessaires à la constitution de l'entité juridique unique ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE du Directeur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : La création du service autonomie à domicile (SAD) aide et soins par conventionnement transitoire est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2026 entre le SAD Bien Chez Soi à Eu et le SSIAD géré par le Centre Hospitalier de Eu respectivement domiciliés aux adresses suivantes :

- 2 boulevard Faidherbe - 76260 Eu (Bien Chez Soi) ;
- 2 rue de Clèves - 76260 Eu (SSIAD).

Ce service est dénommé SAD des Villes Sœurs.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article D.312-1 du CASF, le service autonomie à domicile intervient auprès :

- De personnes âgées de soixante ans et plus en perte d'autonomie ou malades ;
- De personnes présentant un handicap ;
- De personnes de moins de soixante ans atteintes des pathologies chroniques mentionnées au 7° du I de l'article L. 312-1 ou présentant une affection mentionnée aux 3° et 4° de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 : En fonction des besoins, l'organisme gestionnaire pourra prendre en charge de façon indifférenciée les publics définis à l'article D.312-1 du CASF, dans la limite des places de soins.

Le territoire d'intervention couvert par le service autonomie à domicile aide et soin concerne les communes listées en annexe.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Activité de soins :

Entité juridique : CH EU N° FINESS : 76 078 005 6 Code statut juridique : 13 - Etablissement Public Communal d'Hospitalisation	Entité Etablissement : SAD des Villes Sœurs Adresse : 2 rue de Clèves BP 109 76260 Eu N° FINESS : 76 091 897 9 Code catégorie : 209 - Service Autonomie Aide et Soins (S.A.A.S) Code convention : SAD – fonctionnant en convention SAD mixte Mode de financement : 54 – ARS AM SSIAD
Soins	
Code discipline d'équipement : 358 - soins infirmiers à domicile Code clientèle : 700 – personnes âgées (Sans autre indication) Code mode fonctionnement : 16 – prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 46 places Capacité totale autorisée : 46 places	
Code discipline d'équipement : 358 - soins infirmiers à domicile Code clientèle : 010 – Tous Types de Déficiences Pers.Handicap (sans autre indic) Code mode fonctionnement : 16 – prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 6 places Capacité totale autorisée : 6 places	

Activité d'aide :

Entité juridique : EURL Bien Chez Soi N° FINESS : 76 002 805 0 Code statut juridique : 78 - Entreprise Unipersonnelle Responsabilité Limitée (E.U.R.L.)	Entité Etablissement : SAD des Villes Sœurs Adresse : 2 boulevard Faïdherbe 76260 Eu N° FINESS : 76 002 806 8 Code catégorie : 460 – Service autonomie aide (SAA) Code convention : SAD – fonctionnant en convention SAD mixte Mode de financement : 01 – Tarif libre
Aide	
Code discipline d'équipement : 469 - Aide à Domicile Code clientèle : 700 - Personnes Agées (Sans Autre Indication) Code mode fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire Capacité totale autorisée : sans capacité	
Code discipline d'équipement : 469 - Aide à Domicile Code clientèle : 010 - Tous Types de Déficiences Pers.Handicap (sans autre indic.) Code mode fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire Capacité totale autorisée : sans capacité	

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 1^{er} septembre 2026, soit jusqu'au 31 août 2041. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L.312-8 dans les

conditions prévues à l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles. Si la présente autorisation fait l'objet de modifications ultérieures ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 6 : Toutefois, conformément aux dispositions du C du II de l'article 44 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, cette autorisation deviendra caduque en l'absence de constitution du service autonomie à domicile aide et soin doté d'une entité juridique unique, au terme de la prise d'effet de la Convention de coopération inter-services portant sur l'exploitation de l'autorisation dudit service, soit à compter du 1^{er} septembre 2031.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord des autorités compétentes pour la délivrer.

ARTICLE 8 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 9 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 10 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr ou par voie postale au 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.

ARTICLE 11 : Le Directeur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime.

A Rouen, le

30 JUL. 2026

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Mathias OTT

Le Président
du Département de la Seine-Maritime

Bertrand BELLANGER

ANNEXE 1

TERRITOIRE D'INTERVENTION DU SAD des Villes Soeurs

Le service autonomie à domicile aide et soin est autorisé sur les communes suivantes :

COMMUNES	CODE COMMUNE	CODE POSTAL
Baromesnil	76058	76260
Canehan	76155	76260
Criel-sur-Mer	76192	76910
Cuverville-sur-Yères	76207	76260
Étalondes	76252	76260
Eu	76255	76260
Flocques	76266	76260
Incheville	76374	76117
Le Mesnil-Réaume	76435	76260
Le Tréport	76711	76470
Longroy	76394	76260
Melleville	76422	76260
Millebosc	76438	76260
Monchy-sur-Eu	76442	76260
Ponts-et-Marais	76507	76260
Saint-Martin-le-Gaillard	76619	76260
Saint-Pierre-en-Val	76638	76260
Saint-Rémy-Boscrocourt	76644	76260
Sept-Meules	76671	76260
Tocqueville-sur-Eu	76696	76910
Touffreville-sur Eu	76703	76910
Villy-sur-Yères	76745	76260

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-08-00012

Arrêté du 8 juillet 2026 portant création du service autonomie à domicile (SAD) aide et soin géré par le CCAS de Caen.

**ARRETE PORTANT CREATION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) AIDE ET SOIN
GERE PAR LE CCAS DE CAEN**

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Le Président
du Département du Calvados**

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants, D.312-1 à D.312-7-2 et R.314-130 à R.314-136-1 ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 concernant la compétence du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale ;
- La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- La loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- La loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;
- Le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L.313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur Mathias OTT en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La délibération du Département du Calvados du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-Léonce DUPONT Président du Conseil départemental du Calvados ;
- La décision du 27 avril 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- L'arrêté du 24 janvier 2012 portant agrément du CCAS de Caen pour la fourniture de services à la personne en qualité de prestataire ;
- L'arrêté du 7 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD du CCAS de Caen ;
- Le CPOM 2017-2018 relatif à l'expérimentation d'un service polyvalent de soins et d'aide à domicile intégré en date du 30 juin 2017 ;
- Le dossier de demande de création de service autonomie à domicile aide et soin en date du 25 septembre 2024 déposé par le CCAS de CAEN et les pièces complémentaires transmises les 29 avril 2025 et 21 août 2025 ;

CONSIDERANT que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières et remplit ainsi les conditions requises pour gérer le service dans le respect de la présente autorisation ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE du directeur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La création du service autonomie à domicile (SAD) aide et soin géré par le CCAS de Caen est autorisée pour 15 ans à compter du 1er juin 2026. Son numéro Finess est le 14 000 482 1.

Cette création entraîne :

- La transformation du n° FINESS du SSIAD (14 000 482 1) au profit du SAD aide et soin,
- La suppression du n° FINESS du SAD « SERVICE AUXILIAIRE DE VIE CCAS » (14 002 209 6)
- La suppression du n° FINESS du SAD « SAD CCAS CAEN » (14 002 344 1).

ARTICLE 2 : Conformément à l'article D.312-1 du CASF, le service autonomie à domicile intervient auprès :

- De personnes âgées de soixante ans et plus en perte d'autonomie ou malades ;
- De personnes présentant un handicap ;
- De personnes de moins de soixante ans atteintes des pathologies chroniques mentionnées au 7o du I de l'article L. 312-1 ou présentant une affection mentionnée aux 3o et 4o de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 : En fonction des besoins, l'organisme gestionnaire pourra prendre en charge de façon indifférenciée les publics définis à l'article D.312-1 du CASF, dans la limite des 134 places de soin.

Le territoire d'intervention couvert par le service autonomie à domicile aide et soin concerne les communes listées en annexe.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : CCAS de CAEN N° FINESS : 14 000 881 4 Code statut juridique : 17- Centre Communal d'Action sociale	Entité Etablissement : SAD du CCAS de Caen Adresse : 44, boulevard Raymond Poincaré 14000 Caen N° FINESS : 14 000 482 1 Code catégorie : 209 – Service Autonomie Aide et Soin (S.A.A.S) Mode de financement : 99_Indéterminé
--	---

Soin

Code discipline d'équipement : 358 - soins infirmiers à domicile
Code clientèle : 700 – personnes âgées (Sans autre indication)
Code mode fonctionnement : 16 – prestations en milieu ordinaire
Capacité précédente : 128 places
Capacité totale autorisée : 128 places

Code discipline d'équipement : 358 - soins infirmiers à domicile
Code clientèle : 010 – Tous Types de Déficiences Pers.Handicap (sans autre indic)
Code mode fonctionnement : 16 – prestations en milieu ordinaire
Capacité précédente : 6 places
Capacité totale autorisée : 6 places

Aide

Code discipline d'équipement : 469 - Aide à Domicile
Code clientèle : 700 - Personnes Agées (Sans Autre Indication)
Code mode fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
Capacité totale autorisée : sans capacité

Code discipline d'équipement : 469 - Aide à Domicile
Code clientèle : 010 - Tous Types de Déficiences Pers.Handicap (sans autre indic.)
Code mode fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
Capacité totale autorisée : sans capacité

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 1er juin 2026, soit jusqu'au 31 mai 2041. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles. Si la présente autorisation fait l'objet de modifications ultérieures ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord des autorités compétentes pour la délivrer.

ARTICLE 8 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 9 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 10 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture du Calvados et sur le site internet du Département du Calvados, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr ou par voie postale au 3 rue Arthur le Duc, 14000 CAEN

ARTICLE 11 : Le Directeur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Département du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture du Calvados et sur le site internet du Département du Calvados.

A Caen, le 8 juillet 2026

Le Directeur général
de l'ARS de Normandie

Mathias OTT

P/O Le Président
du Département du Calvados

Pour le président du conseil départemental
et par délégation
Le directeur d'appui aux politiques sociales

Philippe BOBLET

ANNEXE

TERRITOIRE D'INTERVENTION SAD

Le service autonomie à domicile aide et soin est autorisé sur la commune de Caen.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-06-19-00012

Arrêté portant création du Service Autonomie à Domicile (SAD) Aide et Soins par convention inter-service géré transitoirement entre SSIAD du Centre Hospitalier de PONT-AUDEMER et SAAD de la Fédération Départementale ADMR de l'Eure

**ARRETE PORTANT CREATION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) AIDE ET SOIN
PAR CONVENTION INTER-SERVICES GERE TRANSITOIREMENT ENTRE
SSIAD DU CENTRE HOSPITALIER DE PONT AUDEMER - 27 000 291 8
SAAD DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR DE L'EURE 27 - 27 002393 0**

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Le Président
du Département de l'Eure**

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants et D.312-1 à D.312-7-2 ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 concernant la compétence du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale ;
- La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- L'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- L'article 22 de la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;
- Le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L.313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur Mathias OTT en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La délibération en date du 16 décembre 2022 n°2022-S12-1-1 portant élection de Monsieur Alexandre RASSAËRT Président du Conseil départemental de l'Eure ;
- La décision du 27 avril 2026 portant délégation de signature du directeur générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La décision en date du 22 janvier 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant extension du service de soins infirmiers à domicile de Pont-Audemer géré par le Centre Hospitalier de la Risle de Pont Audemer ;
- L'arrêté du Président du Département de l'Eure en date du 01 mars 2023 portant autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'ADMR ;
- Le CPOM SAAD de l'ADMR signé le 21 juillet 2023 ;
- Le CPOM de l'EHPAD de Pont Audemer incluant le SSIAD, signé le 29 novembre 2024 ;
- La délibération du Conseil d'Administration de la Fédération ADMR de l'Eure en date du 15 mai 2025 approuvant le projet de SAD mixte avec le SSIAD de Pont-Audemer.
- La délibération du Conseil de surveillance du CH de la Risle en date du 17 décembre 2025 approuvant la création d'un SAD mixte entre le SSIAD du CH de Pont-Audemer et la fédération départementale ADMR de l'Eure ;
- La convention de coopération inter-services portant sur l'exploitation d'une autorisation de service autonomie à domicile aide et soins en date du 23 décembre 2025 ;
- Le dossier de demande de création de service autonomie à domicile aide et soin déposé le 29 décembre 2025 ;

CONSIDERANT

- que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- que la convention permet aux gestionnaires signataires de tester pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 août 2031, le rapprochement de leurs structures en vue de créer un SAD mixte en application du décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 ;
- que les parties ont d'ores et déjà convenu, lorsque leur collaboration sera arrivée à maturité et au plus tard au terme de la présente convention, de faire évoluer cette dernière afin de constituer une entité juridique unique qui sera titulaire de l'autorisation de SAD aide et soins au sens de l'article L.313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- que au plus tard dix-huit mois avant l'échéance de la convention susmentionnée, les parties informeront le Directeur Général de l'ARS et le Président du Département des modalités juridiques de rapprochement qu'elles auront choisies et leur transmettront le calendrier de mise en œuvre des opérations nécessaires à la constitution de l'entité juridique unique.

SUR PROPOSITION CONJOINTE du Directeur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et de la Directrice générale des services du Département de l'Eure;

ARRETENT

ARTICLE 1 : La création du service autonomie à domicile (SAD) aide et soins par conventionnement transitoire est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2026 entre le SSIAD géré par le CH de Pont-Audemer et le SAD géré par la Fédération départementale ADMR de l'Eure domiciliés aux adresses suivantes :

- 64 route de Lisieux 27500 PONT AUDEMER (SSIAD)
- Rue du Luxembourg, ZAC du bois des communes, CS 41706 EVREUX (SAD)

ARTICLE 2 : Conformément à l'article D.312-1 du CASF, le service autonomie à domicile intervient auprès :

- De personnes âgées de soixante ans et plus en perte d'autonomie ou malades ;
- De personnes présentant un handicap ;
- De personnes de moins de soixante ans atteintes des pathologies chroniques mentionnées au 7° du I de l'article L. 312-1 ou présentant une affection mentionnée aux 3° et 4° de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 : En fonction des besoins, l'organisme gestionnaire pourra prendre en charge de façon indifférenciée les publics définis à l'article D.312-1 du CASF, dans la limite des places de soins.

Le territoire d'intervention (détaillé en annexe) couvert par le service autonomie à domicile aide et soin concerne les Communautés de communes de :

- Du Pays de Hontfleur-Beuzeville pour sa partie Euroise ;
- De Pont Audemer / Val de Risle ;
- De Lieuvin Pays d'Auge.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Activité de soins :

Entité juridique : CH de PONT-AUDEMER N° FINESS : 27 000 010 2 Code statut juridique : 13 – établissement Public Communal d'Hospitalisation	Entité Etablissement : SAD PAYS RISLE – ESTUAIRE PONT-AUDEMER Adresse : 64 route de Lisieux – 27500 PONT AUDEMER N° FINESS : 27 000 291 8 Code catégorie : 209 – Service Autonomie Aide et Soins (S.A.A.S) Code convention : SAD – fonctionnant en convention SAD mixte Mode de financement : 54 – ARS AM SSIAD
Soins	
Code discipline d'équipement : 358 - soins infirmiers à domicile Code clientèle : 700 – personnes âgées (Sans autre indication) Code mode fonctionnement : 16 – prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 70 places Capacité totale autorisée : 69 places	
Code discipline d'équipement : 358 - soins infirmiers à domicile Code clientèle : 010 – Tous Types de Déficiences Pers.Handicap (sans autre indic) Code mode fonctionnement : 16 – prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 0 place Capacité totale autorisée : 1 place	

Activité d'aide :

Entité juridique : Fédération départementale ADMR de l'Eure N° FINESS : 27 001 104 2 Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : SAD PAYS RISLE – ESTUAIRE PONT-AUDEMER Adresse : Rue du Luxembourg – 27000 Evreux N° FINESS : 27 002 393 0 Code catégorie : 460 – Service Autonomie Aide (S.A.A) Code convention : SAD – fonctionnant en convention SAD mixte Mode de financement : 08 – PCD HAS
Aide	
Code discipline d'équipement : 469 - Aide à Domicile Code clientèle : 700 - Personnes Agées (Sans Autre Indication) Code mode fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire Capacité totale autorisée : sans capacité	
Code discipline d'équipement : 469 - Aide à Domicile Code clientèle : 010 - Tous Types de Déficiences Pers.Handicap (sans autre indic.) Code mode fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire Capacité totale autorisée : sans capacité	

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-6, le service est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 6 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 1^{er} septembre 2026, soit jusqu'au 31 août 2041. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D312-204 du code de l'action sociale et des familles. Si la présente autorisation fait l'objet de modifications ultérieures ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 7 : Toutefois, conformément aux dispositions du C du II de l'article 44 de la loi du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, cette autorisation deviendra caduque en l'absence de constitution du service autonomie à domicile aide et soins doté d'une entité juridique unique, au terme de la prise d'effet de la Convention de coopération interservices portant sur l'exploitation de l'autorisation dudit service, soit à compter du 1^{er} septembre 2031.

ARTICLE 8 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord des autorités compétentes pour la délivrer.

ARTICLE 9 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 10 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 11 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de l'Eure et sur le site internet du Département l'Eure, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérécourse citoyen » : www.telerecours.fr ou par voie postale au 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.

ARTICLE 12 : Le Directeur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et la Directrice générale des services du Département de l'Eure sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de l'Eure et sur le site internet du Département de l'Eure.

A Evreux, le 19 juin 2026.

Le Directeur général
de l'ARS de Normandie

Mathias OTT

Le Président
du Département de l'Eure

Alexandre RASSAERT

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-08-00011

Arrêté portant création du Service Autonomie à Domicile (SAD) Aide et Soins par convention inter-services gérés transitoirement entre SSIAD CH de BOURG-ACHARD et SAAD de la Communauté de Communes Roumois Seine

**ARRETE PORTANT CREATION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) AIDE ET SOIN
PAR CONVENTION INTER-SERVICES GERE TRANSITOIREMENT ENTRE
SSIAD CH de BOURG ACHARD 27 001 321 2
SAAD de la Communauté de Communes Roumois Seine 27 001 147 1**

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Le Président
du Département de l'Eure**

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants et D.312-1 à D.312-7-2 ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 concernant la compétence du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale ;
- La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- L'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- L'article 22 de la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;
- Le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L.313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur Mathias Ott en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La délibération en date du 16 décembre 2022 n°2022-S12-1-1 portant élection de Monsieur Alexandre RASSAERT Président du Conseil départemental de l'Eure ;
- La décision du 27 avril 2026 portant délégation de signature du directeur générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La décision en date du 29 novembre 2016 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant renouvellement d'autorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Bourg Achard géré par le Centre Hospitalier de Bourg Achard ;
- L'arrêté du Président du Département de l'Eure en date du 20 février 2018 portant autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile de la Communauté de Communes Roumois Seine ;
- Le CPOM SAAD de la Communauté de Communes Roumois Seine conclu en date du 21 juillet 2023 ;
- Le CPOM 2020-2024 en date du 17 février 2020 de l'EHPAD et du SSIAD ;
- La délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Roumois Seine en date du 15 décembre 2025 approuvant l'application de la convention de coopération portant création du SAD mixte avec le SAAD de la Communauté de Communes du Roumois Seine ;
- La délibération du Conseil de surveillance du CH de Bourg Achard en date du 16 décembre 2025 approuvant l'application de la convention de coopération portant création du SAD mixte avec le SAAD de la Communauté de Communes du Roumois Seine ;
- La convention de coopération inter-services portant sur l'exploitation d'une autorisation de service autonomie à domicile aide et soins en date du 24 décembre 2025 ;
- Le dossier de demande de création de service autonomie à domicile aide et soin déposé le 31 décembre 2025 ;

CONSIDERANT

- que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- que la convention permet aux gestionnaires signataires de tester pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 août 2031, le rapprochement de leurs structures en vue de créer un SAD mixte en application du décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 ;
- que les parties ont d'ores et déjà convenu, lorsque leur collaboration sera arrivée à maturité et au plus tard au terme de la présente convention, de faire évoluer cette dernière afin de constituer une entité juridique unique qui sera titulaire de l'autorisation de SAD aide et soins au sens de l'article L.313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- que au plus tard dix-huit mois avant l'échéance de la convention sus mentionnée, les parties informeront le Directeur Général de l'ARS et le Président du Département des modalités juridiques de rapprochement qu'elles auront choisies et leur transmettront le calendrier de mise en œuvre des opérations nécessaires à la constitution de l'entité juridique unique.

SUR PROPOSITION CONJOINTE du Directeur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et de la Directrice générale des services du Département de l'Eure ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : La création du service autonomie à domicile (SAD) aide et soins par conventionnement transitoire entre le CH de Bourg Achard et le CIAS de la Communauté de Communes de Bourg Achard est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2026.

Ce service est dénommé **Service Autonomie à domicile Roumois Seine** et domicilié à Bourg Achard, 666 rue Adolphe Coquelin.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article D.312-1 du CASF, le service autonomie à domicile intervient auprès :

- De personnes âgées de soixante ans et plus en perte d'autonomie ou malades ;
- De personnes présentant un handicap ;
- De personnes de moins de soixante ans, atteintes des pathologies chroniques mentionnées au 7° du I de l'article L. 312-1 ou présentant une affection mentionnée aux 3° et 4° de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 : En fonction des besoins, l'organisme gestionnaire pourra prendre en charge de façon indifférenciée les publics définis à l'article D.312-1 du CASF, dans la limite des places de soins.

Le territoire d'intervention couvert par le service autonomie à domicile aide et soin concerne les communes listées en annexe.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Activité de soins :

Entité juridique : Centre Hospitalier de Bourg Achard N° FINESS : 27 000 014 4 Code statut juridique : 13 – Etablissement Public Communal d'Hospitalisation	Entité Etablissement : SAD Roumois Seine Adresse : 666 rue Adolf Coquelin 27310 BOURG ACHARD N° FINESS : 27 001 321 2 Code catégorie : 209 – Service Autonomie Aide et Soin (S.A.A.S) Code convention : SAD – fonctionnant en convention SAD mixte Mode de financement : 54 – ARS AM SSIAD
Soin	

Code discipline d'équipement : 358 - soins infirmiers à domicile
Code clientèle : 700 – personnes âgées (Sans autre indication)
Code mode fonctionnement : 16 – prestations en milieu ordinaire
 Capacité précédente : 50 places
Capacité totale autorisée : 49 places

Code discipline d'équipement : 358 - soins infirmiers à domicile
Code clientèle : 010 – Tous Types de Déficiences Pers.Handicap (sans autre indic)
Code mode fonctionnement : 16 – prestations en milieu ordinaire
 Capacité précédente : /
Capacité totale autorisée : 1 place.

Activité d'aide :

Entité juridique : CIAS de la Communauté de Communes Roumois Seine N° FINESS : 27 001 146 3 Code statut juridique : Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)	Entité Etablissement : SAD Roumois Seine Adresse : 666 rue Adolphe Coquelin 27310 Bourg Achard N° FINESS : 27 001 147 1 Code catégorie : 460 – Service Autonomie Aide (S.A.A) Code convention : SAD – fonctionnant en convention SAD mixte Mode de financement : 08 – PCD HAS
Aide	
Code discipline d'équipement : 469 - Aide à Domicile Code clientèle : 700 - Personnes Agées (Sans Autre Indication) Code mode fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire Capacité totale autorisée : sans capacité	
Code discipline d'équipement : 469 - Aide à Domicile Code clientèle : 010 - Tous Types de Déficiences Pers.Handicap (sans autre indic.) Code mode fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire Capacité totale autorisée : sans capacité	

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-6, le service est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 6 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 1^{er} septembre 2026, soit jusqu'au 31 août 2041. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D312-204 du code de l'action sociale et des familles. Si la présente autorisation fait l'objet de modifications ultérieures ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 7 : Toutefois, conformément aux dispositions du C du II de l'article 44 de la loi du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, cette autorisation deviendra caduque en l'absence de constitution du service autonomie à domicile aide et soin doté d'une entité juridique unique, au terme de la prise d'effet de la Convention de coopération inter-services portant sur l'exploitation de l'autorisation dudit service, soit à compter du 1^{er} septembre 2031.

ARTICLE 8 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord des autorités compétentes pour la délivrer.

ARTICLE 9 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 10 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle

direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 11 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de l'Eure et sur le site internet du Département l'Eure, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr ou par voie postale au 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.

ARTICLE 12 : Le Directeur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et la Directrice générale des services du Département de l'Eure sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de l'Eure et sur le site internet du Département de l'Eure.

A EVREUX, le 8 juillet 2026

Le Directeur général
de l'ARS de Normandie


Mathias OTT

Le Président
du Département de l'Eure,


Alexandre RASSAERT

ANNEXE

TERRITOIRE D'INTERVENTION SAD

Le service autonomie à domicile aide et soin est autorisé sur les communes de la Communauté de Communes du Roumois Seine, soit :

AIZIER	LE LANDIN
AMFREVILLE SAINT AMAND	LE THUIT DE L'OISON
BARNEVILLE SUR SEINE	LES MONTS DU ROUMOIS
BOISSEY LE CHATEL	SAINT AUBIN SUR QUILLEBEUF
BOSCROUMOIS	SAINT DENIS DES MONTS
BOSGOUET	SAINT LEGER DU GENNETEY
BOUQUETOT	SAINT OÛEN DE PONTCHEUIL
BOURG ACHARD	SAINT OÛEN DE THOUBERVILLE
BOURNEVILLE SAINTE CROIX	SAINT OÛEN DU HILLEUL
CAUMONT	SAINT PHILBERT SUR BOISSEY
CAUVERVILLE EN ROUMOIS	SAINT PIERRE DES FLEURS
ETREVILLE	SAINT PIERRE DU BOSGUERARD
ETURQUERAYE	SAINT EMMANUEL LA MARE
FLANCOURT CRESCY EN ROUMOIS	THENOUVILLE
GRAND BOURG THEROUDE	TOCQUEVILLE
HAUVILLE	TROUVILLE LA HAULE
HONGUEMARE GUENOUVILLE	VALLETOT
LA HAYE AUBREE	VIEUX PORT
LA HAYE DE ROUTOT	VOISCREVILLE
LA TRINITE DE THOUBERVILLE	

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-30-00005

Décision du 30 juillet 2026 portant extension de capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) TSA Les Hogues géré par l'UGECAM de Normandie Le Petit Quevilly pour la mise en oeuvre de l'autorégulation à l'école.

DECISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) TSA LES HOGUES GERE PAR L'UGECAM DE NORMANDIE LE PETIT QUEVILLY POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'AUTOREGULATION A L'ECOLE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;
- Le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur Mathias OTT, en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- L'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du projet régional de santé 2023-2028 ;
- La décision du 7 août 2024 portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) TSA Les Hogues géré par l'UGECAM de Normandie ;
- La décision du 30 décembre 2025 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2025-2029 ;
- La décision du 9 juillet 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- L'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGESCO/DI-TND/2024/113 du 5 septembre 2024 relative à l'autorégulation en milieu scolaire ;
- L'appel à candidatures lancé le 03 avril 2026 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie en vue du déploiement de l'autorégulation à l'école dans le département de la Seine-Maritime ;
- Le projet déposé le 20 mai 2026 par l'UGECAM de Normandie Le Petit Quevilly ;
- L'avis de classement du comité de sélection d'appel à candidatures lors de sa séance du 07 juillet 2026.

SUR PROPOSITION du Directeur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'extension de capacité de 10 places du SESSAD, en lien avec le déploiement de l'autorégulation à l'école pour les enfants présentant des troubles du neurodéveloppement (TND), à savoir : troubles du spectre de l'autisme (TSA), troubles spécifiques du langage et des apprentissages (dys), trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH) et trouble du développement intellectuel (TDI), est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2026.

ARTICLE 2 : La capacité totale du SESSAD est portée à hauteur globale de 26 places dont 10 places d'autorégulation déployées à l'école Victor Hugo sis 8 rue Victor Hugo à Bolbec (76210).

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : UGECAM de Normandie Le Petit Quevilly N° FINESS : 76 002 573 4 Code statut juridique : 40 – Régime Général de Sécurité Sociale	Entité Établissement : SESSAD UGECAM TSA Les Hogues Adresse : Rue Emile Durand 76400 Saint Léonard N° FINESS : 76 004 018 8 Code catégorie : 182 - SESSAD Mode de financement : 57 – DGS ARS - CPOM
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques, et pédagogiques Code clientèle : 437 – Troubles du spectre de l'autisme Code mode fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : 16 places Capacité totale autorisée : 16 places	
Code discipline d'équipement : 841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation Code clientèle : 442 – Troubles du neurodéveloppement Code mode fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : / Capacité totale autorisée : 10 places (Autorégulation à l'école)	

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 01 septembre 2022 soit jusqu'au 31 août 2037. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

ARTICLE 6 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 7 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 8 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr ou par voie postale au 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen.

ARTICLE 9 : Le Directeur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime.

A Caen, le 30 juillet 2026

Le Directeur général

Signé

Mathias OTT

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-06-30-00006

Arrêté portant autorisation de régulation
pérenne des services d'urgence du Calvados

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE REGULER L'ACCES AUX STRUCTURES D'URGENCE ET ANTENNE DE MEDECINE D'URGENCE 7 JOURS/7 ET H24 AU PROFIT DES ETABLISSEMENTS DISPOSANT DE L'AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE DU RESSORT DU SAMU 14

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU le Code de la Santé Publique et notamment son article R.6123-18-3 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;
- VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence ;
- VU le décret n° 2023-1376 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité autorisée de médecine d'urgence ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur Mathias OTT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;
- VU l'arrêté du 18 mars 2025 relatif à la régulation pérenne de l'accès aux services d'urgences ;
- VU la décision en date 27 avril du 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

- VU la décision de l'Agence régionale de santé de Normandie du 16 février 2026 à effet au 16 février 2027 du portant renouvellement pour l'activité de soins de médecine d'urgences du Centre Hospitalier Universitaire de Caen Normandie ;
- VU la décision de l'Agence régionale de santé de Normandie du 16 février 2026 à effet du 16 février 2027 portant renouvellement pour l'activité de soins de médecine d'urgences du Centre Hospitalier de Lisieux ;
- VU la décision de l'Agence régionale de santé de Normandie du 16 février 2026 à effet du 16 février 2027 portant renouvellement pour l'activité de soins de médecine d'urgences du Centre Hospitalier de Falaise ;
- VU la décision de l'Agence régionale de santé de Normandie du 16 février 2026 à effet du 16 février 2027 portant renouvellement pour l'activité de soins de médecine d'urgences de l'Hôpital Privé Saint-Martin ;
- VU la décision de l'Agence régionale de santé de Normandie du 27 mars 2016 à effet du 27 mars 2017 portant renouvellement pour l'activité de soins de médecine d'urgences de la Polyclinique du Parc ;
- VU la décision de l'Agence régionale de santé de Normandie du 27 mars 2016 à effet du 27 mars 2017 portant renouvellement pour l'activité de soins de médecine d'urgences du Centre Hospitalier de Vire ;
- VU la décision de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 01 janvier 2019 à effet du 01 janvier 2020 portant renouvellement pour l'activité de médecine d'urgence du Centre Hospitalier de la Côte Fleurie ;
- VU la décision de l'Agence régionale de santé de Normandie du 27 mars 2016 à effet du 27 mars 2017 portant renouvellement pour l'activité de soins de médecine d'urgences du Centre Hospitalier Aunay-Bayeux ;
- VU l'avis favorable du Comité Consultatif d'Allocation des Ressources section Urgences (CCAR -U) en date du 24 juin 2026 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des établissements du département du Calvados disposant d'une autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence visé et régulé par le SAMU 14 ont sollicité l'Agence Régionale de Santé de Normandie en vue de bénéficier d'une autorisation de réguler de manière pérenne l'accès à leur activité de médecine d'urgences, modalité structure des urgences, par un appel préalable au 15 avant tout déplacement à compter du 12 juin 2026, tous les jours de la semaine, en H24 ;

CONSIDERANT que cette demande est justifiée par des circonstances locales durables ; que pour maintenir un accès pour la population de tout le territoire du Calvados aux soins urgents, la procédure de mise sous régulation préalable par le SAMU 14 Centre 15 de l'accès à toutes les structures des urgences régulées par le SAMU 14 contribue à préserver et optimiser les ressources et garantir une réponse à tout besoin de soins urgents ressentis via l'orientation la plus adaptée pour les usagers, pouvant être un établissement de santé ou une structure de médecine de ville; qu'en outre, un accueil est maintenu dans chaque structure de médecine d'urgence afin de gérer les admissions régulées par le SAMU 14 Centre 15 ou les arrivées directes de patients, d'assurer une continuité des soins, de joindre le SAMU 14 centre 15 ou le médecin urgentiste en cas d'urgences ou demandes d'avis médical;

CONSIDERANT que l'évaluation de la mise sous régulation temporaire, instaurée le 1er juillet 2025 pour une durée de trois mois renouvelable, a mis en évidence un impact globalement positif notamment sur une meilleure régulation des flux de passages au sein des structures d'urgence, favorisant un recentrage sur leurs missions premières, tout en garantissant la qualité et la sécurité des prises en charge des patients urgents; que le Centre Hospitalier Universitaire de Caen Normandie, siège du SAMU 14 Centre 15, s'engage à poursuivre l'évaluation de l'organisation régulée mise en place ; que l'établissement devra adapter l'organisation prévue le cas échéant sur la base des retours de l'évaluation.

CONSIDERANT que l'organisation prévue a été portée à la connaissance de tous les professionnels de santé du territoire hospitaliers ou de ville ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les établissements disposant d'une autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence, modalité structure des urgences, régulés par le SAMU 14 Centre 15 sont autorisés à mettre sous régulation l'accès à leur service d'urgences via le SAMU 14, tous les jours, en H24, à compter du 28 juillet 2026.

Article 2 :

La régulation prévue à l'article 1^{er} s'exerce en lien avec le service d'accès aux soins (SAS) du Calvados en vertu de la modalité prévue à l'article R.6123-18-3-1° du code de la santé publique.

L'orientation préalable prévue à l'article R. 6123-18-3-2° du code de la santé publique est réalisée dans chaque structure des urgences par un infirmier d'orientation et d'accueil sur protocole de réorientation en application de l'article D. 6124-18 du même code. Chaque établissement concerné s'assure de la traçabilité de cette orientation.

L'organisation de la régulation de l'accès peut inclure notamment l'absence de régulation préalable d'un patient adressé par son médecin traitant ou un médecin libéral.

Article 3 :

Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Normandie et des établissements de santé concernés.

Il sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins (SAS) et du SAMU des départements limitrophes, à savoir l'Orne, la Manche et l'Eure, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé des établissements de santé autorisés à réguler, des établissements de santé du territoire, de l'Union Régionale des Médecins Libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 4 :

Les établissements de santé autorisés à réguler s'engagent à mettre tout en œuvre afin de garantir un fonctionnement normal de l'activité de soins de médecine d'urgence, modalité structure des urgences.

Dans l'éventualité où les résultats de l'évaluation de cette procédure identifieraient des difficultés de mise en œuvre, l'Agence régionale de santé de Normandie se réserve le droit de mettre en œuvre la procédure de suspension de cette autorisation de mise sous régulation préalable.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, le présent arrêté est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 6 :

Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision. La saisine du Tribunal Administratif de Caen peut se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux Directeurs des établissements de santé suivant du Centre Universitaire de Caen Normandie, du Centre Hospitalier d'Aunay-Bayeux, du Centre Hospitalier de Lisieux, du Centre Hospitalier de Falaise, de l'Hôpital Privé Saint-Martin, de la Polyclinique du Parc, du Centre Hospitalier de Vire et du Centre Hospitalier de la Côte Fleurie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Normandie.

Article 8 :

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Normandie, est chargé, ainsi que les directrices et directeurs du Centre Universitaire de Caen Normandie, de l'Hôpital Privé Saint-Martin, de la Polyclinique du Parc, des

Centres Hospitaliers de Lisieux, d'Aunay-Bayeux, de Vire, de Côte Fleurie, de Falaise, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados et de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 30 juin 2026

Le Directeur général,



Mathias OTT

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-20-00001

2026 07 Décision autorisation renouvellement
dépôt sang HPE numérisée

DÉCISION DU 20 JUILLET 2026 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU DÉPÔT DE SANG
AU PROFIT DE L'HÔPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

- VU le code de santé publique, notamment ses articles L. 1221-10, L. 1223-3, R. 1221-19 à R. 1221-21, R. 1222-23, R. 1221-36 à R. 1221-52 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007, relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU le décret n°2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;
- VU le décret n° 2017-1199 du 27 juillet 2017 modifiant les dispositions relatives à l'Etablissement français du sang ;
- VU le décret n° 2020-1019 du 7 août 2020 relatif à la mise à disposition du plasma lyophilisé ;
- VU le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur Mathias OTT en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) de Normandie ;
- VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévu à l'article R 1221-20-4 ;
- VU l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang, modifié par arrêté du 15 juillet 2009 ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

- VU l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno- hématologie érythrocytaire ;
- VU l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;
- VU l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'Etablissement de transfusion sanguine référent ;
- VU l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;
- VU la décision de l'ANSM du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article 1222-12 du code de la santé publique ;
- VU la décision prise par l'Etablissement français du sang n°2023-007 R du 11 avril 2023 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Hauts-de-France-Normandie ;
- VU la décision du 3 juin 2025 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;
- VU la décision du 26 août 2025 modifiant la décision du 3 juin 2025 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;
- VU la décision du 9 juillet 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 9 juillet 2026 ;
- VU la convention en date du 1 avril 2026 signée entre le Directeur de l'Etablissement français du sang Hauts-de-France - Normandie et le Directeur de l'Hôpital privé de l'Estuaire, définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;
- VU la demande présentée à l'Agence régionale de santé de Normandie le 13 mai 2026 par le Directeur de l'Hôpital privé de l'Estuaire en vue du renouvellement de l'autorisation du dépôt de sang ;
- VU l'avis favorable du Président de l'Etablissement français du sang, en date du 13 juin 2026 ;
- VU l'avis favorable du Coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle, en date du 10 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement de l'autorisation du dépôt de sang présentée par l'Hôpital privé de l'Estuaire du Havre est conforme au schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Hauts-de-France - Normandie susmentionné ;

CONSIDÉRANT que le local du dépôt de sang, situé au sein de l'unité de soins continus, au rez de chaussée du bâtiment principal de l'Hôpital privé de l'Estuaire, 505 rue Irène Joliot Curie au Havre, respecte les conditions techniques réglementaires relatives aux dépôts de sang ;

CONSIDÉRANT que le dépôt de sang et les activités qui y sont pratiquées répondent aux exigences fixées par les principes de bonnes pratiques ainsi qu'aux exigences relatives à la liste et aux caractéristiques des produits sanguins labiles ;

DÉCIDE

Article 1 : L'Hôpital privé de l'Estuaire est autorisé à conserver et délivrer des produits sanguins labiles dans un dépôt installé 505 rue Irène Joliot Curie au Havre, au sein d'un local de l'établissement adapté à cet usage tel qu'il est précisé dans la convention en date du 1er avril 2026, signée avec l'Etablissement français du sang.

Article 2 : L'autorisation est donnée, dans le strict respect de la convention liant l'Hôpital privé de l'Estuaire à l'Etablissement français du sang Hauts-de-France - Normandie, pour la catégorie de dépôt suivante :

- **dépôt d'urgence** au sens de l'article D 1221-20 du code de la santé publique, à savoir dépôt qui conserve des concentrés de globules rouges de groupe O et si besoin du plasma de groupe AB ou de plasma lyophilisé distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent et les délivre en urgence vitale pour un patient hospitalisé dans l'établissement de santé. Le nombre maximum et le type d'unités de produits sanguins labiles qui peuvent être conservées et délivrées par un dépôt d'urgence sont fixés dans la convention prévue à l'article R. 1221-20-2 passée entre l'établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent.

Article 3 : La présente décision portant renouvellement d'autorisation du dépôt de sang est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 16 août 2026 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions réglementaires susvisées.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 1221-20-3 et R 1221-20-4 du code de santé publique, toute modification substantielle relative à un changement de catégorie de dépôt, un changement de locaux ou un changement de site de l'Etablissement de transfusion sanguine référent pour approvisionner le dépôt de sang est soumise à une nouvelle décision d'autorisation prise par le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

Les modifications non substantielles relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt, à un changement de matériel ou la conclusion d'avenant à la convention ne relevant pas d'une modification substantielle, sont soumises à déclaration, au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications, auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

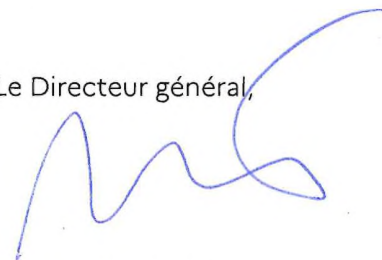
- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- D'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen situé 53 Av. Gustave Flaubert, 76000 Rouen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens (www.telerecours.fr).

Article 6 : La présente décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Article 7 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 20 juillet 2026

Le Directeur général,



Mathias OTT

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-06-29-00021

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) MECS DE
GOUVILLE SUR MER

**DÉCISION PORTANT DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

MECS de Gouville
Gouville-sur-Mer

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432, L. 1435-1, L.1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n°2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Mathias OTT ;

Vu la décision du 27 avril 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS pour renforcer la représentation des usagers au sein des Commissions des Usagers des établissements de santé normands

Vu les candidatures et démissions déposées par les associations agréées ;

Vu l'avis du Comité régional de suivi des CDU recueilli en comité ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
BESSIN Christophe AFD 50 Jusqu'au 02/07/2029	En attente de désignation
DEMARET Béatrice Association GRANDIR Jusqu'au 28/02/2029	En attente de désignation

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

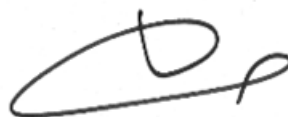
Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 29/06/2026

Pour le Directeur général de l'ARS
de Normandie,
Mathias OTT

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-03-01-00030

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)
DE L'HÔPITAL DE BOIS GUILLAUME CROIX
ROUGE FRANCAISE

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

Hôpital de Bois Guillaume Croix Rouge Francaise

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432, L. 1435-1, L.1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n°2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;

Vu la décision du 16 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS pour renforcer la représentation des usagers au sein des Commissions des Usagers des établissements de santé normands

Vu les candidatures et démissions déposées par les associations agréées ;

Vu l'avis du Comité régional de suivi des CDU recueilli par voie dématérialisée ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Mme CARRIQUE Régina APAJH 76 Jusqu'au 07/04/2028	En attente de désignation
Mme THIBOUT Anne APAJH 76 Jusqu'au 28/02/2029	En attente de désignation

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 01/03/2026

Pour le Directeur général de l'ARS
de Normandie,
François MENGIN LECREULX

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-06-15-00012

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE KORIAN
CÔTES NORMANDES

**DÉCISION PORTANT DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

**Korian Côtes Normandes
IFS**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432, L. 1435-1, L.1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n°2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 15 avril 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Mathias OTT ;

Vu la décision du 27 avril 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS pour renforcer la représentation des usagers au sein des Commissions des Usagers des établissements de santé normands

Vu les candidatures et démissions déposées par les associations agréées ;

Vu l'avis du Comité régional de suivi des CDU recueilli par voie dématérialisée ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
LELIEVRE NATHALIE APF France Handicap Jusqu'au 28/02/2029	En attente de désignation
LECONTE Annie UDAF 14 Jusqu'au 27/02/2029	FLEURIOT Jean-Jacques FNATH 14/50 Jusqu'au 16/06/2029

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 15/06/2026

Pour le Directeur général de l'ARS
de Normandie,
Mathias OTT

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-06-29-00020

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE KORIAN
L'ESTRAN SIOUVILLE

**DÉCISION PORTANT DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

Korian l'Estran
Siouville

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432, L. 1435-1, L.1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n°2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Mathias OTT ;

Vu la décision du 27 avril 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS pour renforcer la représentation des usagers au sein des Commissions des Usagers des établissements de santé normands

Vu les candidatures et démissions déposées par les associations agréées ;

Vu l'avis du Comité régional de suivi des CDU recueilli en comité ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
LEBLACHER Geneviève UDAF 50 Jusqu'au 01/07/2027	En attente de désignation
THEVENY Marianne UDAF 50 Jusqu'au 01/07/2027	En attente de désignation

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

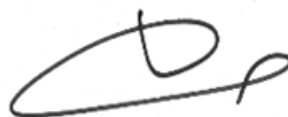
Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 29/06/2026

Pour le Directeur général de l'ARS
de Normandie,
Mathias OTT

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-03-01-00014

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE KORIAN
WILLIAM HARVEY

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

Korian William Harvey

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432, L. 1435-1, L.1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n°2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;

Vu la décision du 16 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS pour renforcer la représentation des usagers au sein des Commissions des Usagers des établissements de santé normands

Vu les candidatures et démissions déposées par les associations agréées ;

Vu l'avis du Comité régional de suivi des CDU recueilli par voie dématérialisée ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
M. LUCAS Jean-Pierre FNATH 14/50 Jusqu'au 28/02/2029	M. LE RIDEE Yves APF Jusqu'au 28/02/2029
En attente de désignation	Mme VAILLANT Isabelle AFD 14-61-50NC Jusqu'au 06/05/2027

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 01/03/2026

Pour le Directeur général de l'ARS
de Normandie,
François MENGIN LECREULX

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-06-22-00035

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE
L'HÔPITAL LOCAL GILLES BUISSON

**DÉCISION PORTANT DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

**Hôpital Local Gilles Buisson
Mortain**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432, L. 1435-1, L.1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n°2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 15 avril 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Mathias OTT ;

Vu la décision du 27 avril 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS pour renforcer la représentation des usagers au sein des Commissions des Usagers des établissements de santé normands

Vu les candidatures et démissions déposées par les associations agréées ;

Vu l'avis du Comité régional de suivi des CDU recueilli en comité ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
REBOURS Joseph UDAF 50 Jusqu'au 22/06/2029	En attente de désignation
RIVIERE Jean-Louis UDAF 50 Jusqu'au 25/09/2026	En attente de désignation

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 22/06/2026

Pour le Directeur général de l'ARS
de Normandie,
Mathias OTT

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-03-01-00018

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE
L'HOPITAL LOCAL MARESCOT DE VIMOUTIERS

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

Hôpital Local Marescot de Vimoutiers

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432, L. 1435-1, L.1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n°2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;

Vu la décision du 16 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS pour renforcer la représentation des usagers au sein des Commissions des Usagers des établissements de santé normands

Vu les candidatures et démissions déposées par les associations agréées ;

Vu l'avis du Comité régional de suivi des CDU recueilli par voie dématérialisée ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Mme SERGENT Yvonne UDAF 61 Jusqu'au 28/02/2029	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

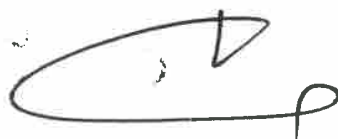
Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 01/03/2026

Pour le Directeur général de l'ARS
de Normandie,
François MENGIN LECREULX

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-06-17-00008

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE
L'HÔPITAL PRIVÉ DU PAYS D'AUGE

**DÉCISION PORTANT DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

**Hôpital privé du Pays d'Auge
Deauville**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432, L. 1435-1, L.1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n°2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 15 avril 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Mathias OTT ;

Vu la décision du 27 avril 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS pour renforcer la représentation des usagers au sein des Commissions des Usagers des établissements de santé normands

Vu les candidatures et démissions déposées par les associations agréées ;

Vu l'avis du Comité régional de suivi des CDU recueilli en comité ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
DELOBELLE Ann APF France Handicap Jusqu'au 01/02/2029	En attente de désignation
LE RICQUE Michel UDAF 14 Jusqu'au 27/02/2029	En attente de désignation

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 17/06/2026

Pour le Directeur général de l'ARS
de Normandie,
Mathias OTT

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-03-01-00020

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE L'ADAPT
CSSR PÉDIATRIQUE CAUDEBEC LES ELBEUF

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

ADAPT CSSR pédiatrique Caudebec-les-Elbeuf

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432, L. 1435-1, L.1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n°2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;

Vu la décision du 16 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS pour renforcer la représentation des usagers au sein des Commissions des Usagers des établissements de santé normands

Vu les candidatures et démissions déposées par les associations agréées ;

Vu l'avis du Comité régional de suivi des CDU recueilli par voie dématérialisée ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 01/03/2026

Pour le Directeur général de l'ARS
de Normandie,
François MENGIN LECREULX

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-06-22-00032

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE L'HAD
CROIX ROUGE FRANCAISE

**DÉCISION PORTANT DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

**HAD Croix Rouge Française
Caen**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432, L. 1435-1, L.1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n°2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Mathias OTT ;

Vu la décision du 27 avril 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS pour renforcer la représentation des usagers au sein des Commissions des Usagers des établissements de santé normands

Vu les candidatures et démissions déposées par les associations agréées ;

Vu l'avis du Comité régional de suivi des CDU recueilli en comité ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
En attente de désignation	En attente de désignation
GAREAU Sylvie VMEH 14 Jusqu'au 01/07/2027	En attente de désignation

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 22/06/2026

Pour le Directeur général de l'ARS
de Normandie,
Mathias OTT

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-02-18-00013

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE L'HAD
D'ALENCON

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

HAD d'Alençon

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432, L. 1435-1, L.1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n°2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;

Vu la décision du 16 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS pour renforcer la représentation des usagers au sein des Commissions des Usagers des établissements de santé normands

Vu les candidatures, renouvellements et démissions déposées par les associations ;

Vu l'avis du Comité régional de suivi des CDU recueilli le 11 février 2026 ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Mme LEROY Michèle UFC Que Choisir 61 Jusqu'au 28/02/2029	En attente de désignation
Mme NOEL Isabelle UDAF 61 Jusqu'au 28/02/2029	En attente de désignation

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 18/02/2026

Pour le Directeur général de l'ARS
de Normandie,
François MENGIN LECREULX

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-03-01-00010

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE L'HAD
EURE SEINE

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

HAD Eure Seine

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432, L. 1435-1, L.1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n°2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;

Vu la décision du 16 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS pour renforcer la représentation des usagers au sein des Commissions des Usagers des établissements de santé normands

Vu les candidatures et démissions déposées par les associations agréées ;

Vu l'avis du Comité régional de suivi des CDU recueilli par voie dématérialisée ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
En attente de désignation	Mme DESSAUX maryvonne Ligue contre le cancer de l'Eure Jusqu'au 28/02/2029
En attente de désignation	En attente de désignation

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 01/03/2026

Pour le Directeur général de l'ARS
de Normandie,
François MENGIN LECREULX

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-06-29-00023

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE L'HAD
ORNE EST

**DÉCISION PORTANT DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

**HAD Orne-Est
Mortagne-au-Perche**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432, L. 1435-1, L.1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n°2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Mathias OTT ;

Vu la décision du 27 avril 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS pour renforcer la représentation des usagers au sein des Commissions des Usagers des établissements de santé normands

Vu les candidatures et démissions déposées par les associations agréées ;

Vu l'avis du Comité régional de suivi des CDU recueilli en comité ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
VALLEE Colette Générations Mouvement 61 Jusqu'au 28/02/2029	En attente de désignation
LAMBERT Michelle ADMD Normandie Jusqu'au 01/07/2027	En attente de désignation

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

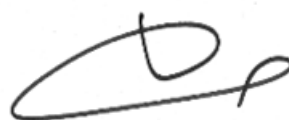
Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 29/06/2026

Pour le Directeur général de l'ARS
de Normandie,
Mathias OTT

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-06-17-00009

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE
L'HÔPITAL LA MUSSE

**DÉCISION PORTANT DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

**Hôpital La Musse
Saint-Sébastien de Morsent**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432, L. 1435-1, L.1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n°2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 15 avril 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Mathias OTT ;

Vu la décision du 27 avril 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS pour renforcer la représentation des usagers au sein des Commissions des Usagers des établissements de santé normands

Vu les candidatures et démissions déposées par les associations agréées ;

Vu l'avis du Comité régional de suivi des CDU recueilli en comité ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
PAVARD Jean-Marc UFC Que Choisir 27 Jusqu'au 22/06/2029	HELOU Jean-Marie Entraid'addict Jusqu'au 01/07/2027
COTTIN Catherine Ligue Contre le Cancer 27 Jusqu'au 01/02/2029	PARIN Thierry Association des brûlés de France Jusqu'au 18/03/2027

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 17/06/2026

Pour le Directeur général de l'ARS
de Normandie,
Mathias OTT

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-06-22-00036

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE
L'HÔPITAL PRIVÉ DE LA MANCHE

**DÉCISION PORTANT DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

**Hôpital Privé de la Manche
Saint-Lô**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432, L. 1435-1, L.1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n°2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Mathias OTT ;

Vu la décision du 27 avril 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS pour renforcer la représentation des usagers au sein des Commissions des Usagers des établissements de santé normands

Vu les candidatures et démissions déposées par les associations agréées ;

Vu l'avis du Comité régional de suivi des CDU recueilli en comité ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
CLEMENT Elisabeth FNATH 14/50 Jusqu'au 07/04/2028	LEDOYEN Gilles UDAF 50 Jusqu'au 01/07/2027
En attente de désignation	MARTIN France UDAF 50 Jusqu'au 01/07/2027

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 22/06/2026

Pour le Directeur général de l'ARS
de Normandie,
Mathias OTT

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-06-00011

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE
L'HÔPITAL PRIVÉ SAINT MARTIN

**DÉCISION PORTANT DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

**Hôpital Privé Saint-Martin
Caen**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432, L. 1435-1, L.1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n°2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Mathias OTT ;

Vu la décision du 27 avril 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS pour renforcer la représentation des usagers au sein des Commissions des Usagers des établissements de santé normands

Vu les candidatures et démissions déposées par les associations agréées ;

Vu l'avis du Comité régional de suivi des CDU recueilli en comité ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
GUIBERT Yannick UFAL Jusqu'au 05/07/2029	En attente de désignation
TURGIS Réjane ADMD Normandie Jusqu'au 18/03/2027	En attente de désignation

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

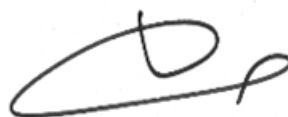
Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 06/07/2026

Pour le Directeur général de l'ARS
de Normandie,
Mathias OTT

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-06-29-00026

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE LA ?
CLINIQUE DES ESSARTS GRAND COURONNE

**DÉCISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION DU 1^{er} MARS 2026 PORTANT
DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES
USAGERS (CDU)**

**Clinique des Essarts
Grand Couronne**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432, L. 1435-1, L.1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n°2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Mathias OTT ;

Vu la décision du 27 avril 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS pour renforcer la représentation des usagers au sein des Commissions des Usagers des établissements de santé normands

Vu les candidatures et démissions déposées par les associations agréées ;

Vu l'avis du Comité régional de suivi des CDU recueilli en comité ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

Considérant qu'une erreur matérielle a été réalisée sur la décision du 1er mars 2026 ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
DUEZ Bernard AFD 14-61-50 Jusqu'au 18/03/2027	LEPOIVRE SELLAOUTI Laetitia AFD 14-61-50 Jusqu'au 28/02/2029
HELOU Jean-Marie Entraid'addict Jusqu'au 27/02/2029	En attente de désignation

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

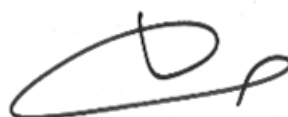
Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 29/06/2026

Pour le Directeur général de l'ARS
de Normandie,
Mathias OTT

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-06-22-00039

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE LA
CLINIQUE DU CÈDRE BOIS GUILLAUME

**DÉCISION PORTANT DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

**Clinique du cèdre
Bois-Guillaume**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432, L. 1435-1, L.1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n°2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Mathias OTT ;

Vu la décision du 27 avril 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS pour renforcer la représentation des usagers au sein des Commissions des Usagers des établissements de santé normands

Vu les candidatures et démissions déposées par les associations agréées ;

Vu l'avis du Comité régional de suivi des CDU recueilli en comité ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
BOURGEOIS Jacky Ligue contre le cancer 76 Jusqu'au 01/07/2027	VION Marie-José UDAF 76 Jusqu'au 24/06/2029
BONNEAU Annick JALMALV Rouen Jusqu'au 27/02/2029	En attente de désignation

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 22/06/2026

Pour le Directeur général de l'ARS
de Normandie,
Mathias OTT

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-06-22-00040

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE
LA CLINIQUE HÉMÉRA YVETOT

**DÉCISION PORTANT DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

**Clinique Héméra
Yvetot**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432, L. 1435-1, L.1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n°2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 15 avril 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Mathias OTT ;

Vu la décision du 27 avril 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS pour renforcer la représentation des usagers au sein des Commissions des Usagers des établissements de santé normands

Vu les candidatures et démissions déposées par les associations agréées ;

Vu l'avis du Comité régional de suivi des CDU recueilli en comité ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
LEMIEUX Christian FNAR Jusqu'au 27/02/2029	FERMENT Irène AFD 76-27 Jusqu'au 25/09/2026
En attente de désignation	En attente de désignation

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 22/06/2026

Pour le Directeur général de l'ARS
de Normandie,
Mathias OTT

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-06-17-00013

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE LA
CLINIQUE D'ALENCON

**DÉCISION PORTANT DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

**Clinique d'Alençon
Alençon**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432, L. 1435-1, L.1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n°2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Mathias OTT ;

Vu la décision du 27 avril 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS pour renforcer la représentation des usagers au sein des Commissions des Usagers des établissements de santé normands

Vu les candidatures et démissions déposées par les associations agréées ;

Vu l'avis du Comité régional de suivi des CDU recueilli en comité ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
En attente de désignation	En attente de désignation
LEROY Michèle UFC Que Choisir Ensemble 61 Jusqu'au 28/02/2029	En attente de désignation

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 17/06/2026

Pour le Directeur général de l'ARS
de Normandie,
Mathias OTT

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-06-22-00038

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE LA
CLINIQUE DE LA CÔTE D'ALBÂTRE MEGIVAL

**DÉCISION PORTANT DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

**Clinique de la côte d'Albatre
Mégival**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432, L. 1435-1, L.1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n°2009-s879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Mathias OTT ;

Vu la décision du 27 avril 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS pour renforcer la représentation des usagers au sein des Commissions des Usagers des établissements de santé normands

Vu les candidatures et démissions déposées par les associations agréées ;

Vu l'avis du Comité régional de suivi des CDU recueilli en comité ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
DUPUIS Marie-Christine Ligue contre le cancer 76 Jusqu'au 27/02/2029	En attente de désignation
PIETROIS Martine France asso cancer et peau Jusqu'au 18/09/2027	En attente de désignation

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 22/06/2026

Pour le Directeur général de l'ARS
de Normandie,
Mathias OTT

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-02-00015

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE LA
CLINIQUE DES PORTES DE L'EURE

**DÉCISION PORTANT DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

**Clinique des Portes de l'Eure
Vernon**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432, L. 1435-1, L.1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n°2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Mathias OTT ;

Vu la décision du 27 avril 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS pour renforcer la représentation des usagers au sein des Commissions des Usagers des établissements de santé normands

Vu les candidatures et démissions déposées par les associations agréées ;

Vu l'avis du Comité régional de suivi des CDU recueilli en comité ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
PARMENTIER Colette UNAFAM Normandie Jusqu'au 02/07/2027	En attente de désignation
JOURNOT Chantal UNAFAM 27 Jusqu'au 27/02/2029	En attente de désignation

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

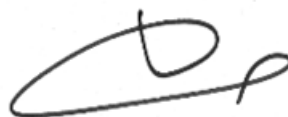
Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 02/07/2026

Pour le Directeur général de l'ARS
de Normandie,
Mathias OTT

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-03-01-00027

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE LA
CLINIQUE SAINT ANTOINE BOIS GUILLAUME

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

Clinique Saint-Antoine Bois-Guillaume

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432, L. 1435-1, L.1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n°2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;

Vu la décision du 16 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS pour renforcer la représentation des usagers au sein des Commissions des Usagers des établissements de santé normands

Vu les candidatures et démissions déposées par les associations agréées ;

Vu l'avis du Comité régional de suivi des CDU recueilli par voie dématérialisée ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
M. JUE Etienne Ligue contre le cancer de Seine Maritime Jusqu'au 27/02/2029	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

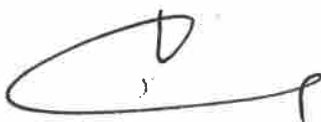
Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 01/03/2026

Pour le Directeur général de l'ARS
de Normandie,
François MENGIN LECREULX

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-06-22-00037

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE LA
POLYCLINIQUE DE LA BAIE

**DÉCISION PORTANT DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

**Polyclinique de la Baie
Avranches**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432, L. 1435-1, L.1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n°2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 15 avril 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Mathias OTT ;

Vu la décision du 27 avril 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS pour renforcer la représentation des usagers au sein des Commissions des Usagers des établissements de santé normands

Vu les candidatures et démissions déposées par les associations agréées ;

Vu l'avis du Comité régional de suivi des CDU recueilli en comité ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

Agence Régionale de Santé de
Normandie

Siège régional

Espace Claude Monet

2 - place Jean Nouzille

CS 55035

14050 L'ARDE Cailley

Tel : 02 31 70 96 96

www.ars-normandie-sante.fr



Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Délégué à la Protection des Données : ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
GILBERT Martine ANGC Jusqu'au 28/02/2029	En attente de désignation
PAYS Chantal FNATH 14/50 Jusqu'au 28/02/2029	BOYER Maurice FNATH 14/50 Jusqu'au 24/06/2029

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 22/06/2026

Pour le Directeur général de l'ARS
de Normandie,
Mathias OTT

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-06-29-00022

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE LA
POLYCLINIQUE DU COTENTIN

**DÉCISION PORTANT DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

Polyclinique du Cotentin
Equeurdreville-Haineville

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432, L. 1435-1, L.1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n°2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Mathias OTT ;

Vu la décision du 27 avril 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS pour renforcer la représentation des usagers au sein des Commissions des Usagers des établissements de santé normands

Vu les candidatures et démissions déposées par les associations agréées ;

Vu l'avis du Comité régional de suivi des CDU recueilli en comité ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
LUCAS Jean-Pierre FNATH 14/20 Jusqu'au 27/02/2029	BOSSE Eric AFD 14-61-50 Jusqu'au 27/02/2029
COTTEBRUNE Jacques FFDSB Jusqu'au 29/06/2029	En attente de désignation

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

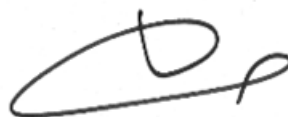
Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 29/06/2026

Pour le Directeur général de l'ARS
de Normandie,
Mathias OTT

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-06-22-00041

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DES
HÔPITAUX ROUENNAIS EUROPE

**DÉCISION PORTANT DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

Les Hôpitaux Rouennais - Europe
Rouen

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432, L. 1435-1, L.1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n°2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Mathias OTT ;

Vu la décision du 27 avril 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS pour renforcer la représentation des usagers au sein des Commissions des Usagers des établissements de santé normands

Vu les candidatures et démissions déposées par les associations agréées ;

Vu l'avis du Comité régional de suivi des CDU recueilli en comité ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
RIBOUT Thierry ADMD Normandie Jusqu'au 03/02/2028	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 22/06/2026

Pour le Directeur général de l'ARS
de Normandie,
Mathias OTT

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-06-22-00042

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DES
HÔPITAUX ROUENNAIS MATHILDE

**DÉCISION PORTANT DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

**Les Hôpitaux Rouennais - Mathilde
Rouen**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432, L. 1435-1, L.1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n°2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Mathias OTT ;

Vu la décision du 27 avril 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS pour renforcer la représentation des usagers au sein des Commissions des Usagers des établissements de santé normands

Vu les candidatures et démissions déposées par les associations agréées ;

Vu l'avis du Comité régional de suivi des CDU recueilli en comité ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
GIRARD Rémy Ligue Contre le Cancer 76 Jusqu'au 24/06/2029	GIRARD Yolande ADMD Normandie Jusqu'au 27/02/2029
GESLIN Annie UDAF 76 Jusqu'au 28/02/2029	PORCU Dominique ADSB Rouen Jusqu'au 07/04/2028

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 22/06/2026

Pour le Directeur général de l'ARS
de Normandie,
Mathias OTT

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-06-00014

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE
HOSPITALIER DE DIEPPE

**DÉCISION PORTANT DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

Centre hospitalier de Dieppe
Dieppe

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432, L. 1435-1, L.1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n°2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Mathias OTT ;

Vu la décision du 27 avril 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS pour renforcer la représentation des usagers au sein des Commissions des Usagers des établissements de santé normands

Vu les candidatures et démissions déposées par les associations agréées ;

Vu l'avis du Comité régional de suivi des CDU recueilli en comité ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
DEMAREST Martine UNAFAM Normandie Jusqu'au 28/02/2029	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 06/07/2026

Pour le Directeur général de l'ARS
de Normandie,
Mathias OTT

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-06-29-00025

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE
DE LUTTE CONTRE LE CANCER HENRI
BECQUEREL ROUEN

**DÉCISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION DU 1^{er} MARS 2026 PORTANT
DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES
USAGERS (CDU)**

**Centre de Lutte Contre le Cancer Henri Becquerel
Rouen**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432, L. 1435-1, L.1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n°2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Mathias OTT ;

Vu la décision du 27 avril 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS pour renforcer la représentation des usagers au sein des Commissions des Usagers des établissements de santé normands

Vu les candidatures et démissions déposées par les associations agréées ;

Vu l'avis du Comité régional de suivi des CDU recueilli en comité ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

Considérant qu'une erreur matérielle a été réalisée sur la décision du 1^{er} mars 2026 ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
BENHAROUN Anne-Marie Ligue Contre le Cancer 76 Jusqu'au 28/02/2029	En attente de désignation
BONNEAU Annick JALMALV Rouen Jusqu'au 27/02/2029	FAUDIER Patrice Ensemble Leucémie Lymphome Espoir Jusqu'au 28/02/2029

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

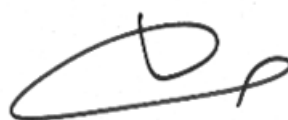
Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 29/06/2026

Pour le Directeur général de l'ARS
de Normandie,
Mathias OTT

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-06-00013

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE
DE RÉÉDUCATION FONCTIONNELLE DE LA HEVE
LE HAVRE

**DÉCISION PORTANT DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

**Centre de rééducation fonctionnelle de La Hève
Le Havre**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432, L. 1435-1, L.1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n°2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Mathias OTT ;

Vu la décision du 27 avril 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS pour renforcer la représentation des usagers au sein des Commissions des Usagers des établissements de santé normands

Vu les candidatures et démissions déposées par les associations agréées ;

Vu l'avis du Comité régional de suivi des CDU du 11 juin 2026 ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

En attente de désignation	MEMBRES SUPPLEANTS
NOLENT Pascale INDECOSA CGT 61 Jusqu'au 22/09/2028	GRANCHER Claudine CHN Jusqu'au 28/02/2029
HEBERT Dominique Que choisir ensemble le Havre Jusqu'au 28/02/2029	En attente de désignation

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

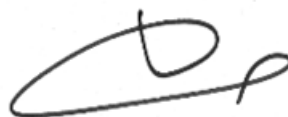
Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 06/07/2026

Pour le Directeur général de l'ARS
de Normandie,
Mathias OTT

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-03-01-00021

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE
DE SANTÉ MENTALE MGEN

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)

Centre de Sante Mentale MGEN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432, L. 1435-1, L.1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n°2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;

Vu la décision du 16 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS pour renforcer la représentation des usagers au sein des Commissions des Usagers des établissements de santé normands

Vu les candidatures et démissions déposées par les associations agréées ;

Vu l'avis du Comité régional de suivi des CDU recueilli par voie dématérialisée ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
M. MANGANE Emmanuel UNAFAM Seine Maritime Jusqu'au 01/07/2027	Mme TURQUIER-PICQ Isabelle UNAFAM Normandie Jusqu'au 01/07/2027
Mme COEUFF Katherine UDAF 76 Jusqu'au 28/02/2029	M. KILLIAN Jean-Marc UFC Que Choisir Rouen Jusqu'au 27/11/2026

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

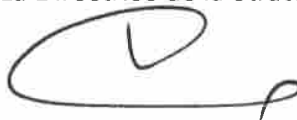
Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 01/03/2026

Pour le Directeur général de l'ARS
de Normandie,
François MENGIN LECREULX

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-03-01-00022

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE
HOSPITALIER DE BARENTIN

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

Centre hospitalier de Barentin

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432, L. 1435-1, L.1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n°2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;

Vu la décision du 16 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS pour renforcer la représentation des usagers au sein des Commissions des Usagers des établissements de santé normands

Vu les candidatures et démissions déposées par les associations agréées ;

Vu l'avis du Comité régional de suivi des CDU recueilli par voie dématérialisée ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 01/03/2026

Pour le Directeur général de l'ARS
de Normandie,
François MENGIN LECREULX

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-03-01-00023

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE
HOSPITALIER DU BELVÉDÈRE

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

Centre hospitalier du Belvédère

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432, L. 1435-1, L.1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n°2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;

Vu la décision du 16 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS pour renforcer la représentation des usagers au sein des Commissions des Usagers des établissements de santé normands

Vu les candidatures et démissions déposées par les associations agréées ;

Vu l'avis du Comité régional de suivi des CDU recueilli par voie dématérialisée ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Mme COEUFF Catherine UDAF 76 Jusqu'au 28/02/2029	En attente de désignation
Mme BARE Laurence Génération Mouvement Jusqu'au 02/06/2026	Mme CARRIQUE Régina APAJH Jusqu'au 07/04/2028

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 01/03/2026

Pour le Directeur général de l'ARS
de Normandie,
François MENGIN LECREULX

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence Régionale de Santé de
Normandie

Siège régional

Espace Claude Monet

2, place Jean Nouzille

CS 55035

14050 CAEN Cedex

Tel : 02 31 70 96 96

www.ars.normandie.sante.fr



Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Délégué à la Protection des Données : ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-03-01-00024

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE
HOSPITALIER DU ROUVRAY

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

Centre Hospitalier du Rouvray Sotteville-les-Rouen

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432, L. 1435-1, L.1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n°2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;

Vu la décision du 16 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS pour renforcer la représentation des usagers au sein des Commissions des Usagers des établissements de santé normands

Vu les candidatures et démissions déposées par les associations agréées ;

Vu l'avis du Comité régional de suivi des CDU recueilli par voie dématérialisée ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Mme CADEC Evelyne UNAFAM Seine Maritime Jusqu'au 01/07/2027	M. JOUEN Bastien ENTRAID'ADDICT 276 Jusqu'au 02/06/2026
Mme DOMBROWSKI Noëlle UDAF 76 Jusqu'au 28/02/2029	En attente de désignation

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 01/03/2026

Pour le Directeur général de l'ARS
de Normandie,
François MENGIN LECREULX

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-03-01-00025

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE
HOSPITALIER SAINT ROMAIN DE COLBOSC

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

Centre Hospitalier de St Romain De Colbosc

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432, L. 1435-1, L.1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n°2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;

Vu la décision du 16 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS pour renforcer la représentation des usagers au sein des Commissions des Usagers des établissements de santé normands

Vu les candidatures et démissions déposées par les associations agréées ;

Vu l'avis du Comité régional de suivi des CDU recueilli par voie dématérialisée ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Mme HEBERT Dominique UFC Que Choisir Le Havre Jusqu'au 28/02/2029	M. VAIN Patrick UFC Que Choisir Le Havre Jusqu'au 07/04/2028
Mme FERMENT Irène AFD 76-27 Jusqu'au 28/02/2029	En attente de désignation

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 01/03/2026

Pour le Directeur général de l'ARS
de Normandie,
François MENGIN LECREULX

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-03-01-00029

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU GROUPE
HOSPITALIER DU HAVRE

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

Groupe Hospitalier du Havre

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432, L. 1435-1, L.1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n°2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;

Vu la décision du 16 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS pour renforcer la représentation des usagers au sein des Commissions des Usagers des établissements de santé normands

Vu les candidatures et démissions déposées par les associations agréées ;

Vu l'avis du Comité régional de suivi des CDU recueilli par voie dématérialisée ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
M. ADES Philippe Emmanuel JALMALV Le Havre Jusqu'au 18/03/2027	Mme FOUACHE Martine France Alzheimer 76 Jusqu'au 28/02/2029
Mme GRANCHER Claudine CHN Jusqu'au 28/02/2029	Mme DELAISTRE Sandrine Ligue contre le cancer de Seine Maritime Jusqu'au 07/04/2028

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 01/03/2026

Pour le Directeur général de l'ARS
de Normandie,
François MENGIN LECREULX

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-06-29-00018

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE
HOSPITALIER AUNAY BAYEUX

**DÉCISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION DU 1^{er} MARS 2026 PORTANT
DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES
USAGERS (CDU)**

**Centre hospitalier Aunay-Bayeux
Caen**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432, L. 1435-1, L.1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n°2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Mathias OTT ;

Vu la décision du 27 avril 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS pour renforcer la représentation des usagers au sein des Commissions des Usagers des établissements de santé normands

Vu les candidatures et démissions déposées par les associations agréées ;

Vu l'avis du Comité régional de suivi des CDU recueilli en comité ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

Considérant qu'une erreur matérielle a été réalisée sur la décision du 1^{er} mars 2026 ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
CLAUDE Xavier ADMD Normandie Jusqu'au 25/09/2026	LEDOYEN Gilles UDAF 50 Jusqu'au 07/04/2028
LAFARGE Delphine AFS Jusqu'au 27/11/2026	PINEAU Chantal FNAR Jusqu'au 01/06/2028

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

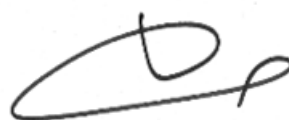
Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 29/06/2026

Pour le Directeur général de l'ARS
de Normandie,
Mathias OTT

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-06-22-00033

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE
HOSPITALIER DE L'ESTRAN

**DÉCISION PORTANT DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

**Centre Hospitalier de l'Estran
Pontorson**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432, L. 1435-1, L.1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n°2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Mathias OTT ;

Vu la décision du 27 avril 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS pour renforcer la représentation des usagers au sein des Commissions des Usagers des établissements de santé normands

Vu les candidatures et démissions déposées par les associations agréées ;

Vu l'avis du Comité régional de suivi des CDU recueilli en comité ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
ROGER Jean-Pierre UNAFAM 50 Jusqu'au 21/10/2027	VOLEON Franck UDAF 50 Jusqu'au 22/06/2029
NGUYEN Cyrille Advocacy Normandie Jusqu'au 06/01/2029	VAN LANDEGHEM Isabelle UNAFAM Normandie Jusqu'au 10/02/2028

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 22/06/2026

Pour le Directeur général de l'ARS
de Normandie,
Mathias OTT

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-06-17-00010

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE
HOSPITALIER FERNAND LEGER ARGENTAN

**DÉCISION PORTANT DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

**Centre Hospitalier Fernand Léger
Argentan**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432, L. 1435-1, L.1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n°2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 15 avril 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Mathias OTT ;

Vu la décision du 27 avril 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS pour renforcer la représentation des usagers au sein des Commissions des Usagers des établissements de santé normands

Vu les candidatures et démissions déposées par les associations agréées ;

Vu l'avis du Comité régional de suivi des CDU recueilli en comité ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
MOULIN Michel INDECOSA-CGT Jusqu'au 05/03/2028	HUET Philippe UFC Que Choisir Ensemble 61 Jusqu'au 22/06/2029
SERGEANT Yvonne UDAF 61 Jusqu'au 28/02/2029	En attente de désignation

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 17/06/2026

Pour le Directeur général de l'ARS
de Normandie,
Mathias OTT

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-03-01-00013

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE
HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

Centre Hospitalier Public du Cotentin

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432, L. 1435-1, L.1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n°2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;

Vu la décision du 16 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS pour renforcer la représentation des usagers au sein des Commissions des Usagers des établissements de santé normands

Vu les candidatures et démissions déposées par les associations agréées ;

Vu l'avis du Comité régional de suivi des CDU recueilli par voie dématérialisée ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

Agence Régionale de Santé de
Normandie
Siège régional

Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tel : 02 31 70 96 96

www.ars-normandie.sante.fr



Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Délégué à la Protection des Données : ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
En attente de désignation	Mme BOUCHAIN Arlette FNAR Jusqu'au 27/02/2029
M. INGOUF Dominique Ligue contre le cancer 50 Jusqu'au 01/07/2027	Mme CROCQ Valérie ENTRAID'ADDICT 276 Jusqu'au 27/02/2029

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 01/03/2026

Pour le Directeur général de l'ARS
de Normandie,
François MENGIN LECREULX

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-06-17-00014

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CMPR
BAGNOLES DE L'ORNE

**DÉCISION PORTANT DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

**CMPR Bagnoles de l'Orne
Bagnoles de l'Orne**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432, L. 1435-1, L.1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n°2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 15 avril 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Mathias OTT ;

Vu la décision du 27 avril 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS pour renforcer la représentation des usagers au sein des Commissions des Usagers des établissements de santé normands

Vu les candidatures et démissions déposées par les associations agréées ;

Vu l'avis du Comité régional de suivi des CDU recueilli en comité ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
En attente de désignation	En attente de désignation
LECORNU Michel Ufc Que Choisir Ensemble 61 Jusqu'au 22/06/2029	En attente de désignation

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 17/06/2026

Pour le Directeur général de l'ARS
de Normandie,
Mathias OTT

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-03-01-00009

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE
DE SOINS DE SUITE ET DE RÉADAPTATION
L'HOSTREA

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

Centre de soins de suite et de réadaptation (CSSR) l'Hostrea

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432, L. 1435-1, L.1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n°2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;

Vu la décision du 16 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS pour renforcer la représentation des usagers au sein des Commissions des Usagers des établissements de santé normands

Vu les candidatures et démissions déposées par les associations agréées ;

Vu l'avis du Comité régional de suivi des CDU recueilli par voie dématérialisée ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
M. BUSVETRE Laurent Ligue contre le cancer de l'Eure Jusqu'au 28/02/2029	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 01/03/2026

Pour le Directeur général de l'ARS
de Normandie,
François MENGIN LECREULX

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-06-29-00024

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE
HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DES HAUTES
FALAISES FECAMP

**DÉCISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION DU 23 JANVIER 2026 PORTANT
DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES
USAGERS (CDU)**

**Centre Hospitalier Intercommunal des Hautes Falaises
Fécamp**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432, L. 1435-1, L.1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n°2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Mathias OTT ;

Vu la décision du 27 avril 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS pour renforcer la représentation des usagers au sein des Commissions des Usagers des établissements de santé normands

Vu les candidatures et démissions déposées par les associations agréées ;

Vu l'avis du Comité régional de suivi des CDU recueilli en comité ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

Considérant qu'une erreur matérielle a été réalisée sur la décision du 23 janvier 2026 ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
DE CANTILLON Muriel Que Choisir Ensemble Le Havre Jusqu'au 01/02/2029	En attente de désignation
MOREL Simone France Alzheimer 76 Jusqu'au 27/02/2029	En attente de désignation

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

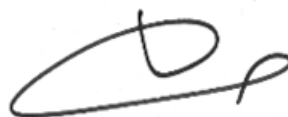
Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 29/06/2026

Pour le Directeur général de l'ARS
de Normandie,
Mathias OTT

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-06-29-00019

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE
DE LUTTE CONTRE LE CANCER FRANCOIS
BACLESSE

**DÉCISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION DU 1^{er} MARS 2026 PORTANT
DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES
USAGERS (CDU)**

**Centre de Lutte Contre le Cancer François Baclesse
Caen**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432, L. 1435-1, L.1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n°2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Mathias OTT ;

Vu la décision du 27 avril 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS pour renforcer la représentation des usagers au sein des Commissions des Usagers des établissements de santé normands

Vu les candidatures et démissions déposées par les associations agréées ;

Vu l'avis du Comité régional de suivi des CDU recueilli en comité ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

Considérant qu'une erreur matérielle a été réalisée sur la décision du 1^{er} mars 2026 ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
DELPERIE Nicole Alliance Maladies Rares Jusqu'au 01/07/2027	LECROSNIER Laure CLCV 50 Jusqu'au 28/02/2029
TURGIS Réjane ADMD Normandie Jusqu'au 27/02/2029	DE VANSSAY Christine UDAF 14 Jusqu'au 27/02/2029

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

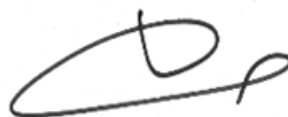
Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 29/06/2026

Pour le Directeur général de l'ARS
de Normandie,
Mathias OTT

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-03-01-00012

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE
HOSPITALIER AVRANCHES GRANVILLE

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

Centre Hospitalier Avranches Granville

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432, L. 1435-1, L.1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n°2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;

Vu la décision du 16 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS pour renforcer la représentation des usagers au sein des Commissions des Usagers des établissements de santé normands

Vu les candidatures et démissions déposées par les associations agréées ;

Vu l'avis du Comité régional de suivi des CDU recueilli par voie dématérialisée ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
M. REBOURS Joseph UDAF 50 Jusqu'au 01/07/2027	M. PONTIS Jean-Yves UFC Que choisir 50 Jusqu'au 01/02/2029
M. FRANCOISE Yves Ligue contre le cancer 50 Jusqu'au 28/02/2029	Mme PAYS Chantal FNATH 14/50 Jusqu'au 28/02/2029

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 01/03/2026

Pour le Directeur général de l'ARS
de Normandie,
François MENGIN LECREULX

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-03-01-00006

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE
HOSPITALIER DE BERNAY ANNE DE TICHEVILLE

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

Centre Hospitalier de Bernay Anne De Ticheville

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432, L. 1435-1, L.1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n°2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;

Vu la décision du 16 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS pour renforcer la représentation des usagers au sein des Commissions des Usagers des établissements de santé normands

Vu les candidatures et démissions déposées par les associations agréées ;

Vu l'avis du Comité régional de suivi des CDU recueilli par voie dématérialisée ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Mme JEAN Monique ENTRAID'ADDICT 276 Jusqu'au 25/09/2026	Mme LEPOIVRE SELLAOUTI Laurence AFD 14-61-50NC Jusqu'au 28/02/2029
M. DUEZ Bernard AFD 14-61-50NC Jusqu'au 18/03/2027	En attente de désignation

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 01/03/2026

Pour le Directeur général de l'ARS
de Normandie,
François MENGIN LECREULX

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-03-00018

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE
HOSPITALIER DE SAINT JAMES

**DÉCISION PORTANT DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

**Centre Hospitalier de Saint-James
Saint-James**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432, L. 1435-1, L.1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n°2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Mathias OTT ;

Vu la décision du 27 avril 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS pour renforcer la représentation des usagers au sein des Commissions des Usagers des établissements de santé normands

Vu les candidatures et démissions déposées par les associations agréées ;

Vu l'avis du Comité régional de suivi des CDU recueilli en comité ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
REBOURS Joseph UDAF 50 Jusqu'au 02/07/2029	En attente de désignation
VOLEON Franck UDAF 50 Jusqu'au 02/07/2029	En attente de désignation

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 3 juillet 2026

Pour le Directeur général de l'ARS
de Normandie,
Mathias OTT

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-03-01-00015

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE
HOSPITALIER DE SEES

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

Centre Hospitalier de Sees

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432, L. 1435-1, L.1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n°2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;

Vu la décision du 16 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS pour renforcer la représentation des usagers au sein des Commissions des Usagers des établissements de santé normands

Vu les candidatures et démissions déposées par les associations agréées ;

Vu l'avis du Comité régional de suivi des CDU recueilli par voie dématérialisée ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Mme SERGENT Yvonne UDAF 61 Jusqu'au 28/02/2029	En attente de désignation
Mme VALLEE Colette Générations Mouvement 61 Jusqu'au 28/02/2029	En attente de désignation

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 01/03/2026

Pour le Directeur général de l'ARS
de Normandie,
François MENGIN LECREULX

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-06-22-00034

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE
HOSPITALIER DE VILLEDIEU LES POÊLES

**DÉCISION PORTANT DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

**Centre Hospitalier de Villedieu-Les-Poêles
Villedieu-Les-Poêles**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432, L. 1435-1, L.1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n°2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 15 avril 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Mathias OTT ;

Vu la décision du 27 avril 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS pour renforcer la représentation des usagers au sein des Commissions des Usagers des établissements de santé normands

Vu les candidatures et démissions déposées par les associations agréées ;

Vu l'avis du Comité régional de suivi des CDU recueilli en comité ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
BESSIN Christophe AFD 50 Jusqu'au 18/03/2027	En attente de désignation
KELLER Nicole UDAF 50 Jusqu'au 27/02/2029	En attente de désignation

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 22/06/2026

Pour le Directeur général de l'ARS
de Normandie,
Mathias OTT

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-03-01-00007

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE
HOSPITALIER DU NEUBOURG

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

Centre Hospitalier du Neubourg

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432, L. 1435-1, L.1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n°2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;

Vu la décision du 16 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS pour renforcer la représentation des usagers au sein des Commissions des Usagers des établissements de santé normands

Vu les candidatures et démissions déposées par les associations agréées ;

Vu l'avis du Comité régional de suivi des CDU recueilli par voie dématérialisée ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
En attente de désignation	En attente de désignation
Mme COTTIN Catherine Ligue contre le cancer de l'Eure Jusqu'au 01/02/2029	En attente de désignation

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 01/03/2026

Pour le Directeur général de l'ARS
de Normandie,
François MENGIN LECREULX

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-03-01-00026

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE
HOSPITALIER INTER-COMMUNAL CAUX VALLÉE
DE SEINE LILLEBONNE

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

**Centre Hospitalier inter-communal Caux Vallée De Seine
Lillebonne**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432, L. 1435-1, L.1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n°2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;

Vu la décision du 16 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS pour renforcer la représentation des usagers au sein des Commissions des Usagers des établissements de santé normands

Vu les candidatures et démissions déposées par les associations agréées ;

Vu l'avis du Comité régional de suivi des CDU recueilli par voie dématérialisée ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

Agence Régionale de Santé de
Normandie
Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tel : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr



Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Délégué à la Protection des Données : ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
M. LEMIEUX Christian FNAR Jusqu'au 27/02/2029	En attente de désignation
Mme DELAHAYE Françoise UFC Que Choisir Le Havre Jusqu'au 28/02/2029	Mme KERVELLA Nadine Ligue contre le cancer de Seine Maritime Jusqu'au 02/06/2026

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 01/03/2026

Pour le Directeur général de l'ARS
de Normandie,
François MENGIN LECREULX

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-03-01-00016

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE
HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DES ANDAINES

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

Centre Hospitalier Intercommunal des Andaines

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432, L. 1435-1, L.1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n°2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;

Vu la décision du 16 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS pour renforcer la représentation des usagers au sein des Commissions des Usagers des établissements de santé normands

Vu les candidatures et démissions déposées par les associations agréées ;

Vu l'avis du Comité régional de suivi des CDU recueilli par voie dématérialisée ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
M. CLOUET Alain UFC Que Choisir 61 Jusqu'au 28/02/2029	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 01/03/2026

Pour le Directeur général de l'ARS
de Normandie,
François MENGIN LECREULX

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-03-01-00008

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE
HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ELBEUF
LOUVIERS VAL DE REUIL

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers Val De Reuil

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432, L. 1435-1, L.1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n°2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;

Vu la décision du 16 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS pour renforcer la représentation des usagers au sein des Commissions des Usagers des établissements de santé normands

Vu les candidatures et démissions déposées par les associations agréées ;

Vu l'avis du Comité régional de suivi des CDU recueilli par voie dématérialisée ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
M. PENNARUN Olivier Ligue Française contre la SEP Jusqu'au 28/02/2029	Mme PEREZ Claire CLCV ROUEN METROPOLE Jusqu'au 01/07/2027
M. MIGLIERINA Jean-Louis Ligue contre le cancer de Seine Maritime Jusqu'au 27/02/2029	En attente de désignation

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 01/03/2026

Pour le Directeur général de l'ARS
de Normandie,
François MENGIN LECREULX

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-07-00011

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE
HOSPITALIER JACQUES MONOD FLERS

**DÉCISION PORTANT DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

**Centre hospitalier Jacques Monod
Flers**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432, L. 1435-1, L.1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n°2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Mathias OTT ;

Vu la décision du 27 avril 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS pour renforcer la représentation des usagers au sein des Commissions des Usagers des établissements de santé normands

Vu les candidatures et démissions déposées par les associations agréées ;

Vu l'avis du Comité régional de suivi des CDU recueilli en comité ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
LECORNU Michel Que choisir ensemble 61 Jusqu'au 28/02/2029	En attente de désignation
BAGLIN Danielle UNAFAM 61 Jusqu'au 27/02/2029	En attente de désignation

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

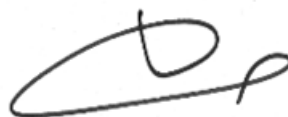
Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 07/07/2026

Pour le Directeur général de l'ARS
de Normandie,
Mathias OTT

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-06-17-00011

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE
HOSPITALIER MARGUERITE DE LORRAINE

**DÉCISION PORTANT DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

**Centre Hospitalier Marguerite de Lorraine
Mortagne au Perche**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432, L. 1435-1, L.1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n°2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 15 avril 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Mathias OTT ;

Vu la décision du 27 avril 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS pour renforcer la représentation des usagers au sein des Commissions des Usagers des établissements de santé normands

Vu les candidatures et démissions déposées par les associations agréées ;

Vu l'avis du Comité régional de suivi des CDU recueilli en comité ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
CAILLY Micheline Entraid'addict Jusqu'au 27/02/2029	En attente de désignation
BRULARD Michel Entraid'addict Jusqu'au 28/02/2029	En attente de désignation

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 17/06/2026

Pour le Directeur général de l'ARS
de Normandie,
Mathias OTT

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-06-17-00012

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE
PSYCHOTHÉRAPIQUE DE L'ORNE ALENCON

**DÉCISION PORTANT DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

**Centre Psychothérapique de l'Orne
Alençon**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432, L. 1435-1, L.1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n°2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 15 avril 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Mathias OTT ;

Vu la décision du 27 avril 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS pour renforcer la représentation des usagers au sein des Commissions des Usagers des établissements de santé normands

Vu les candidatures et démissions déposées par les associations agréées ;

Vu l'avis du Comité régional de suivi des CDU recueilli en comité ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
BABONNEAU Didier UNAFAM 61 Jusqu'au 27/02/2029	En attente de désignation
GUESDON Didier UDAF 61 Jusqu'au 28/02/2029	En attente de désignation

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 17/06/2026

Pour le Directeur général de l'ARS
de Normandie,
Mathias OTT

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-03-01-00017

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CMPR LA
CLAIRIERE FLERS

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

CMPR La Clairière Flers

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432, L. 1435-1, L.1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n°2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;

Vu la décision du 16 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS pour renforcer la représentation des usagers au sein des Commissions des Usagers des établissements de santé normands

Vu les candidatures et démissions déposées par les associations agréées ;

Vu l'avis du Comité régional de suivi des CDU recueilli par voie dématérialisée ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
En attente de désignation	En attente de désignation
M. LECORNU Michel UFC Que Choisir 61 Jusqu'au 28/02/2029	En attente de désignation

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 01/03/2026

Pour le Directeur général de l'ARS
de Normandie,
François MENGIN LECREULX

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-03-01-00028

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CMPR
LES HERBIERS BOIS GUILLAUME

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

CRMPR Les Herbiers Bois-Guillaume

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432, L. 1435-1, L.1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n°2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;

Vu la décision du 16 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS pour renforcer la représentation des usagers au sein des Commissions des Usagers des établissements de santé normands

Vu les candidatures et démissions déposées par les associations agréées ;

Vu l'avis du Comité régional de suivi des CDU recueilli par voie dématérialisée ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
M. BUSVETRE Laurent Ligue contre le cancer de l'Eure Jusqu'au 28/02/2029	M. HUON Didier APF Jusqu'au 27/11/2026
En attente de désignation	En attente de désignation

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

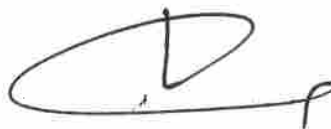
Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 01/03/2026

Pour le Directeur général de l'ARS
de Normandie,
François MENGIN LECREULX

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-02-00016

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CSSR LES
JONQUILLES GAINNEVILLE

**DÉCISION PORTANT DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

**CSSR Les Jonquilles
Gainneville**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432, L. 1435-1, L.1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n°2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Mathias OTT ;

Vu la décision du 27 avril 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS pour renforcer la représentation des usagers au sein des Commissions des Usagers des établissements de santé normands

Vu les candidatures et démissions déposées par les associations agréées ;

Vu l'avis du Comité régional de suivi des CDU recueilli en comité ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
VAIN Patrick UFC Que Choisir Ensemble Jusqu'au 18/03/2027	En attente de désignation
THUMEREAU Brigitte FNAR Jusqu'au 18/03/2027	En attente de désignation

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

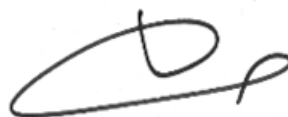
Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 02/07/2026

Pour le Directeur général de l'ARS
de Normandie,
Mathias OTT

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-02-18-00009

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU
NORMANDY

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

Le Normandy

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432, L. 1435-1, L.1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n°2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;

Vu la décision du 16 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS pour renforcer la représentation des usagers au sein des Commissions des Usagers des établissements de santé normands

Vu les candidatures, renouvellements et démissions déposées par les associations ;

Vu l'avis du Comité régional de suivi des CDU recueilli le 11 février 2026 ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
En attente de désignation	Mme PAYS Chantal FNATH 14/50 Jusqu'au 27/02/2026
Mme KELLER Nicole UDAF 50 Jusqu'au 27/02/2029	En attente de désignation

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 18/02/2026

Pour le Directeur général de l'ARS
de Normandie,
François MENGIN LECREULX

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-03-01-00011

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU NOUVEL
HÔPITAL DE NAVARRE

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

Nouvel Hôpital de Navarre (NHN)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432, L. 1435-1, L.1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n°2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;

Vu la décision du 16 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS pour renforcer la représentation des usagers au sein des Commissions des Usagers des établissements de santé normands

Vu les candidatures et démissions déposées par les associations agréées ;

Vu l'avis du Comité régional de suivi des CDU recueilli par voie dématérialisée ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Mme LAGREE Annick UDAF 27 Jusqu'au 28/02/2029	M PLUSQUELLEC Antoine UNAFAM Eure Jusqu'au 28/02/2029
M CANCALON Philippe ENTRAID'ADDICT 276 Jusqu'au 28/02/2029	En attente de désignation

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 01/03/2026

Pour le Directeur général de l'ARS
de Normandie,
François MENGIN LECREULX

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-06-00012

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU SMR
PÉDIATRIQUE MANOIR D'APRIGNY

**DÉCISION PORTANT DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

**SMR pédiatrique manoir d'Aprigny
Bayeux**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432, L. 1435-1, L.1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n°2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Mathias OTT ;

Vu la décision du 27 avril 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS pour renforcer la représentation des usagers au sein des Commissions des Usagers des établissements de santé normands

Vu les candidatures et démissions déposées par les associations agréées ;

Vu l'avis du Comité régional de suivi des CDU recueilli en comité ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
COHEN ADAD Alain UFAL Jusqu'au 01/02/2029	En attente de désignation
LECROSNIER Laure CLCV Jusqu'au 28/02/2029	En attente de désignation

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 06/07/2026

Pour le Directeur général de l'ARS
de Normandie,
Mathias OTT

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-02-18-00005

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS DE KORIAN
THALATTA

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

KORIAN THALATTA

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432, L. 1435-1, L.1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n°2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;

Vu la décision du 16 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS pour renforcer la représentation des usagers au sein des Commissions des Usagers des établissements de santé normands

Vu les candidatures, renouvellements et démissions déposées par les associations ;

Vu l'avis du Comité régional de suivi des CDU recueilli le 11 février 2026 ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

Agence Régionale de Santé de
Normandie

Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035

14050 CAEN Cedex
Tel : 02 31 70 96 96

www.ars-normandie.sante.fr



Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Délégué à la Protection des Données : ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
M. BESOMBES Paul UFAL Jusqu'au 01/02/2029	En attente de désignation
Mme LEMAIGRE Arlette APAJH 14 Jusqu'au 28/02/2029	En attente de désignation

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 18/02/2026

Pour le Directeur général de l'ARS
de Normandie,
François MENGIN LECREULX

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-03-01-00004

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS DE L'EPSM DE
CAEN

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

EPSM de Caen

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432, L. 1435-1, L.1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n°2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;

Vu la décision du 16 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS pour renforcer la représentation des usagers au sein des Commissions des Usagers des établissements de santé normands

Vu les candidatures et démissions déposées par les associations agréées ;

Vu l'avis du Comité régional de suivi des CDU recueilli par voie dématérialisée ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
M. PILLU Joël UNAFAM Normandie Jusqu'au 28/02/2029	Mme GUILBERT Laurence CLCV Jusqu'au 01/06/2028
M. GUERIN Yves UDAF 14 Jusqu'au 27/02/2029	En attente de désignation

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 01/03/2026

Pour le Directeur général de l'ARS
de Normandie,
François MENGIN LECREULX

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-03-01-00005

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS DE LA
POLYCLINIQUE DU PARC

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

Polyclinique du Parc

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432, L. 1435-1, L.1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n°2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;

Vu la décision du 16 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS pour renforcer la représentation des usagers au sein des Commissions des Usagers des établissements de santé normands

Vu les candidatures et démissions déposées par les associations agréées ;

Vu l'avis du Comité régional de suivi des CDU recueilli par voie dématérialisée ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Mme DELPERIE Nicole Alliances Maladies Rares Jusqu'au 27/02/2029	Mme DE VANSSAY Christine UDAF 14 Jusqu'au 27/02/2029
M. EVRARD Michel UDAF 14 Jusqu'au 27/02/2029	M. CLAUDE Xavier ADMD Jusqu'au 28/02/2029

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 01/03/2026

Pour le Directeur général de l'ARS
de Normandie,
François MENGIN LECREULX

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-03-01-00003

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS DE LA CLINIQUE DE
LA MISÉRICORDE

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

Clinique de la Miséricorde Caen

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432, L. 1435-1, L.1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n°2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;

Vu la décision du 16 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS pour renforcer la représentation des usagers au sein des Commissions des Usagers des établissements de santé normands

Vu les candidatures et démissions déposées par les associations agréées ;

Vu l'avis du Comité régional de suivi des CDU recueilli par voie dématérialisée ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Mme GUILBERT Laurence CLCV Jusqu'au 22/09/2028	Mme CERA DA CONCEICAO Laurence UDAF 14 Jusqu'au 27/02/2029
Mme HAISE Annick APF France Handicap Jusqu'au 27/02/2029	M. FLEURIOT Jean-Jacques FNATH 14/50 Jusqu'au 28/02/2029

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 01/03/2026

Pour le Directeur général de l'ARS
de Normandie,
François MENGIN LECREULX

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-06-15-00011

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS DE LA CLINIQUE
NOTRE DAME

**DÉCISION PORTANT DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

**Clinique Notre Dame
Vire**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432, L. 1435-1, L.1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n°2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 15 avril 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Mathias OTT ;

Vu la décision du 27 avril 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS pour renforcer la représentation des usagers au sein des Commissions des Usagers des établissements de santé normands

Vu les candidatures et démissions déposées par les associations agréées ;

Vu l'avis du Comité régional de suivi des CDU du 11 juin 2016 ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
CORDON Serge AFM Téléthon Jusqu'au 06/05/2027	ROSSI Annie UFC Que Choisir Ensemble Caen Jusqu'au 16/06/2029
HAISE Annick AFP France Handicap Jusqu'au 27/02/2029	DIVAY Marie UDAF 14 Jusqu'au 16/06/2029

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 15/06/2026

Pour le Directeur général de l'ARS
de Normandie,
Mathias OTT

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-03-01-00001

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS DU CENTRE
HOSPITALIER DE LA COTE FLEURIE

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

Centre Hospitalier de la Côte Fleurie

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432, L. 1435-1, L.1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n°2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;

Vu la décision du 16 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS pour renforcer la représentation des usagers au sein des Commissions des Usagers des établissements de santé normands

Vu les candidatures et démissions déposées par les associations agréées ;

Vu l'avis du Comité régional de suivi des CDU recueilli par voie dématérialisée ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
M. LE RICQUE Michel UDAF 14 Jusqu'au 01/02/2029	Mme DELOBELLE Ann APF France Handicap Jusqu'au 28/02/2029
Mme OSAER MARIE Christel AFD 14-61-50NC Jusqu'au 28/02/2029	Mme LECHARPENTIER Martine UDAF 14 Jusqu'au 27/02/2029

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 01/03/2026

Pour le Directeur général de l'ARS
de Normandie,
François MENGIN LECREULX

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-06-15-00008

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS DU CENTRE
HOSPITALIER DE PONT L'EVEQUE

**DÉCISION PORTANT DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

**Centre Hospitalier de Pont-l'Évêque
Pont l'évêque**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432, L. 1435-1, L.1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n°2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Mathias OTT ;

Vu la décision du 27 avril 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS pour renforcer la représentation des usagers au sein des Commissions des Usagers des établissements de santé normands

Vu les candidatures et démissions déposées par les associations agréées ;

Vu l'avis du Comité régional de suivi des CDU du 11 juin 2026 ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
LEROY Myriam VMEH 14 Jusqu'au 01/07/2027	M'BARK Béatrice AFD 76-27 Jusqu'au 22/09/2028
VINCENT Nicolas UFC Que Choisir Ensemble Caen Jusqu'au 26/09/2029	En attente de désignation

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 15/06/2026

Pour le Directeur général de l'ARS
de Normandie,
Mathias OTT

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-06-15-00009

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS DU CENTRE
HOSPITALIER DE VIRE

**DÉCISION PORTANT DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

**Centre Hospitalier de Vire
Vire**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432, L. 1435-1, L.1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n°2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 15 avril 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Mathias OTT ;

Vu la décision du 27 avril 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS pour renforcer la représentation des usagers au sein des Commissions des Usagers des établissements de santé normands

Vu les candidatures et démissions déposées par les associations agréées ;

Vu l'avis du Comité régional de suivi des CDU du 11 juin 2016 ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
JAMET Brigitte UFC Que Choisir Ensemble Caen Jusqu'au 28/02/2029	VAUTIER Jocelyne Advocacy Normandie Jusqu'au 27/02/2029
SUZANNE Janick UNAFAM 61 Jusqu'au 28/02/2029	DIVAY Marie UDAF 14 Jusqu'au 16/06/2029

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 15/06/2026

Pour le Directeur général de l'ARS
de Normandie,
Mathias OTT

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-06-15-00010

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS DU CENTRE
HOSPITALIER ROBERT BISSON

**DÉCISION PORTANT DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

Centre Hospitalier Robert Bisson
Lisieux

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432, L. 1435-1, L.1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n°2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Mathias OTT ;

Vu la décision du 27 avril 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS pour renforcer la représentation des usagers au sein des Commissions des Usagers des établissements de santé normands

Vu les candidatures et démissions déposées par les associations agréées ;

Vu l'avis du Comité régional de suivi des CDU du 11 juin 2026 ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
VINCENT Nicolas UFC Que Choisir Ensemble Caen Jusqu'au 16/06/2029	En attente de désignation
LEROY Myriam VMEH 14 Jusqu'au 28/02/2029	En attente de désignation

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 15/06/2026

Pour le Directeur général de l'ARS
de Normandie,
Mathias OTT

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-03-01-00002

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS DU CHU DE CAEN

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

CHU de Caen

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432, L. 1435-1, L.1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n°2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;

Vu la décision du 16 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS pour renforcer la représentation des usagers au sein des Commissions des Usagers des établissements de santé normands

Vu les candidatures et démissions déposées par les associations agréées ;

Vu l'avis du Comité régional de suivi des CDU recueilli par voie dématérialisée ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Mme LECHARPENTIER Martine UDAF 14 Jusqu'au 27/02/2029	Mme TURGIS Réjane ADMD Normandie Jusqu'au 27/02/2029
Mme GAREAU Sylvie VMEH 14 Jusqu'au 28/02/2029	Mme KAMTCHOUING Rose LE LIEN Jusqu'au 28/02/2029

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 01/03/2026

Pour le Directeur général de l'ARS
de Normandie,
François MENGIN LECREULX

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Direction de la sécurité sociale

R28-2026-08-04-00002

Arrêté du 4 août 2026 portant nomination des
membres du conseil d'administration de la caisse
d'allocations familiales de la Seine-Maritime N° 4

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées

Arrêté du 4 août 2026

**portant nomination des membres du conseil d'administration
de la caisse d'allocations familiales de la Seine-Maritime**

N° : 4

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 212-2 ;

Vu les arrêtés des 12 et 16 mars, et 14 avril 2026 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Seine-Maritime ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Arrête :

Article 1

Est nommé membre suppléant du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Seine-Maritime en tant que représentant des employeurs et sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

M. Pierre PASSEMAR

M. Yannick DENAMUR, représentant titulaire des travailleurs indépendants sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), n'est plus membre du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Seine-Maritime.

Est nommée membre suppléant du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Seine-Maritime en tant que représentant des associations familiales et sur désignation de l'Union nationale des associations familiales (UNAF) :

Mme Chantal CORNIER

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 4 août 2026

**La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées,**

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,



Lionel CADET

Direction de la sécurité sociale

R28-2026-08-06-00001

Arrêté du 6 août 2026 portant nomination des
membres du conseil de la caisse primaire
d'assurance maladie de la Manche N° 2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées

Arrêté du 6 août 2026

portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Manche

N° : 2

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 211-2 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 modifié relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2026 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Manche ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Arrête :

Article 1

Est nommée membre suppléant du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Manche, en tant que représentant des employeurs et sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :

Mme Mireille CHAUVIN

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 6 août 2026

**La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées,**

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,



Lionel CADET

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2026-08-03-00002

Décision n°2026-66 - Subdélégation de signature
en matière d'ordonnancement secondaire

La directrice régionale
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

**DÉCISION N°2026-66
du 3 août 2026**

**Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire sur le budget
des ministères de la transition écologique et de l'aménagement des territoires**

Vu :

La loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiées relative aux lois de finance ;

La loi n°82-123 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Le décret n°98-81 modifié du 11 février 1998 et le décret n°99-89 du 8 février 1999 modifié relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescriptions quadriennale et la circulaire d'application correspondante du 11 février 1999 ;

Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime

Le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux départementaux ;

L'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et de la ministre de la transition énergétique en date du 12 juillet 2022 nommant madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

1/11

L'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et de la ministre de la transition énergétique en date du 17 octobre 2022 nommant monsieur Pascal HENRY, directeur régional adjoint de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

L'arrêté de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, de la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques et de la ministre du logement et de la rénovation urbaine en date du 20 décembre 2024 portant nomination de madame Claire GRISEZ, directrice régionale l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

L'arrêté SGAR n°24-128 du 18 octobre 2024 portant organisation de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

L'arrêté SGAR n°25-005 du 24 janvier 2025 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à madame Claire GRISEZ, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

La circulaire du 4 décembre 2013 du ministre de l'économie et des finances, relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

La circulaire du 11 janvier 2021 du ministre délégué chargé des comptes publics, relative à la gestion budgétaire du plan de relance ;

La convention de délégation de gestion du 3 février 2021 entre le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur du secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime, relative à la gestion et à l'utilisation des crédits du plan France relance ;

La convention de délégation de gestion du 8 décembre 2022 entre le sous-directeur de l'action sociale et de l'accompagnement du personnel de la direction des ressources humaines du ministère de l'intérieur et des outre-mer et les directeurs régionaux et le directeur du secrétariat général commun départemental sur l'unité opérationnelle « convergence de l'action sociale régionale ».

DÉCIDE

Article 1- Pilotage des BOP, de UO et des centres de coûts (CC)

Subdélégation de signature est donnée à madame Sandrine PIVARD et monsieur Pascal HENRY, directeurs régionaux adjoints et à madame Delphine MARY, directrice du cabinet, pour :

- Recevoir les crédits suivants :

Missions	Programmes		BOP, UO et Contre de coûts de niveau régional et/ou national
Ecologie, développement et aménagement durables	113	Paysages, eau et biodiversité	PEB
	174	Energie, climat et après-mines	ECAM
	181	Prévention des risques	PR
	203	Infrastructures et services de transports	IST
	205	Affaires maritimes	AM
	217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	CPPEDDM
	159	Expertise, information géographique et météorologie	EIGM
	235	Sûreté nucléaire et radioprotection	ASNR
Logement	135	Urbanisme, territoire et amélioration de l'habitat	UTAH UTAH dédié au plan de relance (0135-RNOR)
Administration générale et territoriale de l'Etat (moyens de fonctionnement)	354	Administration territoriale de l'Etat	UO 354-05 Fonctionnement courant de l'administration territoriale UO 354-06 Dépenses immobilières de l'administration territoriale
	216	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	UO 216-CPRH-CASR « Convergence de l'action régionale »
Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat	723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat	Centre de coûts
Plan de relance	362	Ecologie	TECO
Fonds verts	380	Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires	380-NORM

- Lorsque le DREAL est RBOP, répartir les crédits entre les unités opérationnelles chargées de l'exécution,
- Procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire.

Article 2- Rôle d'ordonnateur secondaire délégué aux directeurs régionaux adjoints

Subdélégation de signature est donnée à madame Sandrine PIVARD et monsieur Pascal HENRY, directeurs régionaux adjoints, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du préfet, en matière d'ordonnancement secondaire, articles 2 et 3.

Article 3- Rôle d'ordonnateur secondaire délégué selon attributions des chefs de service et de mission, des adjoints et responsables de bureau et d'unité

Subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions à :

Service eau, littoral et biodiversité (SELB)

Agents	Fonctions
Olga LEFEVRE-PESTEL	Cheffe du service eau, littoral et biodiversité
Carole LENGRAND	Cheffe adjointe du service eau, littoral et biodiversité
Denis RUNGETTE	Chef du bureau expertise et protection des espaces naturels terrestres
Florence MAGLIOCCA	Adjointe au chef du bureau expertise et protection des espaces naturels terrestres, responsable de l'unité aires protégées
Florent CLET	Responsable de l'unité expertise et traitement de données
Laurent DUMONT	Chef du bureau des espaces littoraux, estuariens et marins
Christian BLANQUART	Adjoint au chef du bureau des espaces littoraux, estuariens et marins, chargé de la Seine et des restaurations écologiques
Sandrine ROBBE	Adjointe au chef du bureau des espaces littoraux, estuariens et marins, chargée des milieux littoraux et de Natura 2000
Frédéric BIZON	Chef du bureau de l'animation régionale et de l'intégration environnementale
Véronique FEENY-FEREOL	Ajointe au chef du bureau de l'animation régionale et de l'intégration environnementale
Arnaud DIARRA	Responsable de l'unité coordination et animation
Denis SIVIGNY	Responsable de l'unité suivi et accompagnement des projets
Stéphane PINEY	Chef du bureau de l'hydrologie, de l'hydrométrie et de la prévision des crues
Gwen GLAZIOU	Responsable de l'unité hydrométrie hydrologie secteur ouest
Stéphane ECREPONT	Responsable de l'unité hydrométrie hydrologie, secteur est
Marie MORIN	Responsable de l'unité prévision des crues
Marie-Line JOLY	Correspondante budgétaire

Service énergie, climat, logement et aménagement durable (SECLAD)

Agents	Fonctions
Stéphane DOUCHET	Chef du service énergie, climat, logement et aménagement durable
Philippe SURVILLE	Chef adjoint du service énergie, climat, logement et aménagement durable, chef du bureau paysages et sites
Amélie LACOGNE	Adjointe au chef du service énergie, climat, logement et aménagement durable, chargée de la transition énergétique et de la croissance verte
François PESTEL	Chef du bureau logement construction
Sandra GRIDAINE	Cheffe du bureau de l'aménagement et du développement durable
Cyrille GACHIGNAT	Chef du bureau climat, air et énergie
Marie MOIROT	Cheffe de l'unité logement
Philippe GARRIC	Chef de l'unité habitat privé construction
Christophe MOINIER	Chef de l'unité sites de Rouen
Sabrina FRAUDIN-BOURGEOIS	Responsable du pôle budgétaire et financier

Service du management de la connaissance et de l'appui aux projets (SMCAP)

Agents	Fonctions
Nicolas PUCHALSKI	Chef du service du management de la connaissance et de l'appui aux projets
Thomas GERGAUD	Adjoint au chef du service du management de la connaissance et de l'appui aux projets, chargé du système d'information de la connaissance
Karine CARPENTIER-HAUGMARD	Cheffe du bureau des archives et de la documentation

Service risques (SRI)

Agents	Fonctions
Eponine LORIDANT	Cheffe du service risques
Olivier LAGNEAUX	Chef adjoint du service risques, chargé de la TECV-ICPE
Fabien GILLERON	Chef du bureau des risques technologiques accidentels
Fabrice GRINDEL	Chef du bureau des risques technologiques chroniques
Nathalie DESRUELLES	Cheffe du bureau des risques naturels

Service mobilités et infrastructures (SMI)

Agents	Fonctions
Karine GONCALVES	Cheffe du service mobilités et infrastructures
Astrid ERENATI	Adjointe à la cheffe du service mobilités et infrastructures, responsable de la division multimodalités
Hélène REGNOUARD	Adjointe à la cheffe du service mobilités et infrastructures, responsable de la division maîtrise d'ouvrage des projets routiers
Jean-Luc ROLLAND	Adjoint à la responsable de la division maîtrise d'ouvrage des projets routiers
Pierre DEBAILLON	Responsable du pôle projets ferroviaires par intérim
Jean-Luc ROLLAND	Responsable de projets de développement du réseau routier national
Vincent ROBERT	Responsable de projets de développement du réseau routier national
Louise BOISGROLIER	Responsable de projets de développement du réseau routier national
Théo LAUREC	Responsable de projets de développement du réseau routier national
Christophe LECLERCQ	Responsable de projets de développement du réseau routier national
Christophe KERVELLA	Responsable de projets de développement du réseau routier national
Anthony GRASSER	Responsable de projets de développement du réseau routier national
Alexandre AVEZOU	Responsable de projets de développement du réseau routier national
David MENARD	Responsable de l'unité de gestion financière
Fabienne LAMBERT	Adjointe du responsable de l'unité de gestion financières

Service sécurité des transports et des véhicules (SSTV)

Agents	Fonctions
Hélène MACH	Cheffe du service sécurité des transports et des véhicules
Frederic DECHAMPS	Adjoint à la cheffe de service, chef du bureau homologation et contrôle des véhicules
Cédric ENGUEHARD	Adjoint au chef du bureau homologation et contrôle des véhicules

Pierre GUERIF	Chef du bureau gestion des entreprises de transport
Christine NEGRE	Chargée de mission animation et observatoire transport
Geoffrey COULIER	Chef du bureau contrôle des transports

Cabinet de la direction (Cab)

Agents	Fonctions
Delphine MARY	Directrice du cabinet de la direction
Anne MACHEFERT	Cheffe du pôle d'appui au pilotage régional
Sandrine LEDUC	Cheffe du pôle d'appui au pilotage interne

Secrétariat général (SG)

Agents	Fonctions
Catherine FAUBERT	Secrétaire générale
Marie-Pascale THIEBAUT	Secrétaire générale adjointe
Sandrine GARRIC	Cheffe du bureau des ressources humaines
Véronique GAVANIER	Adjointe à la cheffe du bureau des ressources humaines
Catherine JAMIN	Cheffe du bureau des finances et des marchés publics
Johan BLIN	Adjoint à la cheffe du bureau des finances et des marchés publics, en charge de la gestion budgétaire, régisseur de recettes
Grégory PHILIPPON	Chef du bureau des technologies de l'information
Sylvio CASSETTO	Chef adjoint du bureau des technologies de l'information, en charge de la sécurité et de la conservation des données
Elodie HERSAN	Cheffe par intérim du bureau de la logistique et de l'immobilier
Olivier AMIOT	Gestionnaire immobilier et logistique de l'antenne de Caen

Direction – parcs éoliens en mer

Agents	Fonctions
Damien LEVALLOIS	Directeur de projets éolien en mer- chef de mission
Arnaud FORGAR	Adjoint au directeur de projets éolien en mer
Laëtitia SAVARY	Chargée de mission éolien en mer

1 - À l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les demandes d'achats ou d'engagements juridiques et les ordres de payer,
- les constatations de service fait,

- les demandes d'émission de recettes non fiscales.

2 - Lorsque le DREAL est RBOP, répartir les crédits entre les unités opérationnelles chargée de l'exécution

3 - Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire.

Article 4- Rôle d'ordonnateur secondaire délégué selon attribution du BFMP

Subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions à :

Agents	Fonctions
Sabine DRUMARD	Gestionnaire financier au BFMP chargée de la gestion budgétaire (SG)
Marina CHIEU	Gestionnaire financier au BFMP chargée de la gestion budgétaire (SG)
Sandrine PROUX	Gestionnaire budgétaire en charge du contrôle interne financier (SG)
Hubert MASTROTOTARO	Responsable du domaine des marchés publics (SG)

À l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les ordres de payer des dépenses.

Article 5- Rôle d'ordonnateur secondaire délégué en matière de service fait

Les personnes suivantes sont autorisées à réaliser dans l'outil Chorus Formulaires les validations de service fait :

Tous BOP

Agents	Fonctions
Sabine DRUMARD	Gestionnaire financier au BFMP chargée de la gestion budgétaire (SG)
Marina CHIEU	Gestionnaire financier au BFMP chargée de la gestion budgétaire (SG)
Sandrine PROUX	Gestionnaire budgétaire en charge du contrôle interne financier (SG)

BOP 203

Agents	Fonctions	Agents
David MENARD	Responsable de l'unité gestion financière (SMI)	David MENARD
Fabienne LAMBERT	Adjointe du responsable de l'unité gestion financière (SMI)	Fabienne LAMBERT

Article 6- Rôle d'ordonnateur secondaire délégué dans le cadre de l'utilisation du progiciel Chorus

Rôle de responsable de BOP

Les personnes suivantes sont autorisées à réaliser dans le progiciel Chorus :

- la réception des crédits des programmes repris dans l'article 1 de l'arrêté susvisé en matière d'ordonnancement secondaire
- la répartition des crédits entre les unités opérationnelles chargées de l'exécution
- des réallocations de crédits en cours d'exercice entre ces unités opérationnelles

Agents	Fonctions	Profil Chorus
Bastien SAUMON	Chargé de mise en qualité RenoiRH SD et suivi budgétaire (Cabinet)	RBOP
Anne MACHEFERT	Responsable du pôle d'appui au pilotage régional (Cabinet)	RBOP
Marie-Hélène FRIGOT	Référente budgétaire de la ZGE Normandie (Cabinet)	RBOP

Rôle de responsable d'UO (BOP 354-05, BOP 354-06 et BOP 216)

Les personnes suivantes sont autorisées à effectuer dans le progiciel Chorus pour les BOP définis aux articles 2 et 3 de l'arrêté susvisé en matière d'ordonnancement secondaire :

- Programmation des crédits
- Priorisation des CP en fin d'année budgétaire
- Rétablissement de crédits

Agents	Fonctions	Profil Chorus
Catherine JAMIN	Cheffe du bureau des finances et des marchés publics (SG)	RUO
Johan BLIN	Adjoint à la cheffe du bureau des finances et des marchés publics, en charge de la gestion budgétaire, régisseur de recettes (SG)	
Sabine DRUMARD	Gestionnaire financier au BFMP chargée de la gestion budgétaire (SG)	RUO
Marina CHIEU	Gestionnaire financier au BFMP chargée de la gestion budgétaire (SG)	RUO

Rôle de centre de coût (BOP 723)

Les personnes suivantes sont autorisées à effectuer dans le progiciel Chorus pour les BOP définis aux articles 2 et 3 de l'arrêté susvisé en matière d'ordonnancement secondaire :

- les demandes d'achats ou d'engagements juridiques et les ordres de payer,

- les constatations de service fait,
- les demandes d'émission de recettes non fiscales.

Agents	Fonctions	Profil Chorus
Catherine JAMIN	Cheffe du bureau des finances et des marchés publics (SG)	Centre de coût
Johan BLIN	Adjoint à la cheffe du bureau des finances et des marchés publics, en charge de la gestion budgétaire, régisseur de recettes (SG)	Centre de coût
Élodie HERSAN	Cheffe par intérim du bureau de la logistique et de l'immobilier (SG)	Centre de coût
Sabine DRUMARD	Gestionnaire financier au BFMP chargée de la gestion budgétaire (SG)	Centre de coût
Marina CHIEU	Gestionnaire financier au BFMP chargée de la gestion budgétaire (SG)	Centre de coût

Article 7- Rôle d'ordonnateur secondaire délégué en matière de frais de déplacements

Subdélégation de signature est donnée à :

Catherine JAMIN	Cheffe du bureau des finances et des marchés publics (SG)
Johan BLIN	Adjoint à la cheffe du bureau des finances et des marchés publics, en charge de la gestion budgétaire, régisseur de recettes (SG)
Sabine DRUMARD	Gestionnaire financier au BFMP chargée de la gestion budgétaire (SG)
Marina CHIEU	Gestionnaire financier au BFMP chargée de la gestion budgétaire (SG)

A l'effet de valider sous l'application Chorus DT les ordres de mission, et le transfert des états de frais de déplacements vers Chorus pour l'ensemble des programmes.

Article 8- Rôle d'ordonnateur secondaire délégué sur l'UO 0216-CPRH-CASR « convergence de l'action sociale régionale »

Subdélégation de signature est donnée à :

Agents	Fonctions	Profil Chorus
Catherine JAMIN	Cheffe du bureau des finances et des marchés publics (SG)	Centre de coûts
Johan BLIN	Adjoint à la cheffe du bureau des finances et des marchés publics, en charge de la gestion budgétaire, régisseur de recettes (SG)	Centre de coûts

Sabine DRUMARD	Gestionnaire financier au BFMP chargée de la gestion budgétaire (SG)	Centre de coûts
Marina CHIEU	Gestionnaire financier au BFMP chargée de la gestion budgétaire (SG)	Centre de coûts

Article 9- Rôle de responsable de programmes carte achat (RPCA)

Il est attribué aux personnes suivantes la responsabilité de la gestion du programme carte achat et de toutes les actions inhérentes à la gestion du programme et des cartes qui y sont rattachées :

Service/bureau	Agent	Rôle
SG	Catherine FAUBERT	RPCA
SG	Marie-Pascale THIEBAUT	RPCA secondaire
SG/BFMP	Catherine JAMIN	RPCA secondaire

Article 10

Toutes les dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées

Article 11

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

La présente décision prendra effet et sera opposable aux tiers le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

A Rouen, le 3 août 2026

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie

Claire GRISEZ

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2026-07-03-00017

Zones de présomption de prescriptions
archéologiques sur la commune des Andelys (27)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

**Arrêté n° 28-2026 -359
portant délimitation de zonage archéologique sur la commune de
LES ANDELYS**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son article L.522-5, prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescription archéologique, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'État notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel ;

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Grand Ouest en date des 1^{er} et 2 décembre 2020 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté ;

Considérant que le patrimoine archéologique terrestre et subaquatique de la commune de **LES ANDELYS (Eure)** est exceptionnel ; que toutes les périodes préhistoriques et historiques sont représentées, en particulier : une occupation paléolithique et néolithique sur le plateau ; un développement antique urbain dans la vallée, associé à la construction du théâtre au lieu-dit de Noyers et de grands domaines fonciers agricoles (la Mésangère, la Marguerite) sur le plateau ; une occupation densifiée durant le Moyen Âge avec la création des bourgs du Petit et du Grand Andely, la fortification du territoire par la construction, à la fin du XII^e siècle du Château Gaillard, celle des mottes de Cléry et du Bucaillet, de la forteresse de l'Île du château et des remparts de la ville, ainsi que le développement économique intense de la ville et l'aménagement des berges et du lit de la Seine pour le contrôle des bateaux ;

Considérant que tous ces éléments suggèrent que des vestiges archéologiques nombreux et importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones définies par le présent arrêté ; que leur protection implique que les dossiers entrant dans le champ des articles R.523-4,1^o et R.523-5 du code du patrimoine soient transmis au préfet de région en deçà des seuils de saisine automatique ;

ARRÊTE

Article premier : il est institué sur la commune de **LES ANDELYS (Eure)** quatre zones de présomption de prescription archéologique (ou zonage archéologique) tel que défini à l'article 3 du présent arrêté en application de l'article R.523-6 du code du patrimoine.

Leur périmètre respectif est défini sur les documents et les plans annexés au présent arrêté.

Dans ces périmètres est également compris l'ensemble de la voirie non cadastrée.

Dans la zone 1 est aussi concernée l'emprise non cadastrée correspondant au lit de la Seine.

Article 2 : toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme entrant dans le champ de l'article R.523-4, 1° et tous les travaux soumis à déclaration préalable entrant dans le champ de l'article R.523-5 du livre V du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 13 bis, rue Saint-Ouen, 14052 Caen cedex 4), au-dessus des seuils d'emprise au sol et de profondeur des travaux indiqués aux articles 3 et 4 du présent arrêté, afin que puissent être prescrites, le cas échéant, des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies au livre V du code du patrimoine.

Sont toutefois exclus les travaux n'entraînant ni terrassement, ni fondation nouvelle, ni excavation, ni modification du sous-sol.

Article 3 : la zone 1 de présomption de prescription archéologique, citée à l'article 1, entraîne la saisine des projets visés à l'article 2, dont les emprises au sol sont supérieures à **0 m²**.

La zone 2 de présomption de prescription archéologique, citée à l'article 1, entraîne la saisine des projets visés à l'article 2, dont les emprises au sol sont supérieures à **250 m²**.

La zone 3 de présomption de prescription archéologique, citée à l'article 1, entraîne la saisine des projets visés à l'article 2, dont les emprises au sol sont supérieures à **500 m²**.

La zone 4 de présomption de prescription archéologique, citée à l'article 1, entraîne la saisine des projets visés à l'article 2, dont les emprises au sol sont supérieures à **5000 m²**.

Article 4 : les seuils de profondeur mentionnés à l'article R.523-5, ne sont pas modifiés.

Article 5 : en application du second alinéa de l'article R.523-6, le présent arrêté sera adressé au préfet de région aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi qu'au maire de la commune de **Les ANDELYS**. Il fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il sera tenu à la disposition du public en mairie. Il est demandé au maire de joindre le zonage archéologique au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Article 6 : le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le **3 JUL. 2026**

 le Préfet de la région Normandie,


le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Philippe LERAÎTRE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles

ANNEXE 1 à l'arrêté 28-2026-359
(éléments justificatifs)

Les ANDELYS : ZONAGE ARCHÉOLOGIQUE

AVERTISSEMENT

Les zones de présomption de prescription archéologique établies par le Service Régional de l'Archéologie, constituent un état des connaissances et seront susceptibles d'être mises à jour en fonction des acquis des interventions archéologiques ou des recherches documentaires.

Les périmètres retenus sont volontairement étendus car tiennent compte à la fois de la densité des vestiges recensés, des incertitudes des localisations anciennes, de la nature des contextes géomorphologiques ainsi que du fort potentiel de conservation des vestiges, en particulier en milieu humide.

TYPES D'OCCUPATION (cf. carte Annexe 2) :

- **Secteur 1 : Vallée du Gambon - occupations préhistoriques, vicus antique, bourgs et faubourgs médiévaux, châteaux, aménagements de la Seine**

Le fond de vallée

Le fond de vallée du Gambon est occupé dès l'époque néolithique. Ces occupations sont matérialisées par les découvertes de mobilier lithique le long du Gambon et par l'existence supposée d'un monument mégalithique, aujourd'hui disparu, à proximité de la fontaine Sainte-Clotilde. Il est figuré sur une gravure du XVIII^e siècle avant que soit ordonné sa destruction en 1799. Durant l'époque gauloise, l'installation de structures d'habitat sur les berges du Gambon marque une appropriation durable du fond de vallée.

À l'époque gallo-romaine, entre les II^e et IV^e siècles, l'occupation se structure avec l'établissement d'un vicus desservi par une voie majeure reliant Rouen et Paris et une voie secondaire allant d'Écouis à Cantier. Les données archéologiques attestent l'existence de ce vicus gallo-romain, caractérisé par la présence d'un important ensemble thermal ainsi que de nombreuses structures d'habitat (H). Divers aménagements et mobiliers (foyers, bassins, puits, dépotoirs, fours à chaux, meules, amphores, céramiques, monnaies, etc.) témoignent d'activités économiques et artisanales variées au sein de cette agglomération secondaire. L'occupation antique s'étend vers l'est comme l'atteste d'autres points de découvertes le long de la voie romaine sur la berge sud du Gambon (K).

La christianisation s'implante avec notamment la construction d'un baptistère. Les morts restent séparés des vivants et une nécropole (F) est installée hors de la ville, en bord de Seine, le long de la voie romaine.

Durant le haut Moyen Âge, Andely se transforme en centre religieux. Une autre nécropole est, cette fois, intégrée au cœur de la ville. Les habitants délaissent les lieux occupés durant la période gallo-romaine pour s'agglomérer autour d'un monastère nouvellement construit (V^e siècle).

À partir du X^e siècle et jusqu'au XII^e siècle, le territoire d'Andely passe du domaine royal au domaine ducal puis constitue le territoire de l'archevêché de Rouen. Ce changement de pouvoir engendre des transformations dans le paysage religieux de la ville : le monastère devient la collégiale Notre-Dame et un cimetière lui est associé ; l'ensemble est augmenté au XII^e siècle d'un palais épiscopal. Cela va de pair avec la constitution d'un bourg autour de l'église paroissiale et l'édification de murs pour en délimiter les contours (A).

Entre la fin du XII^e et le début du XIII^e siècle, Andely connaît des modifications structurelles majeures. La ville, située à la frontière des territoires français et anglo-normands, est en effet le théâtre de rivalités entre les deux souverains. Après avoir échangé un certain nombre de terres

contre celles de l'archevêque de Rouen pour disposer d'Andely, Richard Cœur de Lion fait édifier, sur un éperon rocheux surplombant la ville et la Seine, un château destiné à repousser les assauts du roi de France. Le Château Gaillard (C), savant mélange d'architectures normande et orientale inspirée des croisades, aurait été construit en une année.

Son édification engendre le développement, à proximité de la rive de la Seine, d'un îlot d'habitation réservé aux soldats qui le gardent et aux ouvriers chargés de sa construction. Cet îlot s'intègre rapidement aux fortifications et devient bientôt le Petit Andely, siège de l'autorité administratrice de la ville (B). Grand et Petit Andelys sont séparés par la construction, dans une zone marécageuse, d'un vivier (H) visant à approvisionner la ville et le château. Il est de ce fait probable qu'un grand nombre de restes animaux soit encore préservé dans ce secteur.

À partir du XIII^e siècle, à la faveur de la paix retrouvée par la victoire de Philippe Auguste sur Richard Cœur de Lion, la ville prospère, sort de ses murs, et se constitue en faubourgs dont celui de la Madeleine (H). Le pôle religieux se développe en conséquence avec l'édification de nouvelles chapelles (Saint-Jean, Saint-Nicolas, Saint-Léonard), d'un couvent et d'une léproserie (G) ainsi que la construction, au Petit Andely, de l'église Saint-Sauveur et de son cimetière. Le Grand Andely devient un centre commercial d'importance avec notamment le développement de l'industrie drapière au nord de la ville et la construction de moulins à foulon sur le Gambon.

L'aménagement de la Seine

Au cours de la période médiévale, le bras de Seine contrôlé par la ville ne cesse d'être aménagé : la fortification construite sur l'actuelle Île du château (D) sert au contrôle du passage des bateaux et au paiement de la taxe. Avec la construction du Château Gaillard, les remparts s'étendent jusqu'à la Seine et se prolongent en travers d'elle par le biais d'une estacade. L'île du château est quant à elle reliée au Petit Andely par un pont, tandis que sur la rive, le système est complété par une barbacane. Les quais et zones de pontage sont aménagés et maçonnés (galeries voûtées parallèles au quai). Il est probable que des pêcheries aient complété ou approvisionné le vivier.

Le mobilier (faune du Paléolithique, trésor monétaire antique, armes médiévales) découvert lors de dragages (E) opérés dans le lit de la Seine sur la commune des Andelys suggère, par ailleurs, la présence d'une concentration importante de vestiges immergés et très bien conservés qui expliquent l'étendue du zonage.

- **Secteurs 2 et 3 : motte et chapelle de Cléry, zone de bataille, aménagement de siège et de défense du Château Gaillard, voie romaine**

Ces secteurs du plateau sud des Andelys sont marqués par la présence d'un réseau de fortifications de petite envergure destinées à protéger les abords du Château Gaillard et assurer sa défense côté plateau. C'est le cas du Bucaillet, ancien *oppidum* (fortification) dont les attributs de défense ont été conservés au cours du Moyen Âge, et de la motte de Cléry (2) dont la présence couplée à celle d'une chapelle ont attiré la population sous la forme d'un hameau. C'est également dans ce secteur que s'installèrent les troupes de Philippe Auguste pour assiéger le château (3). Les aménagements de siège autant que le mobilier militaire et les traces d'installation des camps des soldats sont potentiellement encore en place dans le sous-sol.

Au sud de cet ensemble, le zonage a été étendu autour des-axes supposés de voies romaines dont les abords sont toujours riches de vestiges archéologiques (habitats ruraux, ateliers artisanaux, petits sanctuaires, sépultures, boutiques, auberges...) comme l'indiquent les résultats des prospections aériennes où les traces de plusieurs bâtiments gallo-romains et d'un enclos ont été repérés le long de ces itinéraires.

- **Secteur 4 : chapelle du Mesnil Bellanguet**

À mesure que la ville se développe en fond de vallée du Gambon à l'époque médiévale, les plateaux sont exploités pour leur capacité agricole et l'habitat se regroupe en hameaux autour d'une chapelle comme au Mesnil Bellanguet (4). Aux abords, un certain nombre de structures enfouies peuvent y être associées : habitat médiéval, structures agricoles ou encore sépultures.

- **Secteurs 5, 6, 7 : théâtre gallo-romain de Noyers, villae (grands domaines) gallo-romaines, voie romaine**

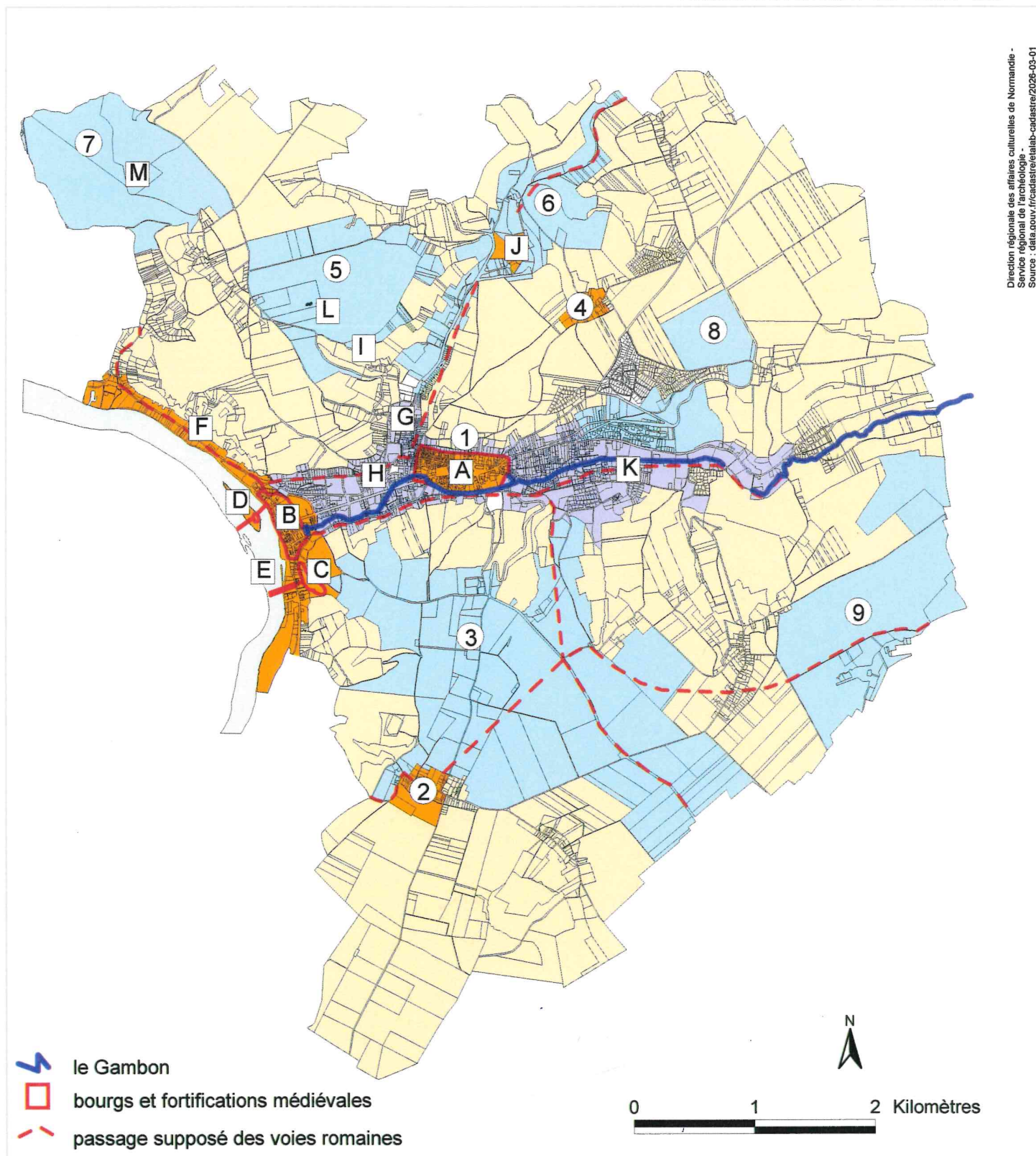
L'occupation gallo-romaine est également bien représentée sur le plateau nord alors que l'agglomération secondaire se structure en fond de vallée. Le lieu-dit de Noyers – Les Cateliers (5) dispose encore aujourd'hui des contours du théâtre (I) de la ville dont les murs ont été réutilisés pour servir de fortification ainsi que d'un sanctuaire (L). L'ensemble du plateau est exploité au niveau agricole comme en témoigne la présence de plusieurs villae agraires notamment la villa de la Mésangère (M-7) et la villa de la Marguerite (J-6) dont les fouilles ont révélé l'existence de mosaïques exceptionnellement bien conservées. Ce secteur est également structuré par la présence d'une voie romaine qui traverse le plateau pour rejoindre la ville. Des découvertes fortuites signalées lors de travaux ruraux à la fin du XIXe siècle dans le secteur 5, ainsi que des fouilles récentes menées sur la ZAC de la Marguerite dans (secteur 6) attestent d'une occupation durable du plateau au cours du haut Moyen Âge.

- **Secteurs 8 et 9 : occupations préhistoriques**

De part et d'autre de la vallée les prospections pédestres ont révélé la présence d'outils et d'objets, datant des périodes paléolithique et néolithique, en nombre suffisant pour suggérer la présence de stations (habitats temporaires des populations). Le potentiel du secteur en la matière incite à intégrer ces premières traces d'occupation dans le zonage de la commune afin de compléter des connaissances encore trop lacunaires sur cette période.

- **Hors secteurs 1 à 9 :**

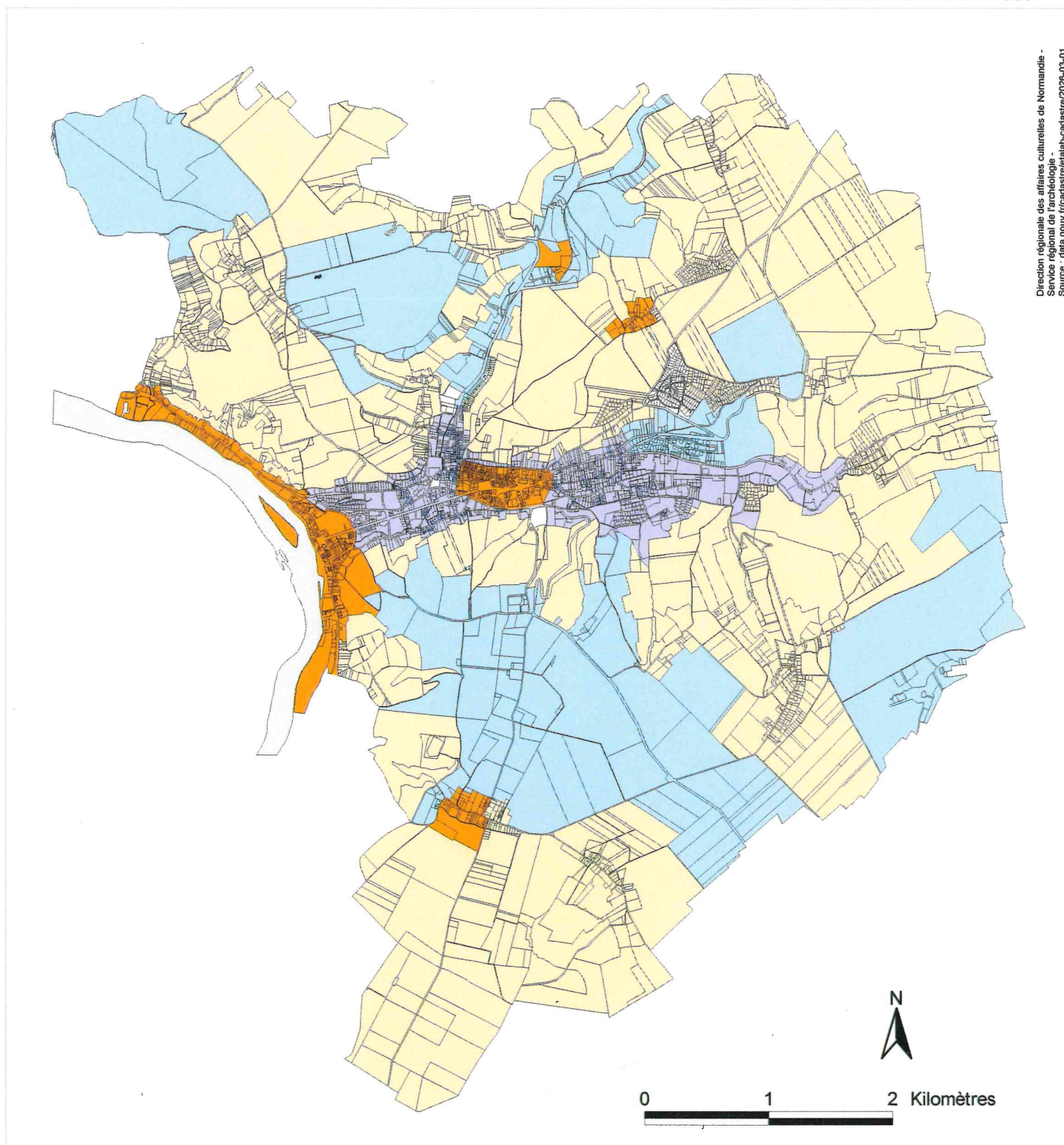
Les prospections pédestres menées principalement par L. Coutil à la fin du XIXe et au début du XXe siècle, complétées par des découvertes fortuites ultérieures, ont permis de mettre en évidence la présence de mobilier archéologique isolé ou en petite concentration sur l'ensemble du territoire communal. Ces indices, bien que ponctuels, traduisent une occupation ancienne compatible avec l'existence de vestiges archéologiques enfouis.



- ① Secteur 1 : bourg médiéval du Grand Andely (A, enceinte inscrite MH 1926), bourg médiéval du Petit Andely (B), Château Gaillard (C, classé MH 1862), île du château (D), vestiges subaquatiques (E), nécropole (F), léproserie (G), occupation gallo-romaine et faubourg médiéval (H), occupation gallo-romaine (K)
- ② Secteur 2 : motte et chapelle de Cléry
- ③ Secteur 3 : secteur d'occupation gallo-romaine et zone de bataille médiévale
- ④ Secteur 4 : chapelle du Mesnil Bellanguet
- ⑤ Secteur 5 : théâtre gallo-romain (I, classé MH 6 juin 1928), sanctuaire (L)
- ⑥ Secteur 6 : occupation et villa gallo-romaine (J)
- ⑦ Secteur 7 : occupation et villa gallo-romaine (M)
- ⑧ Secteur 8 : occupation néolithique
- ⑨ Secteur 9 : occupation néolithique

Les Andelys (Eure) - Zones de présomption de prescription archéologique
(art. L. 522-5 du code du patrimoine)

Annexe 3 à l'arrêté n° 28 - 2026 - 359



- Zone 1 pour laquelle tous les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R.523-4, 1° et 523-5 du code du patrimoine et dont le terrain d'assiette est supérieur à 0 m² doivent être transmis au préfet de région.
- Zone 2 pour laquelle tous les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R.523-4, 1° et 523-5 du code du patrimoine et dont le terrain d'assiette est supérieur à 250 m² doivent être transmis au préfet de région.
- Zone 3 pour laquelle tous les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R.523-4, 1° et 523-5 du code du patrimoine et dont le terrain d'assiette est supérieur à 500 m² doivent être transmis au préfet de région.
- Zone 3 pour laquelle tous les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R.523-4, 1° et 523-5 du code du patrimoine et dont le terrain d'assiette est supérieur à 5000 m² doivent être transmis au préfet de région.

EPF Normandie

R28-2026-08-05-00001

Délégation de signature - Mont Saint Aignan
Place Colbert - Touzé - Madame P. HEQUET

DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL A MADAME PAULINE HEQUET

Le Directeur général de l'Etablissement public foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, notamment son article 13, et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021,

Vu l'arrêté en date du 31 décembre 2025 de Monsieur le Ministre de la ville et du logement portant nomination de Monsieur Gilles GAL, par intérim directeur général de l'établissement public foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2026,

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,
Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,
Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la Convention d'interventions du 15 décembre 2025 signée entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN, après délibération du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier Normandie du 02 octobre 2020, 24 novembre 2023, 29 février 2024, 12 juillet 2024 et 28 novembre 2025, et délibération du Conseil Municipal du 02 octobre 2025.

Considérant le projet d'acte de vente établi par l'Office Notarial dénommé « RIVES DE SEINE & ASSOCIES » à ROUEN (Seine-Maritime) 16 Boulevard Ferdinand de Lesseps, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier Normandie.

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Pauline HEQUET, chargée d'opérations foncières à l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par l'Office notarial susmentionné, par lequel cet établissement procède à l'acquisition auprès de Monsieur et Madame TOUZE, d'un garage constituant le lot numéro 757 de la copropriété édifiée sur les parcelles de terrain cadastrées section AT numéro 31 et section AR numéro 148 sises à MONT-SAINT-AIGNAN (76130), d'une contenance totale de 17.304 m², moyennant le prix de **QUATORZE MILLE EUROS (14.000 €)**, qui seront réglés entre les mains de Maître Camille PREVOST-LEFRANCOIS, notaire, sans attendre l'accomplissement des formalités de la publicité foncière et au plus tard dans les quinze jours de la réception d'une copie de l'acte signé

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie

Fait à Rouen, le 05/08/2026
Le Directeur général par intérim,

Gilles GAL

Signé le 05/08/2026
Gilles GAL



✓ Certifié par ✱ youtrust

Notifiée le 05/08/2026
à Madame Pauline HEQUET
Bon pour accord,

Signature de l'intéressée

Signé le 05/08/2026
Pauline HEQUET



✓ Certifié par ✱ youtrust

EPF Normandie

R28-2026-08-04-00001

Délégation de signature au profit de Mme
HEQUET pour l'acquisition d'un bien situé à
Rouen

DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL A MADAME PAULINE HEQUET

Le Directeur Général de l'Etablissement public foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, notamment son article 13, et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021,

Vu l'arrêté en date du 31 décembre 2025 de Monsieur le Ministre de la ville et du logement portant nomination de Monsieur Gilles GAL, par intérim directeur général de l'établissement public foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2026,

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la Convention d'Intervention signée entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Métropole Rouen Normandie le 21 mai 2025, après délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Normandie du 15 mai 2025 et délibération de la collectivité le 31 mars 2025,

Considérant le projet d'acte de vente établi la société d'exercice libéral par actions simplifiée dénommée « Grégoire OZANNE, Isabelle de FOUGY-RIHOUEY, Alexandra ROBBES et Jean BOULLARD, notaires associés », titulaire d'un office notarial à ROUEN, 107 Allée François Mitterrand, avec la participation de Maître Elise COLLIN, notaire à BONSECOURS, représentant l'EPF Normandie, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier Normandie,

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Pauline HEQUET, Chargée d'opérations foncières à l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par l'étude susmentionnée, par lequel cet établissement procède à l'acquisition auprès des consorts LEDUC-LECOINTRE,

Un immeuble à usage de commerce sis à ROUEN (76100), 113 rue Saint Sever, cadastré section MV numéro 75 d'une contenance de 36ca.

Moyennant le prix de **SOIXANTE-SEPT MILLE EUROS (67.000,00 €), en valeur libre**, qui sera réglé à la comptabilité de l'étude susmentionnée, sans attendre l'accomplissement des formalités de la publicité foncière et au plus tard dans les quinze jours de la réception d'une copie de l'acte signé ;

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à Rouen, le 03/08/2026
Le Directeur Général par Intérim,

Signé le 03/08/2026
Gilles GAL
Gilles GAL
✓ Certifié par * youtrust

Notifiée à Rouen, le 04/08/2026
à Madame Pauline HEQUET,
Bon pour accord,

Signé le 04/08/2026
Pauline HEQUET
Pauline HEQUET
✓ Certifié par * youtrust

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2026-08-05-00003

Annexes de l'arrêté n° SGAR/26-081 établissant le
référentiel régional de mise en oeuvre de
l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région
Normandie

Annexes

Annexe 1 : Méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter pour chaque culture	2
Annexe 2 : Calcul de la dose d'azote sur cultures – Méthode du bilan prévisionnel	5
Écriture opérationnelle du bilan prévisionnel d'azote sur grandes cultures pour le calcul de la dose d'azote	5
Exemple de fiche calcul de la dose d'azote sur cultures – Bilan prévisionnel	6
Détermination des besoins en azote de la plante (B)	9
Détermination des fournitures en azote du sol (F)	23
Prise en compte des effets directs des apports organiques	37
Liste des communes en zone à pluviométrie faible	38
Annexe 3 : Méthode de la dose plafond	44
Dose plafond sur certaines cultures	44
Dose plafond d'azote sur couvert d'interculture exporté	48
Dose plafond d'azote sur prairies	53
Exemple de fiche de calcul de la dose plafond sur prairies	57
Annexe 4 : Coefficients d'équivalence engrais effet direct	58
Annexe 5 : Teneur en azote des effluents d'élevage	66
Annexe 6 : Mode de calcul de l'Azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver	68

ANNEXE 1 : Méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter pour chaque culture

Tableau A1-1 Méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter pour chaque culture

Cultures (les semences, hors hybrides, sont associées à la culture)	Méthode
Ail	dose plafond
Artichaut	dose plafond
Asperge 1 ^{ère} et 2 ^{nde} année	dose plafond
Asperge en production (3 ^{ème} année et suivantes)	dose plafond
Aubergine	dose plafond
Avoine d'hiver et de printemps	bilan prévisionnel
Avoine d'hiver et de printemps conduites en agriculture biologique (y compris conversion)	dose plafond
Betterave industrielle (sucrière) et fourragère	bilan prévisionnel
Betterave potagère (rouge, blanche, jaune...)	dose plafond
Bette et carde	dose plafond
Blé dur d'hiver et de printemps	bilan prévisionnel
Blé dur d'hiver et de printemps conduits en agriculture biologique (y compris conversion)	dose plafond
Blé tendre d'hiver et de printemps	bilan prévisionnel
Blé tendre d'hiver et de printemps conduits en agriculture biologique (y compris conversion)	dose plafond
Carotte	dose plafond
Cassis	dose plafond
Céleri branche	dose plafond
Céleri rave	dose plafond
Cerfeuil	dose plafond
Chanvre fibre	dose plafond
Chicorée scarole et frisée	dose plafond
Chou brocolis à jets	dose plafond
Chou de Bruxelles	dose plafond
Chou fleurs	dose plafond
Chou fourrager	dose plafond
Chou pommé (vert, rouge, blanc y compris choux à choucroute)	dose plafond
Ciboulette	dose plafond
Colza d'hiver et de printemps	bilan prévisionnel
Colza d'hiver et de printemps conduits en agriculture biologique (y compris conversion)	dose plafond
Concombre	dose plafond
Cornichon	dose plafond
Courge	dose plafond

Cultures (les semences, hors hybrides, sont associées à la culture)	Méthode
Courgette	dose plafond
Couvert d'interculture exporté	dose plafond
Cresson	dose plafond
Echalote	dose plafond
Endive (racine pour forçage)	dose plafond
Epinard	dose plafond
Fenouil	dose plafond
Fleur annuelle coupée	dose plafond
Fraise non remontante	dose plafond
Fraise remontante	dose plafond
Framboise	dose plafond
Groseille	dose plafond
Haricot grain (sec, demi-sec et à écosser)	dose plafond
Haricot vert (et beurre)	dose plafond
Légumineuse pure sauf haricot, luzerne, pois légume, fève (Exemples de légumineuses courantes : féverole, lentille, lupin doux, pois fourrager, pois protéagineux, soja, vesce, ...)	fertilisation interdite
Lin fibre	dose plafond
Lin oléagineux	bilan prévisionnel
Lin oléagineux conduit en agriculture biologique (y compris conversion)	dose plafond
Luzerne	dose plafond
Maïs fourrage, ensilage (plante entière), grain, épi, grain humide (entier inerté ou broyé)	bilan prévisionnel
Maïs fourrage, ensilage (plante entière), grain, épi, grain humide (entier inerté ou broyé) conduits en agriculture biologique (y compris conversion)	dose plafond
Melon	dose plafond
Méteil (mélanges de céréales et légumineuses) grain et fourrage	dose plafond
Moutarde	dose plafond
Mûre	dose plafond
Navet	dose plafond
Navette	dose plafond
Noisette	dose plafond
Oeillette (récolte des graines pour la fabrication de Codeine)	Dose plafond
Oignon blanc	dose plafond
Oignon de couleur	dose plafond
Orge et escourgeon d'hiver, orge de printemps	bilan prévisionnel
Orge et escourgeon d'hiver, orge de printemps conduits en agriculture biologique (y compris conversion)	dose plafond

Cultures (les semences, hors hybrides, sont associées à la culture)	Méthode
Panais	dose plafond
Persil	dose plafond
Plant certifié de pommes de terre	bilan prévisionnel
Poireau	dose plafond
Pois légume (petits pois, pois chiche), fève	dose plafond
Poivron et piment	dose plafond
Pomme de terre (consommation, féculé, industrie, primeur)	bilan prévisionnel
Potiron	dose plafond
Prairie artificielle, temporaire et naturelle ou semée depuis plus de 6 ans	dose plafond
Radis	dose plafond
Rhubarbe	dose plafond
Rutabaga	dose plafond
Salades toutes variétés (dont mâche, pissenlits...)	dose plafond
Salsifis et scorsonère	dose plafond
Sapins de Noël	Dose plafond
Sarrasin	dose plafond
Seigle	bilan prévisionnel
Seigle conduit en agriculture biologique (y compris conversion)	dose plafond
Soja	dose plafond
Sorgho fourrage	dose plafond
Tomate	dose plafond
Topinambour	dose plafond
Tournesol	bilan prévisionnel
Tournesol conduit en agriculture biologique (y compris conversion)	dose plafond
Triticale	bilan prévisionnel
Triticale conduit en agriculture biologique (y compris conversion)	dose plafond
Verger	dose plafond
Autres cultures	dose plafond

Exemples : La dose prévisionnelle d'azote à apporter pour l'oignon de couleur est soumise au respect d'une dose plafond d'azote. La dose prévisionnelle d'azote à apporter sur le blé tendre d'hiver doit être calculée par la méthode du bilan prévisionnel (sauf s'il s'agit d'un blé tendre d'hiver conduit en agriculture biologique, y compris en conversion).

ANNEXE 2 : Calcul de la dose d'azote sur cultures – Méthode du bilan prévisionnel

Écriture opérationnelle du bilan prévisionnel d'azote sur grandes cultures pour le calcul de la dose d'azote

$$X + Xa' = (Pf + Rf) - (Ri - L + Mr + MrCi + Mh + Mhp + Mha + Pi) - Nirr - Xa$$

$X + Xa'$ = azote à apporter après l'ouverture du bilan

$Pf + Rf$ = besoins en azote (B)

$Ri - L + Mr + MrCi + Mh + Mhp + Mha + Pi$ = fourniture en azote du sol (F)

$X + Xa' = B - F - Nirr - Xa$

X	Azote minéral
Xa'	Produits organiques apportés APRES ouverture du bilan
Pf	Estimation des besoins de la culture : $Pf = b * y$ ou $Pf = b$
b	Besoin par unité de rendement ou besoin forfaitaire indépendant du rendement
y	Rendement objectif
Rf	Stock N minéral restant dans le sol (Rf) à la fermeture du bilan
Ri	Stock N minéral dans le sol à l'ouverture du bilan
L	Perte par lixiviation sur la valeur du reliquat azoté sortie hiver (Ri)
Mr	Minéralisation nette du précédent (résidus de récolte)
MrCi	Minéralisation nette de résidus de couvert d'interculture non exporté
Mh	Minéralisation nette de l'humus du sol
Mhp	Effet d'un retournement de prairie
Mha	Arrières-effets effluents ou produits organiques
Pi	Estimation de l'azote déjà absorbé par la culture sortie hiver
Nirr	Estimation de l'azote apporté par l'eau d'irrigation le cas échéant
Xa	Produits organiques apportés AVANT ouverture du bilan

Exemple de fiche calcul de la dose d'azote sur cultures – Bilan prévisionnel

Fiche de calcul de la dose prévisionnelle	Campagne	
PARCELLE ou GROUPE DE PARCELLES		
N° îlot cultural		
Surface de l'îlot cultural		
Nom(s) des parcelles		
Culture pratiquée		
Période d'implantation envisagée de la culture pratiquée		
Variété (pour blé, orge d'hiver et escourgeon d'hiver brassicoles, orge de printemps brassicole, pomme de terre)		
Coefficient temps présence (Tableau A2-9ter)		
Précédent		
Date retournement prairie (si moins de 7 ans)		
Présence de Luzerne il y a 2 ans ?	☐ Oui	

SOL			
Facteurs de pondération de la minéralisation	Type de sol		
	Profondeur (cm)		
	Apports de fumier de bovins (≥ 40 t/ha) tous les 4-5 ans	Tableau A2-9bis	☐ Oui
	Zone à pluviométrie faible		☐ Oui
	Sol caillouteux avec pierrosité >15 %		☐ Oui
	Sol engorgé jusque fin mars		☐ Oui
	Sol argileux (argilo-calcaires exclus) en non labour continu avec rotation céréalière (blé, maïs, colza...) avec pailles systématiquement enfouies		☐ Oui
	Sol de limon très pauvre en matière organique (MO < 1,5 %)		☐ Oui

BILAN PREVISIONNEL				
Date ouverture du Bilan				
Besoins de la culture en kg N efficace/ha	Objectif de rendement	y	Tableaux A2-1 ¹	
	Besoin en azote par q ou t (dépendant du rendement)	b	Tableau A2-2 Tableau A2-2bis	(Pf = y x b)
	OU Besoin en azote forfaitaire par ha (indépendant du rendement)		Tableau A2-3 Tableau A2-3bis	(Pf = b)
	Azote restant dans le sol	Rf	Tableau A2-4	
	BESOINS	B = Rf + (b x y) OU B = Rf + b		B

	Reliquat d'azote sortie hiver	Ri	Tableau A2-5	
--	--------------------------------------	-----------	--------------	--

¹ valeurs des rendements moyens par département, s'il manque un ou plusieurs rendement(s) annuel(s) de l'exploitation

Fournitures en azote du sol en kg N efficace/ha	Perte par lixiviation (pluviométrie forte entre la mesure du reliquat et le semis ou le stade de la culture)			L	Tableau A2-6	
	Effets de la matière organique fraîche du sol	Résidus de culture du précédent		Mr	Tableau A2-7 Tableau A2-7bis	
		Couvert d'interculture non exporté		MrCi	Tableau A2-8	
		Espèces				
		Développement (faible/ moyen à fort/ très fort)				
		Destruction (avant/ après le 1 ^{er} janvier)				
	Effets de la matière organique du sol	Minéralisation nette de l'humus du sol		Mh	Tableau A2-9 Tableau A2-9bis Tableau A2-9ter	
		Minéralisation annuelle				
		Facteurs de pondération de la minéralisation				
		Coefficient temps de présence				
		Effet retournement de prairie		Mhp	Tableau A2-10 Tableau A2-10bis	
		Ancienneté de la prairie				
		Nombre d'années depuis destruction				
		Minéralisation de base de la prairie				
		Coefficient lié au mode d'exploitation de la prairie				
		Arrière effet des effluents		Mha	Tableau A2-11 Tableau A2-9ter	
		Nature du produit				
		Teneur en azote du produit (kg/t ou m³)				
		Quantité (t ou m³/ha)				
		Coefficient d'équivalence engrais				
		Coefficient temps de présence				
	Azote déjà absorbé par la culture à l'ouverture du bilan			Pi	Tableau A2-12	
	Céréales d'hiver					
	Colza	Estimation biomasse entrée hiver (kg/m²) x 50	Fortement recommandée			
		Estimation biomasse sortie hiver (kg/m²) x 65				
	FOURNITURES DU SOL F= (Ri-L) + Mr+MrCi + Mh+ Mhp+Mha + Pi					F
Eau irrigation (si irrigation prévue) en kg N efficace/ha				Nirr	Tableau A2-13	
Effet direct des produits organiques avant ouverture du bilan en kg N efficace/ha				Xa	Tableau A4-1 Tableau A4-2 Tableau A4-2bis Tableau A4-2ter Tableau A4-2quater	
Nature du produit						
Teneur en azote du produit (kg/t ou m³)						
Quantité (t ou m³/ha)						
Coefficient d'équivalence engrais						

Dose d'azote complémentaire ² à	Effet direct des apports de produits organiques après ouverture du bilan	Xa'		
--	---	------------	--	--

apporter après l'ouverture du bilan en kg N efficace/ha $Xa' + X$ $= B - F - Nirr - Xa$	Nature du produit			
	Teneur en azote du produit (kg/t ou m ³)		Tableau A4-1	
	Quantité (t ou m ³ /ha)		Tableau A4-2 Tableau A4-2bis	
	Coefficient d'équivalence engrais		Tableau A4-2ter Tableau A4-2quater	
	Azote minéral	X		

2 Les apports organiques Xa et Xa' correspondent à des apports soit avant l'ouverture du bilan pour Xa et/ou soit après l'ouverture du bilan pour Xa'. La dose d'azote complémentaire à apporter peut se faire sous forme d'engrais minéraux (X) ou organiques (Xa').

Détermination des besoins en azote de la plante (B)

Les besoins en azote de la plante (B) sont déterminés par les besoins en azote de la culture (Pf) et l'estimation de l'azote restant dans le sol (Rf) lorsque la plante a cessé d'absorber l'azote du sol à la fermeture du bilan.

Pf	Besoins en azote de la culture en kg N efficace /ha (Tableaux A2-1) (Tableaux A2-2, A2-2 bis) (Tableaux A2-3, A2-3bis)
-----------	---

Suivant les cultures, les besoins (b) sont soit :

- dépendants du niveau de production : la détermination d'un objectif de rendement (y) est nécessaire et $Pf = b \times y$, (Tableaux A2-1) et (Tableaux A2-2, A2-2bis)
- indépendants du rendement attendu : alors le besoin en azote de la plante est une valeur forfaitaire par hectare et $Pf = b$, (Tableaux A2-3, A2-3bis)

Pour le calcul du rendement objectif cf article 3 du présent arrêté.

Besoins dépendants du niveau de production (Tableaux A2-1, Tableaux A2-2, A2-2bis)

Pour ces cultures, le besoin de la culture est obtenu en multipliant l'objectif de rendement (y) dans l'unité indiquée par le besoin en azote (b).

Cf article 3 du présent arrêté pour l'utilisation des valeurs des rendements moyens par départements (Tableaux A2-1) lorsque le rendement est considéré comme manquant pour une exploitation.

Tableaux A2-1 : Valeurs des rendements moyens par département³

Calvados

Produit	2021	2022	2023	2024	2025
Blé tendre d'hiver***	77	86	80	77	83
Blé tendre de printemps***	72	78	75	75	73
Blé dur d'hiver	52	58	54	51	56
Blé dur de printemps	42**	45**	43**	40**	42**
Seigle	34	38	37	34	36
Orge et escourgeon d'hiver	74	78	83	68	68
Orge de printemps	63	63	57	62	49
Avoine d'hiver	58	54	60	55	64
Avoine de printemps	55	46	57	50	58
Maïs grain	94	65	100	86	100
Triticale	50	60	56	51	61
Colza d'hiver	39	42	35	35	41
Colza de printemps	34*	32*	32*	32*	33*
Tournesol	27	30	30	28	29
Lin oléagineux	27	30	25	24	29

Agreste Source=Statistique Agricole Annuelle Département=14-Calvados Indicateur = Rendement (100kg/ha)

* : valeur manquante remplacée par la moyenne arithmétique simple (non pondérée par les surfaces) des rendements connus du département sur la période

** : valeur manquante remplacée par le rendement annuel moyen normand

*** : Les blés tendres et les orges de printemps semés avant le 15 février sont considérés d'hiver. Si le semis est effectué à partir du 15 février, la culture est considérée de printemps.

³ mise à jour annuellement

Produit	2021	2022	2023	2024	2025
Blé tendre d'hiver***	82	88	88	74	81
Blé tendre de printemps***	78	82	79	75	72
Blé dur d'hiver	54	58	55	49	54
Blé dur de printemps	42	45	43	40	42
Seigle	34	32	45	28	37
Orge et escourgeon d'hiver	83	85	88	73	74
Orge de printemps	62	55	64	63	58
Avoine d'hiver	55	51	55	47	54
Avoine de printemps	53	46	48	41	47
Maïs grain	90	65	95	88	90
Triticale	45	59	59	47	48
Colza d'hiver	37	42	35	33	39
Colza de printemps	34*	32*	32*	32**	33*
Tournesol	27	30	30	28	33
Lin oléagineux	27	30	25	24	28

Agreste Source=Statistique Agricole Annuelle Département=27-Eure Indicateur=Rendement (100 kg/ha)

* : valeur manquante remplacée par la moyenne arithmétique simple (non pondérée par les surfaces) des rendements connus du département sur la période

** : valeur manquante remplacée par le rendement annuel moyen normand

*** : Les blés tendres et les orges de printemps semés avant le 15 février sont considérés d'hiver. Si le semis est effectué à partir du 15 février, la culture est considérée de printemps.

Rendements 2024 mis à jour avec la SAA définitive

Manche

Produit	2021	2022	2023	2024	2025
Blé tendre d'hiver***	70	80	74	68	79
Blé tendre de printemps***	63	68	66	67	66
Blé dur d'hiver	51**	58**	56**	47**	54**
Blé dur de printemps	42**	45**	43**	40**	42**
Seigle	34	32	31	31	34
Orge et escourgeon d'hiver	65	65	74	60	76
Orge de printemps	52	56	52	66	63
Avoine d'hiver	48	41	42	38	45
Avoine de printemps	46	41	41	37	43
Maïs grain	99	77	100	86	107
Triticale	55	60	58	48	58
Colza d'hiver	36	42	34	32	41
Colza de printemps	34*	32*	32*	32*	33*
Tournesol	27**	30	30	28	33
Lin oléagineux	27	30	25	24	28

Agreste Source=Statistique Agricole Annuelle Département=50 - Manche Indicateur=Rendement (100 kg/ha)

* : valeur manquante remplacée par la moyenne arithmétique simple (non pondérée par les surfaces) des rendements connus du département sur la période

** : valeur manquante remplacée par le rendement annuel moyen normand

*** : Les blés tendres et les orges de printemps semés avant le 15 février sont considérés d'hiver. Si le semis est effectué à partir du 15 février, la culture est considérée de printemps.

Orne

Produit	2021	2022	2023	2024	2025
Blé tendre d'hiver***	71	78	79	61	75
Blé tendre de printemps***	61	64	63	62	60
Blé dur d'hiver	51	56	59	44	54
Blé dur de printemps	41	45**	43**	40**	42*
Seigle	34	32	32	32	35
Orge et escourgeon d'hiver	74	75	80	58	73
Orge de printemps	43	43	34	45	39
Avoine d'hiver	55	51	56	47	54
Avoine de printemps	53	45	47	41	48
Maïs grain	93	65	90	80	86
Triticale	55	55*	59	47	64
Colza d'hiver	34	38	33	27	39
Colza de printemps	34*	33*	33*	32*	33*
Tournesol	27	30	30	28	33
Lin oléagineux	27	30	25	24	29

Agreste Source=Statistique Agricole Annuelle Département=61 - Orne Indicateur=Rendement (100 kg/ha)

* : valeur manquante remplacée par la moyenne arithmétique simple (non pondérée par les surfaces) des rendements connus du département sur la période

** : valeur manquante remplacée par le rendement annuel moyen normand

*** : Les blés tendres et les orges de printemps semés avant le 15 février sont considérés d'hiver. Si le semis est effectué à partir du 15 février, la culture est considérée de printemps.

Seine-Maritime

Produit	2021	2022	2023	2024	2025
Blé tendre d'hiver***	78	98	89	75	92
Blé tendre de printemps***	74	79	75	75	77
Blé dur d'hiver	45	56	52	44	54
Blé dur de printemps	42**	45**	43**	40**	42**
Seigle	34	32	30	30	34
Orge et escourgeon d'hiver	77	87	89	71	83
Orge de printemps	59	61	60	66	68
Avoine d'hiver	66	61	62	56	65
Avoine de printemps	60	55	54	49	56
Maïs grain	78	75	100	79	104
Triticale	50	65	64	50	62
Colza d'hiver	33	45	36	32	39
Colza de printemps	34**	32*	32*	32*	33*
Tournesol	27	30	30	28	33
Lin oléagineux	27	30	25	24	28

Agreste Source=Statistique Agricole Annuelle Département=76 - Seine-Maritime Indicateur=Rendement (100 kg/ha)

* : valeur manquante remplacée par la moyenne arithmétique simple (non pondérée par les surfaces) des rendements connus du département sur la période

** : valeur manquante remplacée par le rendement annuel moyen normand

*** : Les blés tendres et les orges de printemps semés avant le 15 février sont considérés d'hiver. Si le semis est effectué à partir du 15 février, la culture est considérée de printemps.

Exemple 1 : Un exploitant de Seine-Maritime a réalisé sur son exploitation les rendements en colza d'hiver suivants :

2022	2023	2024	2025	2026
41 qx/ha	40 qx/ha	34 qx/ha	Année manquante (pas de culture de colza)	44 qx/ha
		(min)		(max)

Le rendement manquant 2025 à prendre en compte est de 39 qx/ha (moyenne départementale annuelle) pour le calcul du rendement objectif on calcule le rendement dit « olympique » arrondi à l'unité la plus proche : moyenne arithmétique simple des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture considérée, au cours des cinq dernières années, en excluant la valeur maximale et la valeur minimale,. **Le rendement objectif de l'exploitant pour le colza sera en 2027 de : $(41+40+39)/3 = 40$ qx/ha**

Exemple 2 : Un exploitant de Seine-Maritime a réalisé sur son exploitation les rendements en colza d'hiver suivants :

2021	2022	2023	2024	2025	2026
42 qx/ha	35 qx/ha	40 qx/ha	34 qx/ha	38 qx/ha	Année manquante (pas de culture de colza)
max			min		

Le rendement manquant 2026 est remplacé par le rendement réalisé de la sixième année sur l'exploitation soit l'année 2021.

Le rendement objectif de l'exploitant pour le colza sera en 2027 de : $(35+40+38)/3 = 38$ qx/ha

Exemple 3 : Un exploitant de Seine-Maritime a réalisé sur son exploitation les rendements en colza d'hiver suivants :

2021	2022	2023	2024	2025	2026
Année manquante (pas de culture de colza)	35 qx/ha	40 qx/ha	34 qx/ha	38 qx/ha	Année manquante (pas de culture de colza)
min		max			

Le rendement manquant 2026 est remplacé par le rendement réalisé de la sixième année sur l'exploitation soit l'année 2021. Le rendement étant manquant pour la sixième année, le rendement moyen départemental annuel de 2021 est utilisé, soit 33 qx/ha.

Le rendement objectif de l'exploitant pour le colza sera en 2027 de : $(35+34+38)/3 = 36$ qx/ha.

Tableau A2-2 : Besoins dépendants du niveau de production (kg N efficace/unité de rendement)

Culture		Unité de rendement	Besoin en azote (b)
Avoine de printemps ou d'hiver		quintal/ha	2,2
Blé dur		quintal/ha	3,7*
Blé tendre**		quintal/ha	3*
Blé tendre améliorant**		quintal/ha	3,9*
Blé tendre - mélanges de variétés**		quintal/ha	3 (ou 3,2 si uniquement des variétés à 3,2)
Colza hiver		quintal/ha	7
Colza de printemps		quintal/ha	5,2
Lin oléagineux		quintal/ha	4,5
Maïs fourrage-ensilage	objectif de rendement <14	tonne de MS /ha	14
Maïs fourrage-ensilage	objectif de rendement entre 14 et 18	tonne de MS /ha	13
Maïs fourrage-ensilage	objectif de rendement ≥ 18	tonne de MS /ha	12
Maïs semence	objectif de rendement <30	quintal/ha	6
Maïs semence	30 ≤ objectif de rendement ≤ 40	quintal/ha	5,3
Maïs semence	40 < objectif de rendement ≤ 50	quintal/ha	4,5
Maïs semence	objectif de rendement > 50	quintal/ha	3,8
Maïs grain (15 % d'humidité)	objectif de rendement <100	quintal/ha	2,3
Maïs grain (15 % d'humidité)	objectif de rendement entre 100 et 120	quintal/ha	2,2
Maïs grain (15 % d'humidité)	objectif de rendement ≥120	quintal/ha	2,1
Orge d'hiver et escourgeon d'hiver brassicole ou non brassicole		quintal/ha	2,5
Orge de printemps brassicole ou non brassicole		quintal/ha	2,5
Seigle de printemps ou d'hiver		quintal/ha	2,3
Tournesol		quintal/ha	4,5
Triticale de printemps ou d'hiver		quintal/ha	2,6

* Vous pouvez utiliser les données les plus récentes par variété disponible sur le site internet du COMIFER à l'adresse suivante :

Postes du bilan prévisionnel d'azote :

<https://comifer.asso.fr/ressources-documentaires/bilan-azote-et-besoins-des-cultures/postes-du-bilan-previsionnel-d-azote/#besoins-proportionnels>

Et utiliser soit le b rendement soit le b qualité (rendement et protéines) du tableau par variété. En utilisant le b qualité, des modalités de fractionnement et de mise en réserve minimale sont conseillées.

Si une variété ne figure plus dans la dernière liste publiée sur le site du COMIFER, se référer à la précédente publication dans laquelle elle se trouve.

** Les blés tendres semés avant le 15 février sont considérés d'hiver. Si le semis est effectué à partir du 15 février, la culture est considérée de printemps.

Exemple : Un exploitant de Seine-Maritime cultive du colza d'hiver sur une parcelle. Son rendement objectif est de 37 qx / ha. Le besoin d'azote efficace par unité de rendement pour la production de 1 quintal / ha de colza d'hiver est de 7 kg.

Aussi le besoin en azote efficace pour 1 ha de colza d'hiver pour la parcelle est de $7 \times 37 = 259$ kg d'azote efficace/ha.

Le calcul du besoin en azote du maïs épi, s'effectue à partir de l'objectif rendement de la plante entière du maïs fourrage-ensilage. Pour déterminer le rendement plante entière à partir du rendement épi vous devez diviser par 0,6 votre rendement épi.

Le calcul du besoin en azote du maïs grain humide, s'effectue à partir de l'objectif rendement du maïs grain à 15 % d'humidité. Pour déterminer le rendement maïs grain à 15 % d'humidité à partir du rendement grain humide vous devez réaliser le calcul suivant :

rendement maïs grain humide récolté x (100 - taux d'humidité du maïs grain humide récolté) / (100-15)

Tableau A2-2bis : Rendements de référence maïs fourrage (en tonnes de matière sèche/ha)

Les valeurs de rendement ci-dessous sont à utiliser en absence de référence maïs fourrage. Si l'agriculteur connaît son rendement, alors prendre la valeur de rendement connu.

Texture dominante	Type de sol	Valeurs du rendement (t MS/ha)	
		Sol de 30 cm et moins	Sol de plus de 30 cm
Limoneuse (L)	Sol de limon	17	20
	Sol de limon argileux (argile ≤ 25 %)		
	Sol de limon sableux, limon sablo-argileux	17	19
	Sol calcaire ou crayeux : limon, limon argileux, limon sableux (pH ≥ 8,0 et argile ≤ 25 %)	17	20
Argileuse (A)	Sol non calcaire : argile, argile limoneuse, argile-sableuse (argile > 25 %)	15	17
	Sol argilo-calcaire (pH ≥ 8,0 argile > 25 %)	12	14
Sableuse (S)	Sol sableux (argile ≤ 25 % et limon ≤ 40 %)	12	14

Source : Essais sur maïs ensilage du réseau des Chambres d'Agriculture Normandes.

Ajustements aux rendements de référence maïs fourrage sus-visés :

- en zone à pluviométrie faible (communes listées aux tableaux A2-14 à A2-14ter) : retrancher 2 t MS/ha au rendement de référence en l'absence d'irrigation
- en zone à faible pluviométrie ou en sol sableux ou en sol de moins de 30 cm : rajouter 4 t MS/ha au rendement de référence si irrigation

Exemple 1 : En l'absence de récolte ou de culture sur l'exploitation pour une année donnée, pour une parcelle en sol de limon-sableux de 60 cm, le rendement objectif à utiliser est de 19 t MS/ha.

Exemple 2 : En l'absence de récolte ou de culture sur l'exploitation pour une année donnée, pour une parcelle en zone à pluviométrie faible, sans irrigation, en sol de limon-sableux de 60 cm, le rendement objectif à utiliser est de 19 t MS/ha - 2 t MS/ha = 17 t MS/ha

Besoins indépendants du niveau de production (Tableau A2-3, Tableau A2-3 bis)

Pour ces cultures, le besoin en azote (b) est une valeur forfaitaire par ha

Tableau A2-3 : Besoins moyens indépendants du niveau de production en kg N efficace/ha

Culture	Besoin en azote
Betterave fourragère	260
Betterave sucrière	220
Pomme de terre de consommation	220 *
Pomme de terre féculé	250
Pomme de terre d'industrie	280 *
Pomme de terre plant	170
Pomme de terre primeur	180

* Pour les pommes de terre de consommation et d'industrie, un ajustement variétal pourra être appliqué (Tableau A2-2 bis). Pour les variétés non référencées ici, il sera possible de se référer aux besoins azotés fournis par les obtenteurs de plants.

Tableau A2-3 bis : Ajustement des besoins selon les variétés de pomme de terre (kg N efficace/ha)

Variétés de pomme de terre de consommation	Ecart aux besoins moyens
MINETTE	-50
ALANIS, GARANCE, GOLDMARIE, HARRY, PENNI, VOGUE	-40
CAROLUS, ECRIN, MONTANA, PETILLANTE	-30
AGRIA, ANOE, ARROW, BELLE DE FONTENAY, BERNADETTE, CHARLENE, CEPHORA, ESMERALDA, EUROPA, FLAMENCO, JELLY, LUCIOLE, MALICE, MELODY, NOVITA, OPERLE, RED MAGIC, REGINA, RIVIERA, SOUND, VALERY, VENEZIA, ZEN	- 20
ALLIANS, ALOUETTE, AMANDINE, BARTINA, DELILA, ELDORADO, EVEREST, FONIA, FRANCELIN, FRIANDE, GALANTE, GOURMANDINE, LAURETTE, LEONTINE, MOZART, NORMANDELIN, RODEO, ROUSSEAU, RUDOLPH	- 10
ADORA, ARNOVA, AMINCA, CELTIANE, CHERIE, JAZZY, TALENTINE	- 5
ANNABELLE, BABYLON, CN 99 113 1 (Blanche), BONNATA, CAMEL, CHARLOTTE, CHARMEUSE, COMTESSE, DITTA, EL PASSO, ESMEE, GALA, GEORGINA, IMPALA, JOLENE, KARELIA, KENNEBEC, LOUISANA, MALOU, MONTREAL, NOHA, OBAMA, OSIRIS, RED LADY, STEMSTER (PROSPERE), SUNSHINE, TENTATION, VITABELLA	0
CARRERA, CONSTANCE, EL MUNDO, LANORMA, LUCINDA, PARIS, PRADA, SIRCO, ROYATA KWS, TWINNER	+ 10
MELBA, NICOLA	+ 15
ALMERA, ANNA ROSA, ARTEMIS, BABEL, BRIANNA, CANELLE, CASTELINE, CHARLOTTE, CHOPIN, GIOCONDA, GWENNE, FRIDOR, KRONE, LADY CHRISTL, LADY FELICIA, OPALINE, QUEEN ANNE, SEVIM, SOLEN, SPIRIT, SPUNTA, UNIVERSA, VITESSE, VOYAGER	+ 20

Variétés de pomme de terre de consommation (suite)	Ecart aux besoins moyens
CARLITA, EXCELLENCY, FLORICE, LADY JANE, LAURA, MANITOU, MARABEL, MEMPHIS, NOBLESSE, ORCHESTRA, RAMOS, RED SCARLETT, REMARKA, SHANNON, TAISIYA, TWISTER, VERONIE, VICTORIA, VITALIA, VIVALDI	+ 30
ADELINA, AGATA, ASTERIX, BRICATA KWS, CAESAR, CICERO, COLOMBA, DALI, MARABEL, MONALISA, NAZCA, PLATINA, SALINE, SAMBA, SHAKIRA, SENSATION	+ 40
BABY LOU, LISETA, MONDIAL, VIVI	+ 50
DESIREE, JACQUELINE, MILVA, NECTAR, RED FANTASY, SAVANA, SOPRANO, SUNITA	+ 60
Variétés de pomme de terre d'industrie	Ecart aux besoins moyens
BEYONCE, SH C 1001, OPAL	-40
ANOSTA, BERBER, PREMIERE, ROYAL, RUMBA, SINORA, TRESOR, ZORBA	-30
CHENOA, LADY AMARILLA	-20
VERDI	-10
LADY ANNA, LADY CLAIRE	-5
AMIGO, BINTJE, CHALLENGER, DONATA, FONTANE, MAGNUM, MARKIES, PRIMAVERA, RUSSET BURBANK, SHEPODY	0
ESPERANTO	+ 5
SATIS	+20
DAISY, HANSA, INNOVATOR, PERLINE, PIROL	+ 30

Exemple : Un exploitant cultive des pommes de terre de consommation de la variété Everest, le besoin en azote moyen sera de $220-10 = 210$ kg N efficace/ha.

Rf	Azote restant dans le sol à l'arrêt de l'absorption des plantes en kg N efficace/ha (Tableau A2-4)
-----------	---

Ce terme est lié à l'incapacité de la plante à capter l'intégralité de l'azote présent dans le sol. La valeur d'azote est déterminée par la profondeur d'enracinement de la culture objet du bilan et par la texture du sol. Elles ont une incidence ensuite au niveau de l'évaluation de la minéralisation annuelle

Tableau A2- 4 – Valeurs de l'azote restant dans le sol (en kg N efficace/ha)

L'azote restant dans le sol doit être pris en compte sur la même profondeur de sol que le reliquat azoté en sortie d'hiver (cf tableau A2-5). Le type de sol utilisé doit être identique à celui du tableau A2-9. Pour les profondeurs de sol différentes de celles indiquées dans le Tableau A2- 4, on utilisera la règle de la proportionnalité, la valeur de l'azote restant dans le sol devant être calculée selon la profondeur du sol (voir exemples ci-dessous).

Profondeur de mesure du reliquat d'azote (kg N efficace/ha)	Texture dominante du sol		
	Sableuse (S)	Limoneuse (L)	Argileuse (A)
30 cm	5	10	15
45 cm	8	13	18
60 cm	10	15	20
90 cm	15	20	30

Rappel correspondance texture dominante :

Texture dominante	Type de sol
Limoneuse (L)	Sol de limon
	Sol de limon argileux (argile ≤ 25 %)
	Sol de limon sableux, limon sablo-argileux
	Sol calcaire ou crayeux : limon, limon argileux, limon sableux (pH ≥ 8,0 et argile ≤ 25 %)
Argileuse (A)	Sol non calcaire : argile, argile limoneuse, argile-sableuse (argile > 25 %)
	Sol argilo-calcaire (pH ≥ 8,0 argile > 25 %)
Sableuse (S)	Sol sableux (argile ≤ 25 % et limon ≤ 40 %)

La classe de profondeur d'enracinement à 45 cm est prévue pour le lin oléagineux et les pommes de terre.

La texture dominante du sol correspond à la texture des 30 premiers cm du sol.

Exemple 1 : Pour une parcelle, sur les 30 premiers cm du sol, la texture dominante est limoneuse. Sur la parcelle est cultivé du blé tendre d'hiver. La profondeur recommandée est de 90 cm (tableau A2-5). L'azote restant dans le sol est donc de 20 kg N efficace/ha.

Toutefois, si la parcelle de texture limoneuse ne permet pas un prélèvement de reliquat sortie d'hiver à plus de 45 cm, l'azote restant dans le sol sera alors de 13 kg N efficace/ha.

Exemple 2 : Pour une parcelle avec un sol à texture limoneuse sur les 30 premiers cm du sol et de 70 cm de profondeur, l'azote restant dans le sol sera de 17 kg N efficace/ha.

$$Rf(\text{sol de } 70 \text{ cm}) = Rf(\text{sol de } 60 \text{ cm}) + 1/3 [Rf(\text{sol de } 90 \text{ cm}) - Rf(\text{sol de } 60 \text{ cm})] = 15 + 1/3 (20 - 15) = 17$$

Pour les reliquats azotés en sortie d'hiver prélevés au-delà de 90 cm, on augmentera la valeur de Rf de la façon suivante :

$$Rf(\text{sol} > 90 \text{ cm}) = Rf(\text{sol de } 90 \text{ cm}) \times (\text{profondeur du reliquat azoté sortie d'hiver en cm} / 90 \text{ cm})$$

Exemple : Sur un sol de texture dominante limoneuse, si le reliquat azoté en sortie d'hiver est prélevé jusqu'à 120 cm, l'azote restant dans le sol est donc de 27 kg N efficace ha.

$$Rf(\text{sol de } 120 \text{ cm}) = 20 \times (120/90) = 27$$

Détermination des fournitures en azote du sol (F)

Ri	Reliquat d'azote minéral dans le sol à la sortie d'hiver en kg N efficace/ha (Tableau A2-5)
-----------	--

La fourniture d'azote par le sol est déterminée sur la base d'une mesure du reliquat azoté en sortie d'hiver. L'analyse se fait par un laboratoire agréé par le ministère.

Tableau A2-5 : Profondeur recommandée de mesure du reliquat d'azote minéral dans le sol en fonction de la culture

Culture	Profondeur recommandée
Betterave	90 cm
Céréale d'hiver*	90 cm
Céréale de printemps*	60 cm
Colza Hiver	90 cm
Colza Printemps	60 cm
Lin oléagineux	45 cm
Maïs	60 cm
Pomme de terre	45 cm
Tournesol	60 cm

* : Les blés tendres et orges de printemps semés avant le 15 février sont considérés d'hiver. Si le semis est effectué à partir du 15 février, la culture est considérée de printemps.

La mesure du reliquat d'azote présent dans le sol s'effectue sur la profondeur recommandée ci-dessus (Tableau A2-5) en fonction de la culture implantée ou à planter.

Si la profondeur recommandée est supérieure à la profondeur du sol dans la parcelle, la profondeur du sol de la parcelle sera utilisée.

Protocole à respecter pour la réalisation des mesures :

En cohérence avec le protocole recommandé par le Comifer, les carottages élémentaires minimum devront être effectués :

- sur 1 horizon pour les sols de 30 cm et moins
- sur 2 horizons pour les sols de plus de 30 à 60 cm,
- sur 3 horizons pour les sols de plus de 60 cm.

L'agriculteur doit utiliser :

- les reliquats mesurés sur sa parcelle
- à défaut d'analyse sur la parcelle, les reliquats mesurés sur une autre parcelle de l'exploitation présentant une même profondeur de sol, une culture en place ou prévue identique et un précédent identique

Cependant, pour les 2 exceptions suivantes, l'exploitant pourra se référer aux résultats de la situation la plus proche dans la publication des reliquats d'azote diffusée chaque année :

- absence d'analyse sur sa parcelle ou une parcelle de caractéristiques comparables (cf ci-dessus)
- valeur très élevée de l'ammonium (N-NH_4^+ >20 kg/ha sur la tranche 0-30 cm), le résultat d'analyse est considéré comme suspect

Dans ces deux cas, les reliquats d'azote départementaux à utiliser sont ceux diffusés notamment par les Chambres d'Agriculture et les coopératives agricoles publiés au 1^{er} trimestre de l'année. Dans le plan prévisionnel de fumure, les sources des valeurs de reliquats doivent être mentionnées et un justificatif doit être fourni.

La totalité des nitrates (NO₃⁻) est prise en compte sur la profondeur recommandée. L'ammonium (NH₄⁺) du premier horizon du sol (0 à 30 cm) est pris en compte. Ils sont à intégrer à la valeur du reliquat. Pour le calcul de la valeur de reliquat effectuée à une profondeur de 45 cm, additionner la valeur du reliquat pour la tranche (0-30 cm) et la moitié la valeur du reliquat pour la tranche (30-60 cm). Quand la mesure du reliquat n'est pas effectuée avec des tranches d'une profondeur de 30 cm, on comptabilise la totalité des nitrates sur la profondeur analysée et l'ammonium sur les 30 premiers centimètres.

Exemple 1 : La parcelle a une profondeur de sol supérieure à 1 mètre. Pour un blé tendre d'hiver, la mesure du reliquat d'azote sortie hiver doit être effectuée sur 90 cm.

Exemple 2 : La parcelle a une profondeur moyenne de 75 cm. Pour un blé tendre d'hiver, la mesure du reliquat d'azote sortie hiver devrait être effectuée sur 90 cm. Cependant, le sol ayant une profondeur inférieure, ici 75 cm, la mesure doit être effectuée sur 75 cm. L'agriculteur peut procéder de différentes manières en prélevant au moins 3 horizons.

	Nitrates	Ammonium
Réaliser la mesure du reliquat sur les 2 premières tranches de 30 cm et la dernière de 15 cm	quantité tranche 0 à 30 cm + quantité tranche 30 à 60 cm + quantité tranche 60 à 75 cm	quantité tranche 0 à 30 cm
Réaliser la mesure du reliquat sur 3 tranches de 25 cm	quantité tranche 0 à 25 cm + quantité tranche 25 à 50 cm + quantité tranche 50 à 75 cm	quantité tranche 0 à 25 cm + quantité tranche 25 à 50 cm x (5/25)

Exemple 3 : La parcelle est de texture limoneuse et a une profondeur moyenne de 50 cm, la culture est du maïs. L'agriculteur peut procéder de différentes manières en prélevant au moins 2 horizons :

	Nitrates	Ammonium
réaliser la mesure du reliquat sur une première tranche de 30 cm et une deuxième de 20cm	quantité tranche 0 à 30 cm + quantité tranche 30 à 50 cm	quantité tranche 0 à 30
réaliser la mesure du reliquat sur 2 tranches de 25 cm	quantité tranche 0 à 25 cm + quantité tranche 25 à 50 cm	quantité tranche 0 à 25 cm + (quantité tranche 25 à 50 cm) x (5/25)

L	Perte par lixiviation sur la valeur du reliquat engendrée par une pluie importante entre la mesure du reliquat et le semis ou le stade de la culture (Tableau A2-6)
----------	--

La valeur du reliquat d'azote minéral dans le sol à la sortie d'hiver (Ri) peut être corrigée le cas échéant par les pertes par lixiviation (L), couramment appelées pertes par « lessivage ».

La perte par lixiviation se calcule en multipliant la valeur du reliquat en sortie d'hiver (Ri) par le coefficient ci-dessous. Choisir dans le tableau la profondeur de prélèvement qui a été effectivement retenue pour la mesure du reliquat.

Tableau A2-6 : Perte par lixiviation (L) sur la valeur du reliquat (Ri) engendrée par une pluie importante entre la mesure du reliquat et le semis ou le stade de la culture pour les sols à dominante de texture limoneuse (L).

Profondeur de prélèvement	Betterave, Céréale hiver (stade épi 1cm), Céréale de printemps, Colza (stade D1), Lin			Maïs, Pomme de terre, Tournesol,		
	Pluviométrie mesurée entre la mesure du reliquat et le semis ou le stade de la culture			Pluviométrie mesurée entre la mesure du reliquat et le semis de la culture		
	< 150 mm	150 à 250 mm	> 250 mm	< 200 mm	200 à 300 mm	> 300 mm
≤30 cm	0 %	30 %	55 %	0 %	45 %	70 %
> 30 cm et ≤ 60 cm	0 %	25 %	45 %	0 %	35 %	60 %
> 60 cm	0 %	20 %	40 %	0 %	30 %	55 %

Ajustements pour les pluies importantes :

- pour les sols de texture argileuse (A), soustraire 15 points aux coefficients ci-dessus non nuls
- pour les sols de texture sableuse (S), ajouter 20 points aux coefficients ci-dessus non nuls

L'agriculteur peut utiliser en lieu et place du Tableau A2-6, les "abaques et tables d'ajustement du terme L en fonction de la lame drainante" publiés par le COMIFER (Postes du bilan prévisionnel d'azote <https://comifer.asso.fr/ressources-documentaires/bilan-azote-et-besoins-des-cultures/postes-du-bilan-previsionnel-d-azote/>), l'agriculteur devra connaître dans ce cas le reliquat d'azote aux différentes profondeurs requises par la méthode COMIFER (Annexe 2-brochure 2013 « Calcul de la fertilisation azotée »).

Exemple : Calculs pour une pluviométrie de 200 mm après la mesure d'un reliquat de 80 pour une parcelle en orge d'hiver avec une profondeur de prélèvement de 90 cm :

	Sol texture limoneuse	Sol texture argileuse	Sol texture sableuse
Ri (en kg N/ha)	80	80	80
L = coef pondération * Ri (en kg N/ha)	L = 80 x 20 % L = 16	L = 80 x (20 % - 15%) L = 80 x 5 % L = 4	L = 80 x (20 % + 20%) L = 80 x 40 % L = 32
Ri corrigé = Ri – L	Ri corrigé = 80 – 16	Ri corrigé = 80 – 4	Ri corrigé = 80 – 32

(en kg N/ha)	Ri corrigé = 64	Ri corrigé = 76	Ri corrigé = 48
--------------	------------------------	------------------------	------------------------

Estimation de l'effet de la matière organique fraîche (Mr, MrCi)

Mr	Minéralisation des résidus de culture du précédent (Mr) en kg N efficace/ha (Tableau A2-7, Tableau A2-7bis)
-----------	--

Les résidus de culture, des couverts d'interculture exportés précédents ou de la jachère peuvent consommer ou libérer de l'azote.

La prise en compte de la minéralisation des résidus de culture du précédent (Mr) en kg N efficace/ha est déterminée en choisissant soit le cas du Tableau A2-7, soit le cas du Tableau A2-7bis. Les Tableaux A2-7 et A2-7bis ne s'additionnent pas.

Tableau A2-7 : Effet précédent d'une culture ou d'un couvert d'interculture exportés (kg N efficace/ha)

Culture ou couvert d'interculture exportés précédent	Valeurs (kg N efficace/ha)
Luzerne retournée en fin d'été ou début d'automne	40
Féverole, trèfle	30
Betterave, colza, pomme de terre, antéprécédent luzerne	20
Couvert d'Interculture Exportée (CIE) de légumineuses pures	
Luzerne retournée au printemps	
Navette	
Pois et autres légumineuses	10
Couvert d'Interculture Exporté (CIE) avec légumineuses	
Carotte, endive	
Méteil (mélange de céréale et légumineuse) grain et fourrage	
Moutarde porte graine	0
Céréale à pailles enfouies avant colza	
Céréales à pailles enlevées	
Couvert d'Interculture Exporté (CIE) sans légumineuses	
Couvert d'Interculture Exporté (CIE) de graminées pures (sans légumineuses)	-10
Maïs grain cannes enfouies, semence, épi, graminée porte-graine	
Tournesol	
Autres céréales à pailles enfouies	-20
Autres situations non citées dans les autres lignes	0

Tableau A2-7bis : Effet précédent d'une jachère (kg N efficace/ha)

Espèces dominantes de la jachère ⁴	Age de la jachère	Valeurs (kg N efficace/ha)		
		Période de destruction de la jachère/Période d'implantation de la culture suivante		
		Fin été /hiver	Fin été / printemps	Fin hiver / printemps
Graminées	Moins de 1 an	10	5	10
	Plus de 1 an	20	15	20
Légumineuses	Moins de 1 an	20	15	20
	Plus de 1 an	40	30	40
Graminées + légumineuses	Moins de 1 an	15	10	15
	Plus de 1 an	30	25	30

Exemple 1 : Pour une parcelle dont la culture précédente est un trèfle, la valeur de l'effet du précédent est de 30 kg N efficace / ha (voir Tableau A2-7)

Exemple 2 : Pour une parcelle dont le précédent est une jachère de trèfle (légumineuse) de moins de 1 an, détruite en fin d'été avec une implantation de blé en octobre (voir Tableau A2-7bis, 3^{ème} colonne « fin été /hiver »), la valeur de l'effet du précédent est de 20 kg N efficace / ha.

⁴ L'apport d'azote consécutif au retournement de prairies ne relève pas de ce tableau, mais de l'effet retournement de prairie Mhp (Tableaux A2-10 et A2-10bis).

MrCi	Effet interculture non exportée (MrCi) en kg N efficace/ha (Tableau A2-8)
-------------	--

L'effet du couvert non exporté (CINE) en interculture longue est déterminé en fonction de l'espèce, de son développement et de sa date de destruction.

Tableau A2-8 : Effet de l'interculture longue non exportée (kg N efficace/ha)

Espèce	Développement végétation en tonnes de matière sèche / ha		Valeurs (kg N efficace/ha)	
			Destruction avant le 1 ^{er} janvier	Destruction après le 1 ^{er} janvier
Avoine, seigle, phacélie	faible	moins de 1	0	5
	moyen à fort	entre 1 et moins 3	5	10
	très fort	3 et plus	10	15
Crucifère (moutarde, radis...)	faible	moins de 1	5	10
	moyen à fort	entre 1 et moins 3	10	15
	très fort	3 et plus	15	20
Mélange avec légumineuses	faible	moins de 1	5	15
	moyen à fort	entre 1 et moins 3	15	20
	très fort	3 et plus	20	30
Légumineuse ⁵	faible	moins de 1	10	20
	moyen à fort	entre 1 et moins 3	20	30
	très fort	3 et plus	30	40
Autres couverts d'interculture non récoltées (autres mélanges, ray grass,...)	faible	moins de 1	5	10
	moyen à fort	entre 1 et moins 3	10	15
	très fort	3 et plus	15	20

Exemple : Pour un couvert de moutarde (crucifère) fortement développée et détruite fin janvier, la valeur de l'effet interculture sur le maïs fourrage qui suit est de 15 kg N efficace/ha.

⁵ pour les situations où les légumineuses sont autorisées en pures

Estimation de l'effet de la matière organique du sol (Mh, Mhp, Mha)

Mh	Minéralisation nette de l'humus du sol en kg N efficace/ha (Tableau A2-9, Tableau A2-9bis, Tableau A2-9ter)
-----------	--

La prise en compte de la minéralisation de l'humus est déterminée à l'aide des 3 tableaux suivants :

1. Choisir la valeur de la minéralisation annuelle du Tableau A2-9 en fonction de la texture dominante du sol, du type de sol et de la profondeur du sol
2. Ajuster cette valeur (ajout ou soustraction) en fonction de conditions particulières du Tableau A2-9bis (Facteurs de pondération de la minéralisation),
3. Multiplier le résultat par le coefficient de temps de présence de la culture du Tableau A2-9ter

$$Mh = (\text{Tableau A2-9} + \text{Tableau A2-9bis}) \times \text{Tableau A2-9ter}$$

Tableau A2-9 : Minéralisation annuelle (kg N efficace/ha)

Texture dominante	Types de sols	Valeurs (kg N efficace/ha)	
		Profondeur du sol	
		30 cm ou moins	Plus de 30 cm
Limoneuse	Sol de limon	60	80
	Sol de limon argileux avec argile ≤ 25 %		60
	Sol de limon sableux, limon sablo-argileux		
	Sol calcaire ou crayeux (limon, limon argileux, limon sableux) avec pH $\geq 8,0$ et argile ≤ 25 %	40	60
Argileuse	Sol non calcaire(argile, argile limoneuse, argile-sableuse) avec argile > 25 %	70	
	Sol argilo-calcaire avec pH $\geq 8,0$ et argile > 25 %	40	60
Sableuse	Sol sableux avec argile ≤ 25 % et limon ≤ 40 %	50	

Tableau A2-9bis : Facteurs de pondération de la minéralisation (kg N efficace/ha)

Facteurs de pondération de la minéralisation sur la parcelle	Valeurs (kg N efficace/ha)
Apports de fumier de bovins (≥ 40 t/ha) tous les 4-5 ans ⁶	+20
Zone à pluviométrie faible ⁷	-10
Sol caillouteux avec pierrosité >15 % ⁸	-10
Sol engorgé jusqu'à fin mars	-20
Sol argileux (argilo-calcaires exclus) en non labour continu avec rotation céréalière (blé, maïs, colza...) avec pailles systématiquement enfouies	-30
Sol de limon très pauvre en matière organique (MO < 1,5 %) ⁹	-20

⁶ Les apports d'un fumier épandu selon une fréquence de 6 ans et plus sont négligés. Les apports de fumier avec une fréquence d'épandage inférieure ou égale à 3 ans sont pris en compte dans le calcul du Mha (Tableau A2-11).

⁷ fin Annexe 2

⁸ Les sols argilo-calcaires (A) et autres sols calcaires (L) peu profonds de moins de 30 cm ne sont pas pris en compte.

⁹ Cette faible teneur en matière organique sera justifiée par une analyse de sol.

Exemple 1 : Un sol de limon (peu profond) de moins de 30 cm en zone à pluviométrie faible a une minéralisation annuelle de $60 - 10 = 50$ Kg N efficace/ha.

Exemple 2 : Un sol de limon (moyen à profond) de plus de 30 cm mais très pauvre en matière organique ($MO < 15\%$) a une minéralisation annuelle de $80 - 20 = 60$ Kg N efficace/ha.

Tableau A2-9ter Coefficient temps de présence de la culture

Culture		Valeurs du coefficient
Avoine de printemps		0,6
Avoine d'hiver		0,5
Betterave (sucrière et fourragère)		1
Blé tendre et dur de printemps*		0,6
Blé tendre et dur d'hiver *		0,5
Colza de printemps		0,6
Colza d'hiver		0,4
Lin oléagineux		0,5
Maïs (fourrager et grain)		0,7
Orge de printemps *		0,5
Orge d'hiver		0,4
Pomme de terre	Plant et primeur	0,5
	Autres (consommation, industrie, ..)	0,7
Seigle de printemps ou d'hiver		0,6
Tournesol		0,7
Triticale d'hiver		0,5
Triticale de printemps		0,6

* : Les blés tendres et orges de printemps semés avant le 15 février sont considérés d'hiver. Si le semis est effectué à partir du 15 février, la culture est considérée de printemps.

Exemple : Un blé tendre d'hiver capte la moitié de la minéralisation annuelle (coefficient temps de présence = 0,5, soit 50 % de la minéralisation annuelle de base – voir Tableau A2-9Ter). Si la minéralisation annuelle de base est égale à 80 Kg N efficace/ha (pour un sol de limon de plus de 30 cm – voir Tableau A2-9), elle sera de $0,5 \times 80$ Kg N efficace/ha = 40 kg N efficace/ha pour le blé tendre d'hiver.

Mhp	Minéralisation d'un retournement de prairie en kg N efficace/ha (Tableau A2-10, Tableau A2-10bis)
------------	--

Si une prairie a été retournée sur la parcelle dans les 6 années précédentes, la prise en compte de la minéralisation d'un retournement de prairie est déterminée à l'aide des 2 tableaux suivants :

1. Dans le Tableau A2-10 prendre la valeur correspondante au rang de la culture et à l'ancienneté de la prairie
2. Multiplier la valeur obtenue par un coefficient lié à l'ancien mode d'exploitation de la prairie du Tableau A2-10bis
3. Multiplier le résultat par le coefficient de temps de présence de la culture du Tableau A2-9ter

$$Mhp = \text{Tableau A2-10} \times \text{Tableau A2-10bis} \times \text{Tableau A2-9ter}$$

Tableau A2-10 Minéralisation de base de la prairie liée à un retournement de la prairie en kg N efficace/ha

Rang de la culture ¹⁰	Valeurs (kg N efficace/ha)				
	âge de la prairie				
	≥ 1 an et < 2 ans	≥ 2 ans et < 4 ans	≥ 4 ans et < 7 ans	≥ 7 ans et < 10 ans	≥ 10 ans
1	40	80	120	160	180
2	5	10	60	70	100
3	0	5	25	50	50
4 à 6	0	0	10	10	25
7 et plus	0	0	0	0	0

Tableau A2-10bis Coefficient d'ajustement de la minéralisation de base lié au mode d'exploitation de l'ancienne prairie

Mode d'exploitation	Valeurs du coefficient	
	Graminées pures	Mélanges graminées + légumineuses
Pâturage exclusive	1	1
Fauche * + Pâturage	0,7	1
Fauche*intégrale	0,4	1

* fauche : foin, enrubannage, ensilage, autres exports de la parcelle

Exemple : Un agriculteur plante un blé tendre d'hiver planté derrière un maïs et ce dernier fait suite à un retournement d'une prairie. La prairie était une prairie de graminées pures à pâturage exclusive mise en place pour une durée de 3 ans.

Sur le maïs (culture de rang 1), on comptabilise un surplus de minéralisation égal à :

$$80 \times 1 \times 0.7 \text{ (coefficient temps du maïs)} = 56 \text{ kg N/ha}$$

Sur le blé tendre d'hiver (culture de rang 2), on comptabilise un surplus de minéralisation égal à :

$$10 \times 1 \times 0.5 \text{ (coefficient temps du blé)} = 5 \text{ kg N/ha}$$

10 Le rang de la culture correspond au nombre de cultures principales implantées suite à la destruction de la prairie

Mha	Arrières-effets effluents ou produits organiques en kg N efficace/ha (Tableau A2-11, Tableau A2-9ter)
------------	--

L'apport régulier d'amendements organiques, depuis au moins 15-20 ans sur la parcelle, induit une minéralisation supplémentaire par arrière-effet. Elle est d'autant plus importante que la fréquence des apports est élevée. Pour déterminer la quantité d'azote libérée par arrière effet (Mha), multiplier la quantité d'effluent épandue¹¹ par la teneur en azote de l'effluent¹² puis par le coefficient d'équivalence-engrais (Tableau A2-11) et par le coefficient de temps de présence (Tableau A2-9ter) .

Mha = Quantité d'effluent épandue par hectare **x**
Teneur en azote de l'effluent **x**
Coefficient d'arrière effet (Tableau A2-11) **x**
Coefficient de temps de présence de la culture objet du bilan (Tableau A2-9ter)

Tableau A2-11 : Coefficients d'arrière effet

Effluent	Fréquence d'épandage			
	Tous les ans	Tous les 2 ans	Tous les 3 ans	Tous les 4 ans et plus ¹³
Type A	0,60	0,30	0,20	0,00
Type B	0,40	0,20	0,15	0,00
Type C	0,25	0,15	0,08	0,00
Type D	0,00	0,00	0,00	0,00
Type E	0,00	0,00	0,00	0,00

Type A Fumier de bovins, chevaux, ovins, caprins et lapins. Compost de fumier de bovins, chevaux, ovins, caprins et lapins. Compost de fumier de volailles et porcs. Boues de station d'épuration urbaine ou industrielle digérées. Boues de curage de lagune, de lit de séchage planté de roseaux ou de filtre planté de roseaux (C/N autour de 8). Autres boues ou sous-produits organiques (C/N autour de 15). Sous- produits végétaux refus de dégrillage (C/N de 30 à 35). Digestats de méthanisation agricoles : fraction solide après séparation de phase. Compost de digestat de méthanisation

Type B Lisier et purin de bovins. Fumier de porcs. Fumier de volailles riche en litière. Boues aérobies de station d'épuration urbaine ou industrielle liquides ou pâteuses. Boues aérobies de station d'épuration urbaine ou industrielle chaulées ou séchées. Matières de vidange. Effluents d'Industries Agro-Alimentaires bruts avec N-NH4 environ 30 % de N total et C/N > 15. Digestats de méthanisation agricoles : fraction liquide après séparation de phase.

Type C Lisier de porcs, veaux, lapins et volailles. Fientes et fumier de volailles pauvre en litière. Vinasses de sucrerie. Digestats bruts de méthanisation agricoles. Effluents d'Industries Agro-Alimentaires traités avec N minéral > 50 N total. Sous-produits organiques à C/N < 4,5

¹¹ Quantité de produits organiques épandus en tonnes/ha ou en m³/ha

¹² La teneur en azote de l'effluent en kg N par tonne ou m³ est déterminée grâce aux analyses. Les exploitants ne disposant pas d'analyse de leurs effluents épandus se référeront aux exemples du Tableau A5-1.

¹³ L'arrière-effet effluent est pris en compte pour des apports revenant avec une fréquence inférieure ou égale à 3 ans. Les apports de fumier de bovins consécutifs (≥ 40 t/ha) et revenant tous les 4 ou 5 ans induisent également un arrière-effet qui est -dans ce cas- comptabilisé dans la minéralisation annuelle Mh (Tableau A2-9bis).

- Type D Compost d'ordures ménagères. Compost de boues et déchets verts mélangés. Boues digérées traitées thermiquement (boues d'Achères) facteur limitant phosphore. Sous-produits organiques de nature glucidique ou lipidique carbone très fermentescible. Boues mixtes de papeterie ($15 < C/N < 25$) facteur limitant CaO. Eaux terreuses de sucrerie.
- Type E Compost de déchets verts, boue de papeterie ($C/N > 25$), écume de sucrerie

Exemples de valeurs d'arrière effet annuels calculés avec des teneurs en azote de l'effluent par défaut pour la betterave (en effet dans l'exemple, le coefficient de temps de présence de la betterave est de 1) :

Effluent / type		Quantité épanchée/h a (t ou m ³)	Teneur en azote en kg N par t ou m ³	Valeurs arrière-effet (en kg N efficace/ha)		
				Fréquence d'épandage		
				Tous les ans	Tous les 2 ans	Tous les 3 ans
Fumier compact bovin mixte ¹⁴	A	40	4,9	117,6	58,8	39,2
Lisier bovin très dilué	B	30	0,7	8,4	4,2	3,2
Lisier porcs naisseur engraisseur non dilué	C	30	3,5	26,3	15,8	8,4
Fientes humides fraîches de poules	C	5	12	15,0	9,0	4,8
Fumier poulets, stockage en conditions sèches	B	5	23	46,0	23,0	17,3

¹⁴ Source : Chambres d'Agriculture de Normandie - Références de Normandie 2013-2018

Pi	Méthodes d'estimation de l'azote déjà absorbé par la culture en sortie d'hiver – Cas particulier des céréales et du colza (Tableau A2-12)
-----------	--

Le développement (des céréales) ou la biomasse (du colza) sont corrélés à la quantité d'azote déjà absorbé par la culture, indispensable pour ajuster la fertilisation au printemps. L'estimation de cette quantité d'azote absorbé doit se faire au plus proche de la période d'ouverture du bilan, c'est-à-dire en sortie hiver. Pour le colza, cette quantité est très variable, de 20 à 300 kgN/ha selon les conditions de culture pendant l'automne et l'hiver (disponibilité en azote, somme de température, disponibilité en eau...)

ATTENTION : Les agriculteurs ont parfois recours à des apports d'azote minéral réalisés :

- soit en localisé au semis sur colza et cultures d'hiver dans la limite de 10kgN/ha
- soit en plein sur colza avant le 1^{er} septembre, ou dans certaines conditions précisées dans le PAN7 et le PAR7 entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre.

Ces apports ne sont pas intégrés dans le plan prévisionnel de fumure (car ils interviennent avant la date d'ouverture du bilan). Ils sont intégrés indirectement dans l'estimation du Pi et doivent être enregistrés dans le cahier d'enregistrement des pratiques (date, nature et quantité épandue)

Pour les céréales d'hiver, les valeurs suivantes seront retenues :

Tableau A2-12 Valeurs en Kg N efficace /ha pour les céréales d'hiver¹⁵

Degré de développement	Valeurs en Kg N efficace /ha
levée à 2 feuilles	0
3 feuilles	5
1 talle (+ MB ¹⁶)	10
2-3 talles (+ MB)	20
4-5 talles (+ MB)	30
6-7 talles (+ MB)	40
8 talles et plus (+ MB)	50

Pour le colza, la biomasse est un indicateur de la quantité d'azote absorbé par la culture, indispensable pour ajuster la fertilisation au printemps. Plusieurs méthodes sont envisageables pour son estimation. On privilégiera la méthode par pesée ou la méthode avec capteurs d'images embarqués sur outils (satellites, drones, outils piétons type appli smartphone).

En raison des pertes de feuilles - donc de biomasse - durant l'hiver (sénescence naturelle et/ou gel), une double estimation de la biomasse à l'entrée ET à la sortie de l'hiver est conseillée. Attention, la seule mesure de biomasse en entrée hiver n'est pas suffisante pour l'estimation de Pi. La méthode «visuelle» pour estimer la biomasse est très peu précise, a fortiori pour les colzas dépassant 1,0-1,5 kg/m² de biomasse

¹⁵ Céréales de printemps : 0kg N/ha

¹⁶ Maître Brin

Pour estimer la quantité d'azote absorbé dans la culture à l'entrée (NabsEH) et à la sortie de l'hiver (NabsSH) :

$$\text{NabsEH (kgN/ha)} = \text{MVEH (kg/m}^2\text{)} \times 50$$

$$\text{NabsSH} = \text{MVSH (kg /m}^2\text{)} \times 65$$

Pour calculer le poste Pi :

- 1er cas : les valeurs de NabsEH et NabsSH sont disponibles :

si $\text{NabsEH} > \text{NabsSH}$, alors $\text{Pi} = \text{NabsSH} + (0.5 \times (\text{NabsEH} - \text{NabsSH}) / 1.35)$

si $\text{NabsEH} < \text{NabsSH}$, alors $\text{Pi} = \text{NabsSH}$

- 2ème cas : seule la valeur de NabsSH est disponible : alors $\text{Pi} = \text{NabsSH}$

En cas de parcelles à croissance hétérogène ou croissance forte ($>1.5\text{-}2 \text{ kg/m}^2$), des outils d'imagerie peuvent faciliter l'estimation de biomasse du colza (à l'entrée et à la sortie de l'hiver) et permettent de prendre en compte la variabilité intra-parcellaire.

Méthode par pesée

La procédure à suivre pour réaliser un bon prélèvement est la suivante :

- Délimiter 2 à 4 placettes de 1m^2 chacune, représentatives de la parcelle (attention, bien prendre en compte la largeur de l'entre-rang)¹⁷
- Prélever les plantes, lorsque la végétation est ressuyée (en absence de rosée ou de pluie)
- Couper les plantes au niveau du collet, au ras du sol, et les débarrasser des éventuelles mottes de terre et des débris végétaux (pailles, feuilles mortes)
- Prélever de préférence à l'entrée et à la sortie d'hiver. Dans les régions froides, faire la pesée entrée d'hiver avant la destruction des feuilles par le gel. A la sortie d'hiver, prélever juste avant la reprise de croissance : courant février
- Peser les plantes fraîchement coupées sur chacune des placettes sans séchage et calculer le poids moyen de matière fraîche par m^2 à l'entrée et à la sortie d'hiver
- Calculer ensuite la quantité d'azote absorbé dans la culture à l'entrée (NabsEH) et à la sortie de l'hiver (NabsSH) Puis Calculer Pi comme indiqué plus haut

17 Parcelles hétérogènes : Si la parcelle comprend plusieurs zones avec des densités ou des niveaux de croissance très différents, il convient de réaliser la même opération sur chacune de ces zones (2 à 4 placettes par zone)

Nirr	Estimation de l'azote apporté par l'eau d'irrigation le cas échéant (Tableau A2-13)
-------------	--

Pour déterminer la valeur d'azote apporté lors de l'irrigation en kg N efficace/ha, l'exploitant s'appuie soit :

- sur les valeurs par défaut figurant Tableau A2-13 en fonction de la hauteur d'eau apportée
- ou se référer à la teneur en azote du résultat d'analyse de son eau d'irrigation et calculer la dose d'azote apportée par la formule suivante :

$$\text{Nirr} = [\text{quantité d'eau apportée (en mm)} / 100] \times [\text{concentration de l'eau en nitrates en mg/l} / 4,43]$$

Tableau A2-13 Estimation de l'azote apporté par l'eau d'irrigation

Hauteur d'eau apportée par irrigation (en mm)	Valeurs de l'apport en kg N efficace/ha
Inférieure à 50	0
Entre 50 et 150	10
Supérieure à 150	20

La valeur calculée Nirr est à soustraire à la dose d'azote à apporter.

Prise en compte des effets directs des apports organiques

	Effet direct des apports de fertilisants organiques en kg N efficace/ha
Xa	Tableau A5-1
Xa'	Tableau A4-1, Tableau A4-1bis, Tableau A4-1ter, Tableau A4-1quater et Tableau A4-1quint
	Tableau A4-2
	Tableau A4-3

Pour définir l'effet direct des apports de fertilisants organiques (Xa), la quantité d'effluent épandue¹⁸ est multipliée par la teneur en azote de l'effluent¹⁹ (Tableau A5-1) puis par le coefficient d'équivalence-engrais (Tableaux A4-1, A4-1bis, A4-1ter, A4-1quater, A4-1quint, A4-2 et A4-3)

Quelle que soit la période des apports organiques, avant (Xa) ou après (Xa') l'ouverture du bilan, le calcul s'effectue de manière identique :

Xa ou Xa' =

Quantité d'effluent épandue par hectare **x**
Teneur en azote de l'effluent (Tableau A5-1) **x**
Coefficient d'équivalence-engrais (Tableau A4-1, Tableau A4-1bis, Tableau A4-1ter, Tableau A4-1quater, Tableau A4-1quint, Tableau A4-2, Tableau A4-3)

La valeur du coefficient d'équivalence-engrais varie :

- selon le type de fertilisant (Type A, B, C, D ou E),
- selon qu'il s'agit d'un apport sur cultures de printemps, sur culture d'hiver, sur Couvert d'Interculture non exporté (CINE), Couvert d'Interculture exporté (CIE), prairies ou légumes. Il doit être utilisé pour calculer la quantité d'azote efficace apportée²⁰.
- Pour les cultures d'hiver ou CIE d'hiver, le coefficient d'équivalence engrais est différent selon que le calcul de la dose d'azote est régi par la méthode du bilan ou par une dose plafond

¹⁸ quantité d'effluent épandue en tonne/ha pour les fumiers ou en m³/ha pour les lisiers

¹⁹ La teneur en azote de l'effluent en kg N par tonne ou m³ est déterminée grâce aux analyses.

²⁰ Les coefficients d'équivalence-engrais sur prairies, sur Couverts d'Interculture exportés ou sur cultures légumières sont à relier à la méthode de calcul de la dose avec plafond en Annexe 3 ;

Liste des communes en zone à pluviométrie faible

La liste des communes à pluviométrie faible entrant dans l'ajustement du poste **Mh** (Facteur de pondération de la minéralisation) est précisée dans les tableaux A2-14, A2-14bis et A2-14ter. Ces communes se situent dans le Calvados, l'Eure et l'Orne.

Carte 1 des zones à pluviométrie faible (ZPF) de Normandie entrant dans l'ajustement du poste Mh

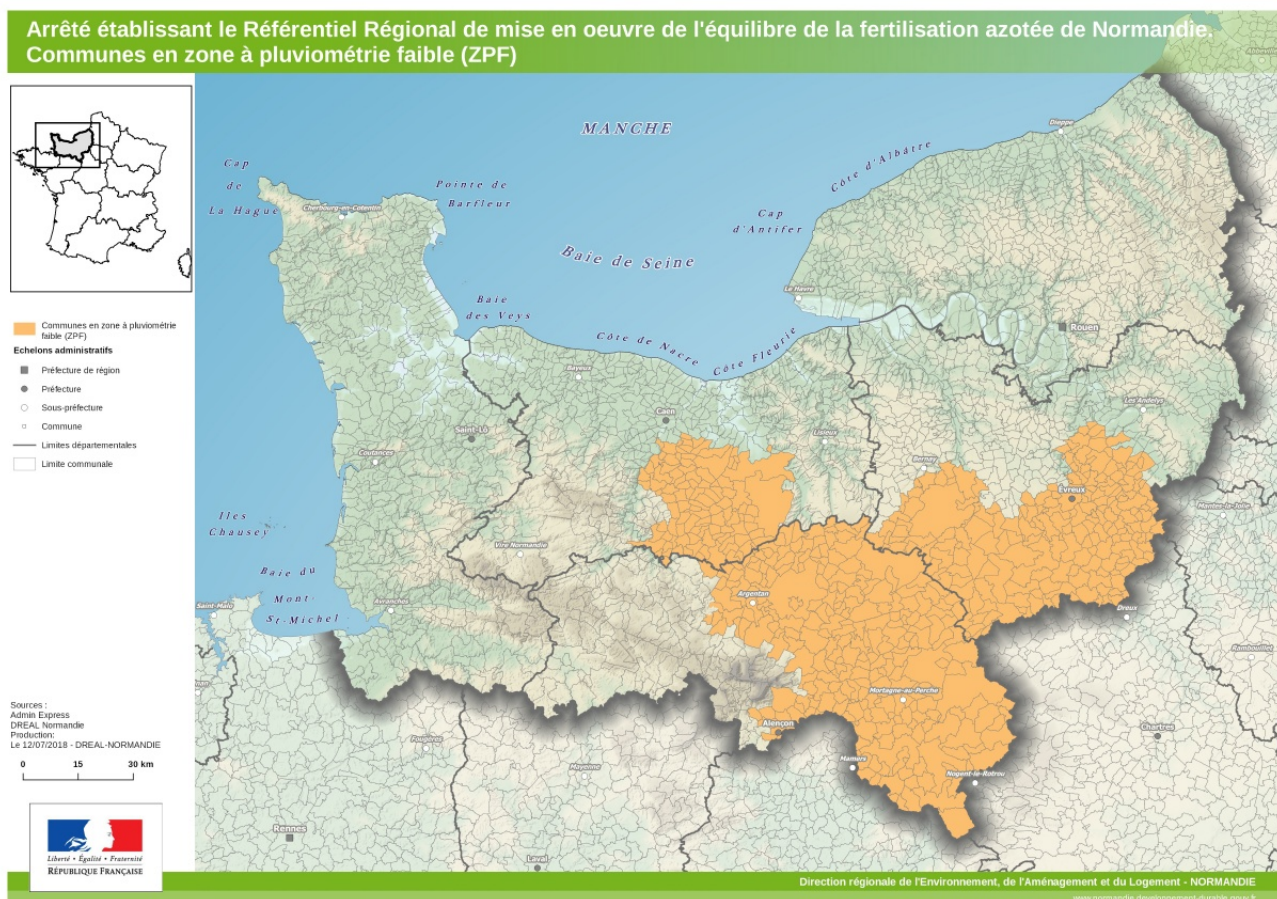


Tableau A2-14 Liste des communes à pluviométrie faible pour le département du Calvados

Nom commune	Code	Nom commune	Code	Nom commune	Code
Aubigny	14025	Grainville-Langannerie	14310	Pierrepont	14502
Barbery	14039	Grainville-sur-Odon	14311	Pont-d'Ouilly	14764
Barou-en-Auge	14043	Grentheville	14319	Potigny	14516
Beaumais	14053	Grimbosq	14320	Rapilly	14531
Bellengreville	14057	Hubert-Folie	14339	Rocquancourt	14538
Bernières-d'Ailly	14064	Jort	14345	Rouvres	145461
Bonnoeil	14087	La Hoguette	14332	Pierrefitte-en-Cinglais	14501
Bons-Tassilly	14088	Laize-Clinchamps	14349	Saint-Aignan-de-Cramesnil	14554
Boulon	14090	Le Bû-sur-Rouvres	14116	Saint-André-sur-Orne	14556
Bourguébus	14092	Le Détroit	14223	Saint-Germain-le-Vasson	14589
Bretteville-le-Rabet	14097	Le Marais-la-Chapelle	14402	Saint-Laurent-de-Condé	14603
Bretteville-sur-Laize	14100	Le Mesnil-Villement	14427	Saint-Martin-de-Fontenay	14623
Cauvicourt	14145	Leffard	14360	Saint-Martin-de-Mieux	14627
Cesny-aux-Vignes	14149	Les Isles-Bardel	14343	Saint-Pierre-Canivet	14646
Cintheaux	14160	Les Loges-Saulces	14375	Saint-Pierre-du-Bû	14649
Condé-sur-Ifs	14173	Les Moutiers-en-Auge	14457	Saint-Pierre-en-Auge	14654
Cordey	14180	Les Moutiers-en-Cinglais	14458	Saint-Sylvain	14659
Courcy	14190	Louvagny	14381	Sassy	14669
Crocly	14206	Maizières	14394	Soignolles	14674
Damblainville	14216	Martigny-sur-l'Ante	14405	Soliers	14675
Épaney	14240	May-sur-Orne	14408	Soulangy	14677
Eraines	14244	Mézidon Vallée d'Auge	14431	Soumont-Saint-Quentin	14678
Ernes	14245	Morteaux-Coulboeuf	14452	Tilly-la-Campagne	14691
Estrées-la-Campagne	14252	Moulines	14455	Tréprel	14710
Falaise	14258	Moult-Chicheboville	14456	Urville	14719
Fontaine-le-Pin	14276	Mutrécly	14461	Ussy	14720
Fontenay-le-Marmion	14277	Noron-l'Abbaye	14467	Valambray	14005
Fourches	14283	Norrey-en-Auge	14469	Vendeuvre	14735
Fourneaux-le-Val	14284	Olendon	14476	Versainville	14737
Frénouville	14287	Ouézy	14482	Vicques	14742
Fresné-la-Mère	14289	Ouilly-le-Tesson	14486	Vignats	14751
Fresney-le-Puceux	14290	Perrières	14497	Villers-Canivet	14753
Fresney-le-Vieux	14291	Pertheville-Ners	14498	Villy-lez-Falaise	14759
Garcelles-Secqueville	14294				
Gouvix	14309				

Tableau A2-14bis Liste des communes à pluviométrie faible pour le département de l'Eure

Nom commune	Code	Nom commune	Code	Nom commune	Code
Acon	27002	Champignolles	27143	Grosley-sur-Risle	27300
Acquigny	27003	Champigny-la-Futelaye	27144	Grossoeuvre	27301
Aigleville	27004	Chavigny-Bailleul	27154	Guichainville	27306
Ailly	27005	Chennebrun	27155	Hardencourt-Cocherel	27312
Ambenay	27009	Chéronvilliers	27156	Hécourt	27326
Amfreville-sur-Iton	27014	Cierrey	27158	Heudébouville	27332
Angerville-la-Campagne	27017	Clef Vallée d'Eure	27191	Heudreville-sur-Eure	27335
Armentières-sur-Avre	27019	Collandres-Quincarnon	27162	Hondouville	27339
Arnières-sur-Iton	27020	Conches-en-Ouche	27165	Houlbec-Cocherel	27343
Aulnay-sur-Iton	27023	Corneville-la-Fouquetière	27173	Huest	27347
Autheuil-Authouillet	27025	Coudres	27177	Illiers-l'Évêque	27350
Bâlines	27036	Courdemanche	27181	Irreville	27353
Beaubray	27047	Courteilles	27182	Ivry-la-Bataille	27355
Beaumont-le-Roger	27051	Croisy-sur-Eure	27190	Jouy-sur-Eure	27358
Bémécourt	27054	Croth	27193	Juignettes	27359
Bois-Anzeray	27068	Dardez	27200	Jumelles	27360
Bois-Arnault	27069	Douains	27203	L'Habit	27309
Bois-le-Roi	27073	Droisy	27206	L'Hosmes	27341
Bois-Normand-près-Lyre	27075	Émalleville	27216	La Baronnie	27277
Boisset-les-Prévanches	27076	Épieds	27220	La Boissière	27078
Boncourt	27081	Évreux	27229	La Bonneville-sur-Iton	27082
Bourth	27108	Ézy-sur-Eure	27230	La Chapelle-du-Bois-des-Faulx	27147
Bretagnolles	27111	Fains	27231	La Chapelle-Longueville	27554
Breteuil	27112	Fauville	27234	La Couture-Boussey	27183
Breuilpont	27114	Ferrières-Haut-Clocher	27238	La Croisille	27189
Breux-sur-Avre	27115	Ferrières-Saint-Hilaire	27239	La Ferrière-sur-Risle	27240
Brogie	27117	Fontaine-Bellenger	27249	La Forêt-du-Parc	27256
Bueil	27119	Fontaine-l'Abbé	27251	La Haye-Saint-Sylvestre	27323
Buis-sur-Damville	27416	Fontaine-sous-Jouy	27254	La Heunière	27336
Caillouet-Orgeville	27123	Foucraiville	27259	La Houssaye	27345
Cailly-sur-Eure	27124	Fresney	27271	La Madeleine-de-Nonancourt	27378
Caugé	27132	Gadencourt	27273	La Neuve-Lyre	27431
Chaignes	27136	Garennes-sur-Eure	27278	La Trinité	27659
Chaise-Dieu-du-Theil	27137	Gauciel	27280	La Trinité-de-Réville	27660
Chamblac	27138	Gaudreville-la-Rivière	27281	La Vacherie	27666
Chambois	27032	Gauville-la-Campagne	27282	La Vieille-Lyre	27685
Chambord	27139	Glisolles	27287	Le Boulay-Morin	27099
Chambray	27140	Gournay-le-Guérin	27291	Le Cormier	27171
Champ-Dolent	27141	Grandvilliers	27297	Le Fidelaire	27242
Champenard	27142	Gravigny	27299	Le Lesme	27565

Suite liste des communes à pluviométrie faible pour le département de l'Eure

Nom commune	Code	Nom commune	Code	Nom commune	Code
Le Noyer-en-Ouche	27444	Pacy-sur-Eure	27448	Sylvains-Lès-Moulins	27693
Le Plessis-Grohan	27464	Parville	27451	Tillières-sur-Avre	27643
Le Plessis-Hébert	27465	Pinterville	27456	Vaux-sur-Eure	27674
Le Val d'Hazey	27022	Piseux	27457	Verneuil d'Avre et d'Iton	27679
Le Val-David	27668	Prey	27478	Verneusses	27680
Le Val-Doré	27447	Pullay	27481	Villegats	27689
Le Vieil-Évreux	27684	Reuilly	27489	Villez-sous-Bailleul	27694
Les Authieux	27027	Roman	27491	Villiers-en-Désœuvre	27696
Les Barils	27038	Rouvray	27501	Vironvay	27697
Les Baux-de-Breteuil	27043	Rugles	27502		
Les Baux-Sainte-Croix	27044	Saint-Agnan-de-Cernières	27505		
Les Bottereaux	27096	Saint-André-de-l'Eure	27507		
Les Ventes	27678	Saint-Antonin-de-Sommaire	27508		
Lignerolles	27368	Saint-Aubin-le-Vertueux	27516		
Louye	27376	Saint-Aubin-sur-Gaillon	27517		
Mandres	27383	Saint-Christophe-sur-Avre	27521		
Marbois	27157	Saint-Clair-d'Arcey	27523		
Marcilly-la-Campagne	27390	Saint-Denis-d'Augerons	27530		
Marcilly-sur-Eure	27391	Saint-Élier	27535		
Mélicourt	27395	Saint-Étienne-sous-Bailleul	27539		
Ménilles	27397	Saint-Georges-Motel	27543		
Mercey	27399	Saint-Germain-de-Fresney	27544		
Merey	27400	Saint-Germain-sur-Avre	27548		
Mesnil-en-Ouche	27049	Saint-Julien-de-la-Liègue	27553		
Mesnil-Rousset	27404	Saint-Laurent-des-Bois	27555		
Mesnil-sur-l'Estrée	27406	Saint-Laurent-du-Tencement	27556		
Mesnils-sur-Iton	27198	Saint-Luc	27560		
Miserey	27410	Saint-Pierre-de-Bailleul	27589		
Moisville	27411	Saint-Pierre-de-Cernières	27590		
Montreuil-l'Argillé	27414	Saint-Quentin-des-Isles	27600		
Mouettes	27419	Saint-Sébastien-de-Morsent	27602		
Mousseaux-Neuville	27421	Saint-Victor-sur-Avre	27610		
Muzy	27423	Saint-Vigor	27611		
Nagel-Séez-Mesnil	27424	Saint-Vincent-des-Bois	27612		
Neaufles-Auvergny	27427	Sainte-Colombe-près-Vernon	27525		
Neuilly	27429	Sainte-Marie-d'Attez	27578		
Nogent-le-Sec	27436	Sainte-Marthe	27568		
Nonancourt	27438	Sassey	27615		
Normanville	27439	Sébécourt	27618		
Notre-Dame-du-Hamel	27442	Serez	27621		

Tableau A2-14ter Liste des communes à pluviométrie faible pour le département de l'Orne

Nom commune	Code	Nom commune	Code	Nom commune	Code
Alençon	61001	Chailloué	61081	Ferrières-la-Verrerie	61166
Almenêches	61002	Le Chalange	61082	La Ferté-en-Ouche	61167
Appenai-sous-Bellême	61005	Champcerie	61084	Fleuré	61170
Argentan	61006	Les Champeaux	61086	Fontaine-les-Bassets	61171
Aube	61008	Champeaux-sur-Sarthe	61087	Francheville	61176
Aubry-le-Panthou	61010	Champ-Haut	61088	La Fresnaie-Fayel	61178
Auguaise	61012	Champosoult	61089	Fresnay-le-Samson	61180
Aunay-les-Bois	61013	Chandai	61092	Gacé	61181
Aunou-le-Faucon	61014	La Chapelle-Montligeon	61097	Gâpreé	61183
Aunou-sur-Orne	61015	La Chapelle-près-Sées	61098	Les Genettes	61187
Les Authieux-du-Puits	61017	La Chapelle-Souëf	61099	La Genevraie	61188
Avernes-Saint-Gourgon	61018	La Chapelle-Viel	61100	Giel-Courteilles	61189
Avoine	61020	Le Château-d'Almenêches	61101	Ginai	61190
Bailleul	61023	Chaumont	61103	Godisson	61192
Barville	61026	Chemilli	61105	La Gonfrrière	61193
Bazoches-au-Houlme	61028	Cisai-Saint-Aubin	61108	Monts-sur-Orne	61194
Bazoches-sur-Hoëne	61029	Colombiers	61111	Belforêt-en-Perche	61196
Beaufai	61032	Comblot	61113	Guêprei	61197
Beaulieu	61034	Commeaux	61114	Guerquesalles	61198
Belfonds	61036	Sablons sur Huisne	61116	Habloville	61199
Bellavilliers	61037	Condé-sur-Sarthe	61117	Hauterive	61202
Bellême	61038	Corbon	61118	Héloup	61203
La Bellière	61039	Coudehard	61120	L'Hôme-Chamondot	61206
Bellou-le-Trichard	61041	Coulimer	61121	Igé	61207
Berd'huis	61043	Coulmer	61122	Irai	61208
Bizou	61046	Coulonces	61123	Joué-du-Plain	61210
Boëcé	61048	Coulonges-sur-Sarthe	61126	Juvigny-sur-Orne	61212
Boissei-la-Lande	61049	Courgeon	61129	L'Aigle	61214
Cour-Maugis sur Huisne	61050	Courgeoût	61130	Laleu	61215
Boitron	61051	Courtomer	61133	Larré	61224
Bonnefoi	61052	Croisilles	61138	Lignéres	61225
Bonsmoulins	61053	Crouttes	61139	Loisail	61229
Le Bosc-Renoult	61054	Crulai	61140	Longny les Villages	61230
Le Bouillon	61056	Cuissai	61141	Lonrai	61234
Brethel	61060	Dame-Marie	61142	Lougé-sur-Maire	61237
Bretoncelles	61061	Damigny	61143	Louvières-en-Auge	61238
Brieux	61062	Échauffour	61150	Macé	61240
Brullemail	61064	Écorcei	61151	La Madeleine-Bouvet	61241
Buré	61066	Écorches	61152	Le Mage	61242
Bures	61067	Écouché-les-Vallées	61153	Mahéru	61244
Bursard	61068	Essay	61156	Marchemaisons	61251
Camembert	61071	Fay	61159	Mardilly	61252
Canapville	61072	Feings	61160	Mauves-sur-Huisne	61255
Cerisé	61077	La Ferrière-au-Doyen	61162	Médavy	61256

Suite liste des communes à pluviométrie faible pour le département de l'Orne

Nom commune	Code	Nom commune	Code	Nom commune	Code
Ceton	61079	La Ferrière-Béchet	61164	Le Mêle-sur-Sarthe	61258
Le Ménil-Bérard	61259	Rânes	61344	Saint-Martin-des-Pézerits	61425
Le Ménil-Broût	61261	Rémalard en Perche	61345	Saint-Martin-du-Vieux-Bellême	61426
Ménil-Erreux	61263	Le Renouard	61346	Charencey	61429
Ménil-Froger	61264	Résenlieu	61347	Saint-Michel-Tuboeuf	61432
Le Ménil-Guyon	61266	Réveillon	61348	Saint-Nicolas-des-Bois	61433
Ménil-Hubert-en-Exmes	61268	Ri	61349	Saint-Nicolas-de-Sommaire	61435
Le Ménil-Vicomte	61272	Roiville	61351	Saint-Ouen-de-Sécherouvre	61438
Les Menus	61274	Rônai	61352	Saint-Ouen-sur-Iton	61440
Le Merlerault	61275	Sai	61358	Saint-Pierre-des-Loges	61446
Merri	61276	Saint-Agnan-sur-Sarthe	61360	Saint-Pierre-la-Bruyère	61448
La Mesnière	61277	Saint-Aquilin-de-Corbion	61363	Saint-Quentin-de-Blavou	61450
Montabard	61283	Saint-Aubin-d'Appenai	61365	Sainte-Scolasse-sur-Sarthe	61454
Montchevrel	61284	Saint-Aubin-de-Bonneval	61366	Saint-Sulpice-sur-Risle	61456
Montgaudry	61286	Saint-Aubin-de-Courteraie	61367	Saint-Symphorien-des-Bruyères	61457
Montmerrei	61288	Saint-Brice-sous-Rânes	61371	Sap-en-Auge	61460
Mont-Ormel	61289	Sainte-Céronne-lès-Mortagne	61373	Le Sap-André	61461
Montreuil-la-Cambe	61291	Boischampré	61375	Sarceaux	61462
Mortagne-au-Perche	61293	Saint-Cyr-la-Rosière	61379	Sées	61464
Mortrée	61294	Saint-Denis-sur-Huisne	61381	Semallé	61467
Moulins-la-Marche	61297	Saint-Denis-sur-Sarthon	61382	Sévigny	61472
Moulins-sur-Orne	61298	Saint-Evroult-de-Montfort	61385	Sevrai	61473
Moutiers-au-Perche	61300	Saint-Evroult-Notre-Dame-du-Bois	61386	Gouffern en Auge	61474
Neauphe-sous-Essai	61301	Saint-Fulgent-des-Ormes	61388	Soligny-la-Trappe	61475
Neauphe-sur-Dive	61302	Sainte-Gauburge-Sainte-Colombe	61389	Suré	61476
Nécý	61303	Saint-Germain-d'Aunay	61392	Tanques	61479
Neuilly-le-Bisson	61304	Saint-Germain-de-Clairefeuille	61393	Tellières-le-Plessis	61481
Neuville-sur-Touques	61307	Saint-Germain-de-la-Coudre	61394	Val-au-Perche	61484
Neuvy-au-Houlme	61308	Saint-Germain-des-Grois	61395	Ticheville	61485
Perche en Nocé	61309	Saint-Germain-de-Martigny	61396	Touquettes	61488
Nonant-le-Pin	61310	Saint-Germain-du-Corbéis	61397	Tournai-sur-Dive	61490
Occagnes	61314	Saint-Germain-le-Vieux	61398	Tourouvre au Perche	61491
Ommoy	61316	Saint-Gervais-des-Sablons	61399	Trémont	61492
Orgères	61317	Saint-Gervais-du-Perron	61400	La Trinité-des-Laitiers	61493
Origny-le-Roux	61319	Saint-Hilaire-la-Gérard	61403	Trun	61494
Pacé	61321	Saint-Hilaire-le-Châtel	61404	Valframbert	61497
Parfondeval	61322	Saint-Hilaire-sur-Erre	61405	Vaunoise	61498
Le Pas-Saint-l'Homer	61323	Saint-Hilaire-sur-Risle	61406	Les Ventes-de-Bourse	61499

Suite liste des communes à pluviométrie faible pour le département de l'Orne

Nom commune	Code	Nom commune	Code	Nom commune	Code
Pervenchères	61327	Saint-Jouin-de-Blavou	61411	La Ventrouze	61500
Le Pin-au-Haras	61328	Saint-Julien-sur-Sarthe	61412	Verrières	61501
Le Pin-la-Garenne	61329	Saint-Lambert-sur-Dive	61413	Vidai	61502
Planches	61330	Saint-Langis-lès-Mortagne	61414	Vieux-Pont	61503
Le Plantis	61331	Saint-Léger-sur-Sarthe	61415	Villedieu-lès-Bailleul	61505
Pontchardon	61333	Saint-Léonard-des-Parcs	61416	Villiers-sous-Mortagne	61507
Pouvrai	61336	Saint-Mard-de-Réno	61418	Vimoutiers	61508
Écouves	61341	Les Aspres	61422	Vitrai-sous-Laigle	61510
Rai	61342	Saint-Martin-d'Écublei	61423		

ANNEXE 3 : Méthode de la dose plafond sur certaines cultures

Tableau A3-1 Valeur de dose plafond sur culture (autre que prairie et CIE)

Cultures (les semences, hors hybrides, sont associées à la culture)	Dose plafond ²¹ en kg N efficace /ha	Observations
Ail	150	
Artichaut	150	
Asperge 1ère et 2nde année	110	
Asperge en production (3 ^{ème} année et suivantes)	125	
Aubergine	210	
Avoine d'hiver et de printemps conduites en agriculture biologique (y compris conversion)	Cf « autres cultures »	
Betterave potagère (rouge, blanche, jaune...)	200	
Bette et carde	220	
Blé dur d'hiver et de printemps conduits en agriculture biologique (y compris conversion)	Cf « autres cultures »	
Blé tendre d'hiver et de printemps conduits en agriculture biologique (y compris conversion)	Cf « autres cultures »	
Carotte	200	
Cassis	80	
Céleris branches	200	
Céleris raves	300	
Cerfeuil	150	
Chanvre fibre	120	
Chicorée scarole et frisée	150	
Chou brocolis à jets	230	
Chou de Bruxelles	240	
Chou fleurs	300	
Chou pommé (vert, rouge, blanc y compris choux à choucroute)	300	
Ciboulette	150	
Colza d'hiver et de printemps conduits en agriculture biologique (y compris conversion)	Cf « autres cultures »	
Concombre	280	
Cornichon	180	
Courge	180	
Courgette	220	

²¹ azote efficace apporté après la récolte de la culture principale précédente et jusqu'à la récolte de la culture

Cultures (les semences, hors hybrides, sont associées à la culture)	Dose plafond ²⁵ en kg N efficace /ha	Observations
Cresson	200	
Echalote	100	
Endive (racine pour forçage)	150	
Epinard	185	
Fenouil	180	
Fève	50	types Ia et Ib interdits type II autorisé uniquement la semaine précédant le semis ou type III sur culture (cumul II et III interdit)
Fleur annuelle coupée	250	
Fraise non remontante	150	
Fraise remontante	250	
Framboise	180	
Groseille	80	
Haricot grain (sec, demi-sec et à écosser)	190	types Ia et Ib interdits type II autorisé uniquement la semaine précédant le semis ou type III sur culture (cumul II et III interdit)
Haricot vert (et beurre)	180	types Ia et Ib interdits type II autorisé uniquement la semaine précédant le semis ou type III sur culture (cumul II et III interdit)
Lin fibre	60	
Lin oléagineux conduit en agriculture biologique (y compris conversion)	Cf « autres cultures »	
Luzerne		voir Dose plafond d'azote sur prairies (Tableau A3-3 sext)
Maïs fourrage, ensilage (plante entière), grain, épi, grain humide (entier inerté ou broyé) conduits en agriculture biologique (y compris conversion)	Cf « autres cultures »	
Melon	180	
Méteil (mélanges de céréales et légumineuses) grain et fourrage	70	
Moutarde	150	
Mûre	180	
Navet	120	
Navette	150	
Noisette	0	
Oeillette	120	
Oignon blanc	120	

Cultures (les semences, hors hybrides, sont associées à la culture)	Dose plafond ²⁵ en kg N efficace /ha	Observations
Oignon de couleur	185	
Orge et escourgeon d'hiver, orge de printemps conduits en agriculture biologique (y compris conversion)	Cf « autres cultures »	
Panais	200	
Persil	210	
Poireau	250	
Pois légumes (petits pois, pois chiche)	50	types Ia et Ib interdits type II autorisé uniquement la semaine précédant le semis ou type III sur culture (cumul II et III interdit)
Poivron et piment	180	
Potiron	180	
Radis	120	
Rhubarbe	180	
Rutabaga	150	
Salade toutes variétés (dont mâche, pissenlits...)	150	
Salsifis et scorsonère	260	
Sapins de Noël	130	
Sarrasin	50	
Seigle conduit en agriculture biologique (y compris conversion)	Cf « autres cultures »	
Soja	150	Apport autorisé uniquement en cas d'échec de la nodulation : si à la mi-juin, la végétation de la parcelle présente globalement un aspect jaunâtre et plus de 30 % des plantes ne portent pas de nodosités. type Ia et Ib interdits type II autorisé uniquement la semaine précédant le semis ou type III sur culture (cumul II et III interdit)
Sorgho fourrage	150	
Tomate	150	
Tournesol conduit en agriculture biologique (y compris conversion)	Cf « autres cultures »	
Topinambour	120	
Triticale conduit en agriculture biologique (y compris conversion)	Cf « autres cultures »	
Verger	100	

Cultures (les semences, hors hybrides, sont associées à la culture)	Dose plafond en kg N total /ha par cycle cultural
Autres cultures	210

Dose plafond d'azote sur Couvert d'Interculture Exporté (CIE)

Contexte et enjeux :

Les Couverts d'Interculture à Vocation Énergétique (CIVE) sont des cultures implantées entre deux cultures principales de façon à rendre un certain nombre de services agroécologiques. Les CIVE sont conduites comme des dérobées avec une valorisation énergétique clairement identifiée au départ.

Les surfaces des CIVE sont amenées à augmenter, compte tenu du contexte de transition énergétique et du développement des unités de méthanisation. Le rendement méthanogène des CIVE est directement lié à la matière sèche produite. La fertilisation a un impact positif sur la production de biomasse des CIVE (projet RECITAL ; projet PAMPA ; Cartron S. et Levavasseur F., 2022). Cependant, sur un plan environnemental, la fertilisation azotée minérale ou organique entraîne des émissions qui sont à maîtriser pour garantir la durabilité de la production (Esnouf et al., 2021). Ajuster la dose d'azote est donc crucial pour assurer la durabilité des systèmes de culture intégrant des CIVE, en réduisant l'apport d'azote au strict nécessaire, sans constituer une limite au développement des CIVE et permettre d'améliorer la rentabilité de la production.

Les membres du Comifer ont proposé une plaquette guide (juillet 2024) permettant d'établir une méthode du Bilan adaptée au cycle et à la gestion des CIE.

Avec cette approche, dans un contexte Normand permettant une productivité des CIVE d'hiver récoltées tardivement (à partir du 10 mai) supérieure à 10 T MS/ha, la dose X calculée est largement supérieure aux plafonds fixés par le PAN aux CINE (dérobées).

Exemple : Récolte Cive hiver le 20 mai (10 T de MS) en limon Profond derrière blé, pailles ramassées

$$Pf = 10 \times 19 = 190 \quad Rf = 20$$

$$Pi \text{ (6 talles)} = 40 \quad Ri = 15 \quad Mh = 80 \times 0.3 = 24 \quad Mha = Mhp = Mr = Xa = 0$$

$$\text{Dose } X = Pf + Rf - Pi - Ri - Mh - Mha - Mhp - Mr - Xa = 190 + 20 - 40 - 15 - 24 = 131 \text{ N}$$

ATTENTION : Il est interdit de déplaçonner les apports de fertilisants azotés sans appliquer la méthode du bilan (PAN7, Annexe I §III-c)

Tableau A3-2 : Valeurs des doses plafonds sur Couvert d'Interculture Exporté (CIE) pour l'ensemble du cycle cultural

Couvert d'Interculture Exporté (CIE)	Types de fertilisants azotés	Couvert d'Interculture Exporté (CIE) SANS légumineuses en kg N efficace / ha	Couvert d'Interculture Exporté (CIE) AVEC légumineuses ²² en kg N efficace / ha
	0+Ia+Ib + II	70	40
récoltées au printemps ²³ Dérobée ou CIVE hiver	0+Ia+1b + II + III*	Plafond 90 si récolte avant le 10 mai ; Méthode du bilan (décrite page suivante) pour une récolte à partir du 10 mai	Plafond 70 si récolte avant le 10 mai ; Plafond 100 pour une récolte à partir du 10 mai

²²sauf légumineuses pures voir Tableau A1-1

²³plusieurs récoltes possibles, à l'automne (avant 1^{er} janvier) et au printemps

Couvert d'Interculture Exporté (CIE) (suite)	Types de fertilisants azotés	Couvert d'Interculture Exporté (CIE) SANS légumineuses en kg N efficace / ha	Couvert d'Interculture Exporté (CIE) AVEC légumineuses ²⁴ en kg N efficace / ha
récoltées uniquement à l'automne ²⁵ Dérobée ou CIVE été	0+Ia+Ib + II + III*	70	40

*type III autorisé à l'implantation du couvert d'interculture exporté (CIE) et après le 15 février

Attention : Ces plafonds en azote efficace s'appliquent sans préjudice du respect du plafond en azote potentiellement libéré jusqu'en sortie hiver (APLSH), dont les modalités de calcul sont présentées en annexe 6.

En cas d'une succession de plusieurs Couverts d'Interculture exportés (CIE) sur une même parcelle, si leur période de récolte est différente, les doses plafonds du tableau A3-2 s'appliquent séparément pour chacun des CIE selon leur période de récolte. Si la période de récolte est la même, la dose plafond du tableau A3-2 s'applique à l'ensemble des CIE, de la préparation du semis du premier Couvert d'Interculture Exporté (CIE) à la récolte du dernier Couvert d'Interculture Exporté (CIE).

Exemple d'une succession de Couverts d'Interculture exportés (CIE) :

Couvert d'Interculture Exporté CIVE été (maïs + tournesol) récolté en octobre (= récolté uniquement à l'automne) puis Couvert d'Interculture Exporté (CIE) de triticale récolté en mars (= récolté au printemps), les plafonds s'appliquent séparément. Le plafond sur le Couvert d'Interculture Exporté CIVE d'été en fertilisants types 0+Ia+Ib+II+III = 70 kg N efficace / ha et le plafond sur le Couvert d'Interculture Exporté (CIE) de triticale en fertilisants types 0+Ia+Ib+II+III = 90 kg N efficace / ha ou relève de la méthode du bilan si la récolte est postérieure au 10 mai..

RAPPEL IMPORTANT : Ces plafonds en azote efficace s'appliquent sans préjudice du respect du plafond en azote potentiellement libéré jusqu'en sortie hiver (APLSH)

Méthode du Bilan CIVE hiver récolte à partir du 10 mai

l'équation suivante caractérise le bilan du stock d'azote minéral du sol en Normandie :

$$X = [Pf - Pi + Rf + L] - [Ri + Mh + Mhp + Mha + Mr + Nirr] - Xa - Xa'$$

Avec :

X : la dose d'azote à apporter à la CIVE

Pf : Quantité d'azote absorbé par la culture à la fermeture du bilan (Objectif de rendement (y) x Besoin par unité de production (b))

Pi : Quantité d'azote absorbé par la culture à l'ouverture du bilan

Rf : Quantité d'azote minéral dans le sol à la fermeture du bilan

L : Pertes par lixiviation du nitrate pendant l'ouverture du bilan

Ri : Quantité d'azote minéral dans le sol à l'ouverture du bilan

Mh : Minéralisation nette de l'humus du sol

Mha : Effet de l'apport régulier de produits organiques

Mhp : Minéralisation nette due à un retournement de prairie
 Mr : Minéralisation des résidus de culture du précédent
 Xa : Minéralisation nette de l'azote organique d'un PRO apporté avant l'ouverture du bilan
 Xa' : Minéralisation nette de l'azote organique d'un PRO apporté après l'ouverture du bilan
 Nirr : Azote apporté par l'eau d'irrigation

Certains paramètres de l'équation du bilan des CIVE peuvent être estimés en remobilisant les références existant déjà dans les arrêtés référentiels régionaux (ex : Mh, Mr, etc.), afin de se rapprocher au mieux des conditions pédoclimatiques correspondant à la zone d'implantation de la CIVE.

Pf : besoins de la culture CIVE HIVER

Besoins unitaires des CIVE d'hiver

Objectif de rendement récolté (t MS/ha)	« b » kg N / t MS récoltée
≤ 6	25
]6 – 8]	22
]8 – 10]	19
]10 – 13]	18
> 13	16

Groupe de travail CIVE – COMIFER, 2024.

Soit un besoin Pf pour 10 T de MS/ha = 10 T * 19 = 190 N

A défaut de référence sur l'exploitation, l'agriculteur utilise la référence de 10 T MS/ha pour toute récolte à partir du 10 mai. Puis, il intègre (cf comme pour les autres cultures relevant de la méthode du Bilan) les rendements réalisés sur l'exploitation.

Exemple : 1eres années de récolte de CIVE d'hiver récolte tardive 2024 et 2025

L'agriculteur retiendra pour sa moyenne olympique en 2026 : $(10+10+12)/3 = 10.66$ arrondi à 11T MS/ha

Année	2021	2022	2023	2024	2025
Rdmt (TMS/ha)	10	10	10	12.5	12

Pi : quantité d'azote absorbé en sortie d'hiver

Il y a une liaison étroite entre l'azote absorbé par la plante et la quantité de biomasse produite à l'ouverture du bilan. L'estimation de Pi peut ainsi se faire par pesée de la biomasse : Kg de biomasse par m² en sortie d'hiver transformé en quantité d'azote absorbé. Des teneurs existent par l'intermédiaire de la méthode MERCI : <https://methode-merci.fr/calculateur>.

Il est également possible d'estimer le Pi en reprenant la méthode décrite dans la brochure azote du COMIFER, sans plafonner la dose : 10 kg N/ha pour les trois premières feuilles du maître brin, augmentés de 5 kg N/ha par talle supplémentaire (**Groupe Azote, 2013, Calcul de la fertilisation azotée, guide méthodologique pour l'établissement des prescriptions locales, Page 29**). Cette approche, en l'état des connaissances, est généralisable aux céréales à paille. **Pour les céréales à fort tallage, une expertise complémentaire est en cours.**

➤ **Rf : reliquats d'azote à la fermeture du bilan**

Tab A2 -4 (Référentiel GREN Normand)

Profondeur de mesure du reliquat d'azote (kg N efficace/ha)	Texture dominante du sol		
	Sableuse (S)	Limoneuse (L)	Argileuse (A)
30 cm	5	10	15
45 cm	8	13	18
60 cm	10	15	20
90 cm	15	20	30

Ri :

Conformément à Tab A2 -5 (Référentiel GREN Normand), profondeur recommandée cf blé d'hiver = 90 cm

Si la profondeur recommandée est supérieure à la profondeur du sol dans la parcelle, la profondeur du sol de la parcelle sera utilisée.

Mh Mha Mhp :

CIVE Précoce		CIVE tardive	
Coefficient par rapport au blé	Coefficient « temps » (moyenne annuelle)	Coefficient par rapport au blé	Coefficient « temps » (moyenne annuelle)
0,4	0,2	0,6	0,3

Exemple :

Si Mh annuelle = 80 kg N/ha (sol de limon plus de 30 cm) Mh blé d'hiver = $80 \times 0,5 = 40$ kg N/ha alors :

- Mh sur CIVE tardive = $40 \times 0,6$ (coefficient par rapport au Mh du blé d'hiver)
- Mh sur CIVE tardive = $80 \times 0,3$ (coefficient par rapport au Mh annuel)

Mr : Minéralisation des résidus de culture du précédent

Pour les **CIVE d'hiver**, si on se réfère à la brochure azote (Groupe Azote, 2013, Calcul de la fertilisation azotée, guide méthodologique pour l'établissement des prescriptions locales, Page 39, tableau 5), en faisant l'hypothèse d'une récolte tardive de la CIVE et une fin de minéralisation des résidus en début avril, la valeur du Mr à l'ouverture du bilan en sortie d'hiver à laquelle on déduit la valeur du Mr pour une ouverture du bilan en avril permet d'estimer le début de la minéralisation des résidus de la culture précédant la CIVE.

(Mr CIVE = Mr « ouverture du bilan en sortie d'hiver » – Mr « ouverture du bilan début avril »)

Nature du précédent	Mr (Kg N/ha)
Betterave	10
Carotte	10
Céréales pailles enfouies	-10
Céréales pailles enlevées ou brûlées	0
Nature du précédent (suite)	Mr (Kg

	N/ha)
Colza	10
Endive	10
Féverole	10
Lin fibre	0
Luzerne (retournement fin été/début automne) : année n+1	10
Luzerne (retournement fin été/début automne) : année n+2	0
Maïs fourrage	0
Maïs grain	-10
Pois protéagineux	10
Prairie	0
Pomme de terre	10
Tournesol	-10
Ray-Grass dérobé	-10
Soja	10

Groupe de travail CIVE – COMIFER, 2024.

D'après ARVALIS – Institut du végétal et INRAE 2012 (COMIFER, Brochure azote, page 39)

Xa et Xa'

On s'appuie sur les coefficients d'équivalence engrais des cultures d'hiver Tab A4 – 1 -1bis et -1 ter

Exemple : CIVE hiver Seigle (Méthode Bilan)(récolte tardive à partir du 10 mai) 10 TMS

Apport 15 m³ digestat liquide séparé fin été, dosant 5,2 kg N/m³.

Après précédent paille ramassée sol limon profond (non situé en zone sèche)

Pas d'historique organique

$$Pf = 10 \times 19 = 190$$

$$Rf = 20$$

$$Pi = 40 \text{ (6 talles)}$$

$$Ri = 30$$

$$Mh = 80 \times 0,3 = 24$$

$$Mha = 0$$

$$Mhp = 0$$

$$Mr = 0$$

$$Nirr = 0$$

$$Xa = 15 \times 5,2 \times 0,05 = 4 \text{ (0.05 keq)}$$

$$X + Xa' = [Pf - Pi + Rf + L] - [Ri + Mh + Mhp + Mha + Mr + Nirr] - Xa$$

$$X + Xa' = 190 - 40 + 20 - (30 + 24 + 0 + 0 + 0 + 0) - 4 = 112 \text{ kg N/ha}$$

Rq : On vérifie que le plafond d'APLSH est respecté : $15 \times 5,2 \times 50 \% = 39 \text{ kg APLSH}$

Dose plafond d'azote sur prairies

Les doses d'azote annuelles sur prairies sont définies à partir de doses plafonds : doses d'azote maximales à ne pas dépasser dans une situation.

Choisir la situation de la prairie parmi ces 4 propositions :

1. Prairie à dominante pâture, avec 40 % et moins de légumineuses en été
2. Prairie à dominante fauche, avec 40 % et moins de légumineuses en été
3. Association de graminées et de légumineuses, avec plus de 40 % de légumineuses en été
4. Légumineuses pures

Suivre les indications pour définir la dose plafond.

Pour définir le taux de légumineuses, une estimation visuelle peut être effectuée.

Tableau A3-3 Estimation visuelle du taux de trèfle (légumineuse) en été (juin/juillet) par rapport à la présence de la graminée

Rapport entre le taux trèfle et le taux de graminée	Taux de légumineuses
La graminée domine largement le trèfle	Moins de 10 % de légumineuses
La graminée est dominante mais le trèfle est bien visible	Entre 10 et 40 % de légumineuses
Le trèfle domine très largement	Plus de 40 % de légumineuses

1- Situation de prairie à dominante pâture, avec 40 % et moins de légumineuses en été

Cette situation concerne la prairie à dominante pâture avec 40% et moins de légumineuses, conduite en tout pâturage, avec une seule coupe pour l'ensilage ou l'enrubannage ou une seule coupe pour le foin. La dose plafond se caractérise selon le mode d'exploitation et le chargement (ares/UGB ou UGB/ha).

Tableau A3-3bis Valeurs des doses plafonds d'azote sur prairie à dominante pâture avec 40 % et moins de légumineuses en été, pour l'ensemble du cycle cultural

Mode d'exploitation	Chargement par groupe de pâtures en juillet/août *		Dose plafond kg N efficace /ha
	En ares/UGB	En UGB/ha	
Pâturage uniquement	< 25	> 4	270
	25 ≤ < 35	2,9 < ≤ 4	220
	35 ≤ < 45	2,2 < ≤ 2,9	160
	45 ≤ < 60	1,7 < ≤ 2,2	110
	≥ 60	≤ 1,7	70
Une coupe d'ensilage ou d'enrubannage puis pâturage	< 30	> 3,3	250
	30 ≤ < 40	2,5 < ≤ 3,3	200
	40 ≤ < 50	2,0 < ≤ 2,5	150
	50 ≤ < 60	1,7 < ≤ 2,0	100
	≥ 60	≤ 1,7	70
Une coupe de foin puis pâturage	< 40	> 2,5	180
	40 ≤ < 60	1,7 < ≤ 2,5	120
	≥ 60	≤ 1,7	80

La dose plafond indiquée peut être ajustée à la baisse en cas d'affouragement des animaux au pâturage et/ou en présence de trèfle ou autre légumineuse et/ou en cas d'apport régulier de fumier ou compost.

Exemples de calcul de chargement par groupe de pâtures conduites de manière homogène en juillet-août, après les coupes d'herbe :

- Exemple 1 en élevage de bovins lait avec 2 groupes de pâture gérés différemment. Les 40 vaches laitières (40 UGB, voir tableau A3-3ter) disposent de 12,4 ha de pâture en été : le chargement est de $40/12,4 = 3,22$ UGB/ha. Sur la même période, les génisses de moins d'un an à plus de 2 ans (31,4 UGB en tout) disposent de 21 ha de pâture, le chargement sur ces prairies est donc de $31,4/21 = 1,49$ UGB/ha. Voir tableau de calcul ci-après en exemple.
- Exemple 2 en élevage de vaches allaitantes. 1 seul groupe de pâture car l'ensemble des prairies est pâturé par le troupeau. Les 50 vaches allaitantes et leurs veaux (55 UGB, voir tableau A3-3ter) ainsi que les génisses jusqu'à plus de 2 ans (30,8 UGB) disposent de 66,3 ha de pâture en juillet/août. Le chargement est donc de $85,8$ UGB/ $66,3$ ha = $1,29$ UGB/ha.

Exemple de calcul de chargement en bovins lait

Troupeaux	Vaches laitières			Elèves de moins d'1 an Elèves de 1 à 2 ans Elèves de plus de 2 ans		
Surface totale (en juillet/août) de prairie consacrée au troupeau (1)	12,4 ha			21 ha		
UGB pâturant	Nombre	Coefficient UGB	UGB	Nombre	Coefficient UGB	UGB
Vaches laitières	40	1	40		1	
Elèves de moins d'1 an		0,3		20	0,3	6
Elèves de 1 à 2 ans		0,6		17	0,6	10,2
Elèves de plus de 2 ans		0,8		19	0,8	15,2
TOTAL UGB (2)	40			31,4		
Chargement (2) / (1)	3,22 UGB/ha			1,49 UGB/ha		
Répartition de la surface totale consacrée au troupeau selon le mode d'exploitation (en ha)	Pâturage	Pâturage + fauche		Pâturage	Pâturage + fauche	
	8	4,4		13	8	

Tableau A3-3ter Equivalent UGB pâturage (Bovins, Ovins, Caprins, Equins)

Animaux à la pâture		Equivalent UGB	Animaux à la pâture		Equivalent UGB
Bovins	Vache laitière	1,00	Equins	Jument suitée et jument, cheval de plus de 2 ans	1,00
	Vache tarie (laitière ou allaitante)	0,70		Jument, cheval de plus de 2 ans (race lourde)	1,20
	Vache allaitante + 1 veau né fin d'hiver	1,10		Poulain de 6 mois à 2 ans	0,60
	Vache allaitante + 1 veau né à l'automne	1,30		Poulain de 6 mois à 2 ans (race lourde)	0,80
	Elève de plus de 2 ans	0,80			
	Elève de 1 à 2 ans	0,60			
	Elève de moins d'1 an	0,30			
Ovins	Brebis et bélier	0,15	Caprins	Chèvre et bouc	0,15
	Agnelle	0,07		Chevrette	0,08

2- Situation de prairie à dominante fauche, avec 40 % et moins de légumineuses en été

Cette situation concerne la prairie à dominante fauche avec 40% et moins de légumineuses. La dose plafond se caractérise selon le nombre de fauche.

Tableau A3-3quater Dose plafond d'azote sur prairie à dominante fauche avec 40 % et moins de légumineuses pour l'ensemble du cycle cultural

Mode d'exploitation	Dose plafond kg N efficace /ha
3 coupes et plus	270
2 coupes	170
1 coupe	90

La dose plafond indiquée peut être ajustée à la baisse en présence de trèfle ou autre légumineuse et/ou en cas d'apport régulier de fumier ou compost

3- Situation de prairie avec associations de graminées et de légumineuses, avec plus de 40% de légumineuses en été

Tableau A3-3quint Dose plafond d'azote sur prairie d'association de graminées et de légumineuses avec plus de 40% de légumineuses

	Dose plafond kg N efficace /ha
Association de graminées et de légumineuses avec plus de 40% de légumineuses	70

4- Situation de prairie de légumineuses pures

Tableau A3-3sex Dose plafond d'azote sur prairie de légumineuses pures

	Dose plafond kg N efficace /ha	Observations
Luzerne pure	100	Dose plafond pour le Type III de 30 kg N efficace / ha
Autres légumineuses fourragères pures (trèfle violet...)	0	Apport interdit

Exemple de fiche de calcul de la dose plafond sur prairies

Exemple de fiche de calcul de la dose plafond sur prairies		Campagne	
PARCELLE ou GROUPE DE PARCELLES			
N° îlot cultural			
Surface de l'îlot cultural			
Nom(s) des parcelles			
Taux de légumineuse (trèfle ou autre) en juin/juillet (Tableau A3-3)			
Prairie à dominante pâture, avec 40% et moins de légumineuses en été (Tableau A3-3bis)		☐ Oui	
Mode d'exploitation	Pâturage uniquement	☐ Oui	
	OU Une coupe d'ensilage ou d'enrubannage puis pâturage	☐ Oui	
	OU Une coupe de foin puis pâturage	☐ Oui	
Chargement en juillet/août (Tableau A3-3ter)	En ares/UGB		
	OU En UGB/ha		
Dose plafond en kg N efficace / ha			
OU Prairie à dominante fauche, avec 40% et moins de légumineuses en été (Tableau A3-3quater)		☐ Oui	
Mode d'exploitation	3 coupes et plus	☐ Oui	
	OU 2 coupes	☐ Oui	
	OU 1 coupe	☐ Oui	
Dose plafond en kg N efficace / ha			
OU Association graminées + légumineuses, avec plus de 40 % de légumineuses en été (Tableau A3-3quint)		☐ Oui	
Dose plafond en kg N efficace / ha			
OU Légumineuses pures (Tableau A3-3 sext)		☐ Oui	
Luzerne pure		☐ Oui	
Autre légumineuse fourragère pure (trèfle violet...) ²⁴		☐ Oui	
Dose plafond en kg N efficace / ha			

²⁴ Apport d'azote organique ou minéral interdit

ANNEXE 4 : Coefficients d'équivalence engrais effet direct

Produits organiques de Type A épandus sur cultures de printemps, d'hiver, sur Couvert d'Interculture exporté ou non exporté (CIE ou CINE)

Tableau A4-1 Coefficients d'équivalence-engrais pour des effluents ou produits organiques de Type A épandus sur cultures de printemps, d'hiver, sur Couvert d'Interculture

Effluents Ou produits organiques de Type A	Coefficients d'équivalence-engrais des effets directs keq des apports de fertilisants organiques							
	Sur cultures de printemps et CIE été			Sur Cultures d'hiver et CIE hiver				
				Méthode du Bilan			Dose Plafond (Météil, CIE récolté avant 10 mai) Apports organiques d'automne sur colza **	
				Crucif- -ères	Graminées pures ou associées avec Légumineuses	Toutes situations		
	Apport été / Automne sur sol nu	Apport avant et sur CINE ou CIE	Apport sortie hiver / printemps *	Apport été / automne	Apport été / automne	Apport sortie hiver / printemps *	Apport été / automne	Apport sortie hiver / printemps *
Fumier de bovins	0,15	0,15	0,25	0,10	0,10	0,25	0,10	0,25
Fumier de chevaux, ovins, caprins et lapins	0,15	0,15	0,20	0,10	0,10	0,15	0,10	0,15
Boues de station d'épuration urbaine ou industrielle digérées, Boues de curage de lagune, de lit de séchage planté de roseaux ou de filtre planté de roseaux C/N autour de 8), Autres boues ou sous- produits organiques (C/N autour de 15)		0,10	0,30	0,08	0,08	0,25	0,20	0,25
Sous-produits végétaux refus de dégrillage (C/N de 30 à 35)		0,10	0,20	0,08	0,08	0,15	0,10	0,15
Compost de fumier de bovins, chevaux, ovins, caprins et lapins	0,15	0,15	0,15	0,10	0,05	0,10	0,05	0,10
Compost de fumier de volailles et porcs	0,10	0,10	0,35	0,15	0,05	0,20	0,10	0,20
Fraction solide après séparation de phase de digestat de méthanisation agricole et compost de digestat de méthanisation		0,05	0,25	0,05	0,05	0,20	0,15	0,20

* Apports après le 15 janvier

** dérogation nationale prévue dans le PAN7, Annexe I, tableau cas (13)

Exemple 1 : Un apport en fin d'été, avant semis d'un CIE (Couvert d'Interculture Exporté), à raison de 40 t/ha d'un fumier de bovins compact système lait (Type A) dosant 4,9 Kg N/t, a un effet direct :

- sur le CIE (récolte printemps avant le 10 mai) de : $40 \text{ t/ha} \times 4,9 \text{ Kg N/t} \times 0,10 = 20 \text{ Kg N efficace/ha}$
- sur le maïs fourrage qui suit de : $40 \text{ t/ha} \times 4,9 \text{ Kg N/t} \times 0,15 = 29 \text{ Kg N efficace/ha}$.

Remarque : Le plafond APLSH de 70 kg/ha est respecté (voir Annexe 6, Tab A6-2):

$$40 \text{ t/ha} \times 4,9 \text{ kgN/t} \times 25 \% = 49 \text{ kg APLSH/ha}$$

Exemple 2 : Un agriculteur plante un ray-grass durant l'été sur lequel il apporte 30 t/ha de fumier bovins compact, dosant 4,9 kg de N/t. En sortie d'hiver (après le 15 février), il apporte 20 m³/ha de lisier bovins dilué (type B) dosant 2,2 kg N/m³. Après la récolte du Ray grass, il plante un maïs.

L'effet direct des apports de fumier et lisier sera :

- sur le ray gras de : $20 \text{ m}^3/\text{ha} \times 2,2 \text{ kg N/m}^3 \times 0,35 = 15 \text{ kg N efficace/ha}$ (pour le lisier)
 $+ 30 \text{ t/ha} \times 4,9 \text{ kg de N/t} \times 0,10 = 15 \text{ kg N efficace/ha}$ (pour le fumier compact)

- sur le maïs qui suit de : $20 \text{ m}^3/\text{ha} \times 2,2 \text{ kg N/m}^3 \times 0,10 = 4 \text{ kg N efficace/ha}$ (pour le lisier)
 $+ 30 \text{ t/ha} \times 4,9 \text{ kg N/t} \times 0,15 = 22 \text{ kg N efficace/ha}$ (pour le fumier compact)

Remarques : Le plafond de 70kg APLSH est respecté :

$$30 \text{ t/ha} \times 4,9 \text{ kgN/t} \times 25 \% = 37 \text{ kg APLSH/ha}$$

(l'apport de lisier après le 15 janvier (soit après la sortie d'hiver) n'est pas concerné par le plafond APLSH)

Si l'apport de lisier se fait avant le 15 janvier, il entre dans le calcul APLSH et il est alors limité à :

$$70 - 37 = 33 \text{ kgAPLSH soit } 33 \text{ kgAPLSH} / (2,2 \text{ kgN/m}^3 / 55 \%) = 27 \text{ m}^3/\text{ha}$$

Pour ce qui est de la dose restant à apporter sur le Ray grass, on déduira du plafond (90 kgN efficace/ha pour une récolte avant le 10 mai) :

l'effet direct du lisier : 15 kg N efficace/ha

l'effet direct du fumier : 15 kg N efficace/ha

soit une dose en N minéral possible au printemps = $90 - 15 - 15 = 60 \text{ kg N efficace /ha}$

Si l'agriculteur intervient à nouveau à l'implantation du maïs (intervention post-Couvert d'Interculture Exporté (post CIE)) avec de nouveau 20 m³/ha de lisier de bovins dilué (type B) dosant 2,2 kg N/m³, l'effet direct de ce 2^{ème} apport de lisier sera de :

$$20 \text{ m}^3/\text{ha} \times 2,2 \text{ kgN/m}^3 \times 0,50 = 22 \text{ kg d'N efficace /ha}$$

Produits organiques de Type B épandus sur cultures de printemps, d'hiver, sur Couvert d'Interculture exporté ou non exporté (CIE ou CINE)

Tableau A4-1bis Coefficients d'équivalence-engrais pour des effluents ou produits organiques de Type B épandus sur cultures de printemps, d'hiver, sur Couvert d'Interculture

Effluents ou produits organiques de Type B	Coefficients d'équivalence-engrais des effets directs keq des apports de fertilisants organiques						
	Sur cultures de printemps et CIE été		Sur Cultures d'hiver et CIE hiver				
			Méthode du Bilan			Dose Plafond (Météil, CIE récolté avant 10 mai) Apports organiques d'automne sur colza **	
			Crucifères	Graminées pures ou associées avec Légumineuses	Toutes situations		
	Apport avant et sur CINE ou CIE	Apport sortie hiver / printemps *	Apport été / automne	Apport été / automne	Apport sortie hiver / printemps *	Apport été / automne	Apport sortie hiver / printemps *
Lisier et purin de bovins	0,10	0,50	0,10	0,10	0,35	0,25	0,35
Fumier de porcs	0,15	0,45	0,10	0,10	0,35	0,15	0,35
Fumier de volailles riche en litière	0,15	0,55	0,20	0,10	0,35	0,30	0,35
Boues aérobies de station d'épuration urbaine ou industrielle liquides ou pâteuses	0,15	0,45	0,10	0,10	0,35	0,30	0,35
Boues aérobies de station d'épuration urbaine ou industrielle chaulées ou séchées	0,15	0,35	0,10	0,10	0,25	0,20	0,25
Fraction liquide après séparation de phase de digestat de méthanisation agricole	0,05	0,60	0,05	0,05	0,50	0,45	0,50
Matières de vidange. Effluents d'industries Agro-Alimentaires bruts ²⁵	0,05	0,35	0,05	0,05	0,20	0,30	0,30

* Apports après le 15 janvier

** dérogation nationale prévue dans le PAN7, Annexe I, tableau cas (13)

25 N-NH4 environ 30 % de Ntotal et C/N > 15

Produits organiques de Type C épandus sur cultures de printemps, d'hiver, sur Couvert d'Interculture exporté ou non exporté (CIE ou CINE)

Tableau A4-1ter Coefficients d'équivalence-engrais pour des effluents ou produits organiques de Type C épandus sur cultures de printemps, d'hiver, sur Couvert d'Interculture

Effluents ou produits organiques de Type C	Coefficients d'équivalence-engrais des effets directs keq des apports de fertilisants organiques						
	Sur cultures de printemps et CIE été		Sur Culture d'hiver et CIE hiver				
			Méthode du Bilan			Dose Plafond (Méteil, CIE récolté avant 10 mai) Apports organiques d'automne sur colza **	
			Crucifères	Graminées pures ou associées avec Légumineuses	Toutes situations		
	Apport avant et sur CINE ou CIE	Apport sortie hiver / printemps *	Apport été / automne	Apport été / automne	Apport sortie hiver / printemps *	Apport été / automne	Apport sortie hiver / printemps *
Lisiers de porcs, veaux, lapins, volailles ; fumier de volailles pauvre en litière	0,10	0,60	0,10	0,10	0,50	0,45	0,50
Fientes volailles	0,10	0,60	0,10	0,10	0,50	0,45	0,50
Vinasses de sucrerie	0,15	0,50	0,10	0,10	0,40	0,35	0,40
Digestats bruts de méthanisation agricoles	0,10	0,55	0,10	0,10	0,45	0,35	0,45
Effluents d'industries Agro-Alimentaires traités ²⁶	0,10	0,70	0,08	0,08	0,65	0,60	0,65
Sous-produits organiques (C/N < 4,5)	0,20	0,60	0,15	0,15	0,50	0,40	0,50

* Apports après le 15 janvier

**dérogation nationale prévue dans le PAN7, Annexe I, tableau cas (13)

²⁶ N minéral > 50 % N total

Produits organiques de Type D épandus sur cultures de printemps, d'hiver, sur Couvert d'Interculture exporté ou non exporté (CIE ou CINE)

Tableau A4-1quarter Coefficients d'équivalence-engrais pour des effluents ou produits organiques de Type D épandus sur cultures de printemps, d'hiver, sur Couvert d'Interculture

Effluents ou produits organiques de Type D	Coefficients d'équivalence-engrais des effets directs keq des apports de fertilisants organiques						
	Sur cultures de printemps et CIE été		Sur Culture d'hiver et CIE hiver				
			Méthode du Bilan			Dose Plafond (Méteil, CIE récolté avant 10 mai) Apports organiques d'automne sur colza **	
			Crucifères	Graminées pures ou associées avec Légumineuses	Toutes situations		
	Apport avant et sur CINE ou CIE	Apport sortie hiver / printemps *	Apport été / automne	Apport été / automne	Apport sortie hiver / printemps *	Apport été / automne	Apport sortie hiver / printemps *
Compost d'ordures ménagères, Compost de boues et déchets verts mélangés, Composts de déchets verts matures	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05
Boues digérées traitées thermiquement (boues d'Achères) facteur limitant phosphore	0,05	0,10	0,05	0,05	0,10	0,05	0,10
Sous-produits organiques de nature glucidique ou lipidique, carbone très fermentescible	0,10	0,20	0,08	0,08	0,15	0,10	0,15
Boues mixtes de papeterie (15 < C/N < 25) facteur limitant CaO	0,05	0,10	0,04	0,04	0,05	0,05	0,05
Eaux terreuses de sucrerie ***	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05

* Apports après le 15 janvier

** dérogation nationale prévue dans le PAN7, Annexe I, tableau cas (13)

*** en l'absence de référentiel

Produits organiques de Type E épandus sur cultures de printemps, d'hiver, sur Couvert d'Interculture Exporté ou non exporté (CIE ou CINE)

Tableau A4-1quint Coefficients d'équivalence-engrais pour des effluents ou produits organiques de Type E épandus sur cultures de printemps, d'hiver, sur Couvert d'Interculture

Effluents ou produits organiques de Type E	Coefficients d'équivalence-engrais des effets directs keq des apports de fertilisants organiques						
	Sur cultures de printemps et CIE été		Sur Culture d'hiver et CIE hiver				
			Méthode du Bilan			Dose Plafond (Méteil, CIE récolté avant 10 mai) Apports organiques d'automne sur colza **	
			Crucifères	Graminées pures ou associées avec Légumineuses	Toutes situations		
	Apport avant et sur CINE ou CIE	Apport sortie hiver / printemps *	Apport été / automne	Apport été / automne	Apport sortie hiver / printemps *	Apport été / automne	Apport sortie hiver / printemps *
Compost de déchets verts jeunes et ligneux, Boue de papeterie (C/N>25), Ecume de sucrerie	0	0	0	0	0	0	0

* Apports après le 15 janvier

** dérogation nationale prévue dans le PAN7, Annexe I, tableau cas (13)

Produits organiques épandus sur légumes

Les légumes sont essentiellement des cultures de printemps et les apports de produits organiques sont effectués principalement au printemps.

Pour définir l'effet direct des apports de fertilisants organiques (Xa) sur légumes, la quantité d'effluent épandue²⁷ est multipliée par la teneur en azote de l'effluent²⁸ puis par le coefficient d'équivalence-engrais de la colonne « Apport sortie hiver / printemps » sur cultures de printemps des Tableaux A4-1 à A4-1quint.

Un ajustement sur la valeur obtenue est à effectuer uniquement pour les légumes :

- à cycle court
- à cycle très court

Tableau A4-2 Coefficients d'équivalence-engrais pour des effluents ou produits organiques épandus sur légumes

Légumes concernés	Cycle	Ajustement de la valeur en kg N efficace/ha
ail, bette et cardes, chicorée scarole et frisée, épinard, melon, oignon blanc, petits pois, radis, salades toutes variétés (dont mâche, pissenlits)	très court	Diviser la valeur retenue par trois
aubergine, betterave potagère, carotte, céleris branches, céleris raves, cerfeuil, chou brocolis à jets, chou fleurs, ciboulette, concombre, cornichon, courge, courgette, échalote, endive (racine pour forçage), fenouil, haricot grain (sec, demi-sec et à écosser), haricot vert (et beurre), navet, oignon de couleur, panais, persil, pois chiche, poivron et piment, potiron, rutabaga, tomate	court	Diviser la valeur retenue par deux

²⁷ quantité d'effluent épandue en tonne/ha pour les fumiers ou m³/ha pour les lisiers

²⁸ La teneur en azote de l'effluent en kg N par tonne ou m³ est déterminée grâce aux analyses.

Produits organiques épandus sur prairies

Tableau A4-3 : Coefficients d'équivalence-engrais pour des effluents ou produits organiques épandus sur prairies

Type	Produits	Mode d'apport	Période d'apport ²⁹	Coefficients d'équivalence-engrais
A	Fumier de bovins, chevaux, ovins, caprins et lapins	En surface	Automne-hiver	0,30
			Printemps	0,10
	Compost de fumier de bovins, chevaux, ovins, caprins et lapins	En surface	Automne-hiver	0,25
			Printemps	0,05
	Compost de fumier de volailles et porcs	En surface	Automne-hiver Printemps	0,20
	Boues de station d'épuration urbaine ou industrielle digérées, boues de curage de lagune, de lit de séchage planté de roseaux ou de filtre planté de roseaux (C/N autour de 8)	En surface	Automne-hiver Printemps	0,20
B	Digestats de méthanisation agricoles : fraction solide après séparation de phase	En surface	Automne-hiver Printemps	0,20
	Compost de digestats de méthanisation			
	Fumier de porcs. Boues aérobies de station d'épuration urbaine ou industrielle liquides ou pâteuses	En surface	Automne-hiver Printemps	0,40
	Boues aérobies de station d'épuration urbaine ou industrielle chaulées ou séchées. Effluents d'Industries Agro-Alimentaires bruts (N-NH4 environ 30 % de N total et C/N > 15)	En surface	Automne-hiver Printemps	0,30
	Lisier et purin de bovins	En surface	Automne-hiver	0,35
			Printemps	0,50
		Enfoui	Automne-hiver	0,40
			Printemps	0,60
	Fumier de volailles riche en litière	En surface	Automne-hiver	0,35
			Printemps	0,40
C	Lisier de porcs, veaux, lapins. Effluents d'Industries Agro-Alimentaires traités (N minéral > 50 % N total) et sous-produits organiques (C/N < 4,5)	En surface	Automne-hiver	0,50
			Printemps	0,40
			Fin d'été	0,40
		Enfoui	Automne-hiver	0,35
			Printemps	0,60
	Lisier de volailles, fientes et fumier de volaille pauvre en litière	En surface	Automne-hiver	0,40
			Printemps	0,70
	Digestats bruts de méthanisation agricoles	En surface	Automne-hiver	0,35
			Printemps	0,45
	Digestats bruts de méthanisation agricoles	En surface	Automne-hiver	0,40
			Printemps	0,40
D	Compost de boues et déchets verts mélangés	En surface	Automne-hiver	0,40
			Printemps	0,35
E	Composts de déchets verts, boues de papeterie (C/N>25), écumes de sucrerie	En surface	Automne-hiver Printemps	0,10
				0,00

²⁹ L'annexe 1 du PAN ainsi que le PAR normand en vigueur précisent des périodes d'interdiction d'épandage à respecter. Les périodes d'apport d'effluents ou produits organiques sur prairies : printemps du 1er mars au 30 juin, été du 1^{er} juillet au 30 septembre, automne-hiver du 1^{er} octobre au 28 ou 29 février.

ANNEXE 5 : Teneur en azote des effluents d'élevage

Tableau A5-1 : Références de valeurs des teneurs en azote des effluents organiques³⁰

Espèce	Type effluent	Caractéristiques	Teneur en azote total Kg N par tonne ou m ³ de produit brut
Bovins	Fumier	système viande	5,7
		compact système lait ou mixte (lait+viande)	4,9
		mou système lait ou mixte (lait+viande)	4,3
	Lisier	très dilué	0,7
		dilué	2,2
		non dilué	3,1
	Purin et eaux résiduaires	purin pur	3,0
		purin dilué et eaux résiduaires (tous types)	0,3
	Compost	de fumier système lait ou mixte (lait+viande)	5,2
		de fumier système viande	5,9
Veaux	Fumier		2,4
	Lisier		1,5
Volailles	Fumier	poulets, stockage en conditions sèches	23
		poulets, stockage en conditions favorables à la fermentation ou très humides	20
		dindes, stockage en conditions sèches	25
		dindes, stockage en conditions favorables à la fermentation ou très humides	21
		pintades, stockage en conditions sèches	29
		pintades, stockage en conditions favorables à la fermentation ou très humides	24
	Lisier	canards 10 à 15 % MS	5,9
		poules Lisier	9
		poules fientes humides fraîches	12
		poules fientes humides après stockage	17
		poules Fientes sèches fraîches	20
		poules Fientes sèches après stockage	40
	Compost		16,2
Chevaux	Fumier		4,7
	Compost		5,4

³⁰ L'arrêté relatif au PAR normand précise, pour un exploitant épandant des effluents d'élevage sur un îlot cultural situé en zone vulnérable, les conditions de réalisation des analyses d'effluents qu'il produit.

Espèce	Type effluent	Caractéristiques	Teneur en azote total Kg N par tonne ou m ³ de produit brut
Ovins	Fumier		6,7
	Compost		11,5
Caprins	Fumier		6,1
Porcs	Fumier	engraissement sur paille	9,4
		engraissement sur sciure	7,5
		engraissement sur copeaux	6,5
		porcelets sur paille	8,9
	Lisier	à l'engrais, non dilué	5,1
		à l'engrais, dilué fosse extérieure non couverte	2,7
		naiseur engraisseur non dilué	3,5
		naiseur engraisseur dilué fosse extérieure non couverte	1,8
		truies gestantes non dilué	2,2
		truies allaitantes et leur portée non dilué	2,8
		porcelets en post-sevrage non dilué	5,2
	Compost	de fumier à base de paille	13,3
		de fumier à base de sciure	8,7
		de fumier à base de copeaux	6,3
Lapins	Fumier		7
	Crottes	crottes sur fosse profonde	7,8
	Lisier	raclage avec fosse	3,5

Sources : ITAVI 2003, ITP post 2004, Chambre d'Agriculture de Vendée, ITAVI 2009, Fertiliser avec les engrais de Ferme 2001, COMIFER, CORPEN, références de Normandie 2013-2018 des Chambres d'Agriculture de Normandie

ANNEXE 6 : Mode de calcul de l’Azote Potentiellement Libéré jusqu’en Sortie d’Hiver (APLSH)

= pourcentages à utiliser pour le calcul de la dose maximale d’apport de produits organiques
sur couverts d’interculture non exportés (CINE),
ou exportés (CIE = dérobées ou cultures énergétiques)
ou prairies permanentes

Le PAN7 (arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l’arrêté du 19 décembre 2011), impose dans son annexe I point I, des limitations d’épandage de quantités de fertilisants organiques sur les couverts d’interculture, et sur les prairies permanentes s’exprimant en « quantité d’Azote Potentiellement Libéré jusqu’en Sortie d’Hiver » (APLSH).

L’APLSH est défini comme la somme des quantités d’azote minéral et d’azote organique minéralisé contenu dans le fertilisant organique entre sa date d’apport et le 15 janvier, assimilé à la sortie de l’hiver.

Le COMIFER propose des valeurs moyennes d’APLSH par contexte pédoclimatique indépendamment du système de culture et de l’occupation du sol. Ces valeurs sont dérivées d’un modèle estimant les jours normalisés nécessaires à la minéralisation de la fraction organique de divers fertilisants. Ainsi le flux d’azote quantifié avec l’indicateur APLSH dépend à la fois du fertilisant organique et du contexte pédoclimatique.

Pour la Normandie, le type pédoclimatique retenu est le type « Océanique altéré ».

Dans les cas où plusieurs types de produits organiques sont épandus successivement ou en mélange, il faut cumuler la quantité d’azote potentiellement libéré par chaque produit organique jusqu’en sortie d’hiver, en fonction de la période d’apport, pour ne pas dépasser les seuils fixés réglementairement.

On distingue 2 situations selon que l’exploitant dispose ou non d’une analyse du produit organique épandu :

- **Situation 1 : L’exploitant dispose d’une analyse :**

Dans le cas, où l’exploitant dispose de l’analyse de l’effluent ou du produit résiduaire organique épandu, il se réfère au tableau A6-1.

Le tableau A6-1 présente le pourcentage de minéralisation de la fraction organique, en fonction des critères analytiques : C/N (rapport carbone sur azote) ; Nmin/Ntot (rapport azote minéral sur azote total) et uniquement pour la fraction organique.

Ces références permettent de calculer la dose d’apport de fertilisant organique à ne pas dépasser en fonction de la période d’apport. Elles sont issues du rapport préliminaire du COMIFER et complétées en utilisant les valeurs des classes qui l’encadrent. (Source Note Arvalis Chambres d’agriculture France de juillet 2024)

Tableau A6 -1: Pourcentage moyen d'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver sur la fraction organique, en fonction de l'analyse du Produit Résiduaire Organique (PRO), en fonction de la date d'apport : apport d'été (Juillet-Août) ou apport d'automne

Caractéristique du PRO		Pourcentages moyens d'azote <i>organique</i> potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver	
C/N	Nmin/Ntot	Été (Juillet/Août)	Automne
<=8	<=20	45	40
<=8	>20 ; <=40	30 *	25 *
<=8	>40	15	10
>8 ; <=10	<=20	30	20
>8 ; <=10	>20 ; <=40	25 *	15 *
>8 ; <=10	>40	15	10
>10 ; <=20	<=20	15	10
>10 ; <=20	>20 ; <=40	15	5
>10 ; <=20	>40	15	10
>20	<=20	5	0
>20	>20	5**	0**

* valeurs manquantes dans le rapport du COMIFER remplacées par la moyenne entre deux classes

** valeurs manquantes dans le rapport du COMIFER remplacées par la valeur de la classe inférieure

Calcul de la dose maximale d'effluent d'élevage et de produit résiduaire organique :

Les valeurs d'APLSH obtenues permettent de calculer, pour un produit organique donné épandu dans notre région, la dose totale par hectare à ne pas dépasser afin de respecter les limites réglementaires du 7^{ème} PAN.

Le calcul est le suivant :

Dose maximale qui peut être apportée en tonne/ha ou m³/ha =

Seuil d'APLSH/ha divisé par

(quantité d'azote minérale par tonne ou m³ +

quantité d'azote organique par tonne ou m³ x % d'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver).

Exemple :

Pour un produit avec un C/N compris entre 10 et 20 et un rapport Nmin/Ntot < 20 % (type fumier de bovins pailleux), le % moyen d'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver sur la fraction organique est de 15% pour un apport d'été (Tab A6-1).

Avec une analyse dosant 4,5 kg N orga / t de produit brut et 0,6 kg N minéral (N-NH₄) /t de produit brut, le pourcentage d'APLSH ajoute à la fraction minérale, la fraction d'azote organique qui va potentiellement minéraliser d'ici le 15 janvier (15% dans ce cas).

Le pourcentage d'APLSH sera de 0,6 + 15 % x 4,5 = 1,275 kgN sur les 5,1 kgN total/t de produit brut soit 25%

Si le seuil d'APLSH à respecter est de 70 kg N/ha (voir plafonds du PAN7 annexe I-I) :

La quantité maximale de fumier à apporter est de : 70 / (0,6 + 15 % x 4,5)

70 / 1,275 = 54,9 t/ha

- **Situation 2 : L'exploitant ne dispose pas d'une analyse du produit organique épandu :**

Dans le cas, où l'exploitant ne dispose pas d'analyse sur l'effluent ou le Produit Résiduaire Organique (PRO) épandu, il se réfère au tableau A6-2.

NB : Si le produit organique ne figure pas dans ce tableau, il devra faire une analyse de son effluent précisant le C/N, le rapport Nmin/Ntot et se référer au tableau A6-1.

Les valeurs du tableau A6-2 ont été adaptées pour notre région par le GREN Normand en s'appuyant sur les travaux du COMIFER et sur les tables du référentiel teneur en azote des effluents et produits résiduels Normands.

Tableau A6-2 : Pourcentage moyen d'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie hiver sur l'azote total (fraction organique et minérale) en fonction du type de PRO et de la période d'apport

Type d'effluent ou PRO	Type A, B, C, D, E	Type 0, Ia, Ib II et *	Pourcentage à utiliser pour le calcul de l'APLSH sur CINE, CIE, prairies permanentes	
			Apports d'été (juillet-août)	Apports d'automne
Fumier de bovins	A	Ia, Ib	25	15
Fumier de chevaux, ovins, caprins et lapins	A	Ia	25	15
Boues de station d'épuration urbaine ou industrielle digérées, Boues de curage de lagune, de lit de séchage planté de roseaux ou de filtre planté de roseaux (C/N autour de 8), Autres boues ou sous-produits organiques (C/N autour de 15)	A	*	25	20
Sous-produits végétaux refus de dégrillage (C/N de 30 à 35)	A	*	10	10
Compost de fumier de bovins, chevaux, ovins, caprins et lapins	A	Ia	15	15
Compost de fumier de volailles et porcs	A	Ia	20	20
Fraction solide après séparation de phase de digestat de méthanisation agricole et compost de digestat de méthanisation	A	Ia	20	20
Lisier et purin de bovins	B	II	55	50
Fumier de porcs	B	Ia	35	30
Fumier de volailles riche en litière	B	II	50	40
Boues aérobies de station d'épuration urbaine ou industrielle liquides ou pâteuses	B	II	30	30
Boues aérobies de station d'épuration urbaine ou industrielle chaulées ou séchées	B	II	20	20
Fraction liquide après séparation de phase de digestat de méthanisation agricole	B	II	50	50

Type d'effluent ou PRO (suite)	Type A, B, C, D, E	Type 0, Ia, Ib II et *	Pourcentage à utiliser pour le calcul de l'APLSH sur CINE, CIE, prairies permanentes	
			Apports d'été (juillet-août)	Apports d'automne
Matières de vidange. Effluents d'industries Agro-Alimentaires bruts (N-NH4 environ 30% de N tot et C/N > 15)	B	II	35	30
Lisiers de porcs, veaux, lapins et Fumier de volailles pauvre en litière	C	II	70	65
Fientes Volailles	C	II	55	55
Vinasses de sucrerie	C	II	35	35
Digestats bruts de méthanisation agricoles	C	II	55	55
Effluents d'industries Agro-Alimentaires traités (N min>50 % NTot)	C	II	60	60
Sous-produits organiques (C/N < 4.5)	C	II	40	40
Compost d'ordures ménagères, Compost de boues et déchets verts mélangés, Compost de déchets verts matures	D	Ia	10	10
Boues digérées traitées thermiquement (boues d'Achères) facteur limitant phosphore	D	*	5	5
Sous-produits organiques de nature glucidique ou lipidique Carbone très fermentescible	D	*	10	10
Boues mixtes de papeterie (15< C/N < 25) facteur limitant CaO	D	*	5	5
Eaux terreuses de sucrerie (en attente de cinétique)	D	*	10	10
Boues de papeterie (C/N>25), Ecume de sucrerie Compost de déchets verts jeunes et ligneux	E	0	0	0

*classement selon les règles du PAN7 définies dans l'annexe I, en fonction des valeurs C/N, Nmin/NTot, ISMO du fertilisant utilisé

Calcul de la dose maximale de produit résiduaire organique :

Attention, à la différence du cas 1, le calcul s'applique à l'azote total du produit.

Dose maximale à apporter en t/ha ou m³/ha =

Seuil d'APLSH/ha divisé par (quantité totale d'azote par tonne ou m³ x % d'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver).

Exemple :

Pour un lisier de bovins dilué dosant 2,2 kg N /m³ de matière brute :

Le pourcentage d'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver pour un apport d'été est de 55 %

Si le seuil APLSH à respecter est de 70 kg N/ha (voir plafonds du PAN7 annexe I.I) :

La quantité maximale de lisier de bovin dilué à apporter est de : 70 / (2,2 x 55 %) = 57,9 m³/ha

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2026-08-05-00002

Arrêté n° SGAR/26-081 établissant le référentiel régional de mise en oeuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Normandie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**Direction régionale
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie**

**Arrêté n° SGAR / 26-081
établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre
de la fertilisation azotée pour la région Normandie**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-80 et suivants ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national (PAN) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2022 portant nomination des membres du groupe régional d'expertise « nitrates » pour la région Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2025, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole de la région Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2025 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Normandie ;

Considérant la consultation des membres du groupe régional d'expertise nitrates du 03 au 20 juillet 2026 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie et de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ,

Préfecture de la région Normandie
7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Tél : 02 32 76 50 00
Courriel : secretariat-sgar@normandie.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 14 août 2025 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Normandie est abrogé au 1^{er} septembre 2026. L'arrêté préfectoral du 14 août 2025 demeure l'arrêté de référence pour la campagne culturale 2025-2026.

Article 2 – Objet et champ d'application

Le présent arrêté fixe le référentiel régional mentionné au b) du 1^o du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national (PAN7) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Ce référentiel permet de calculer, pour chaque îlot cultural situé dans la zone vulnérable de la région Normandie, la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture. Selon la culture, le présent référentiel peut préconiser l'utilisation de la méthode du bilan prévisionnel ou le recours à une dose plafond. L'annexe 1 liste les cultures présentes dans les zones vulnérables de la région Normandie, et indique pour chacune d'entre elles la méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote à utiliser.

Conformément à l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, le calcul, pour chaque îlot cultural localisé en zone vulnérable, de la dose prévisionnelle selon les règles du présent arrêté et de ses annexes est obligatoire pour tout apport de fertilisant azoté.

Le détail du calcul n'est pas exigé pour :

- les couverts d'interculture non exportés (CINE)
- les cultures recevant une quantité d'azote total inférieure à 50 kg par hectare

Le PAN7 prévoit pour les Couverts d'Interculture Exportés (CIE), pour les CINE et pour les prairies permanentes, des plafonds d'apport de fertilisant Azoté Potentiellement Libéré jusqu'en Sortie d'Hiver (APLSH). L'annexe 6 du présent arrêté prévoit les modalités de prise en compte de ces plafonds.

Article 3 – Cultures avec bilan prévisionnel

1^o - L'annexe 2 fixe l'écriture opérationnelle de la méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture selon la méthode du bilan prévisionnel qui s'applique pour les cultures identifiées à l'annexe 1 des zones vulnérables de la région Normandie. Elle précise également les valeurs par défaut nécessaires à son paramétrage.

Les cultures (dont production de semences) concernées sont : avoine d'hiver et de printemps, betterave industrielle (sucrière) et fourragère, blé dur d'hiver et de printemps, blé tendre d'hiver et de printemps, colza d'hiver et de printemps, lin oléagineux, maïs fourrage-ensilage (plante entière)-grain et épi, orge et escourgeon d'hiver, orge de printemps, plant certifié de pomme de terre, pomme de terre (consommation, féculé, industrie, primeur), seigle, tournesol, triticale.

2^o - Conformément au c) du 1^o du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, l'application des référentiels établis pour la détermination de la dose

prévisionnelle via la méthode du bilan prévisionnel (annexe 2) requiert la fixation d'un objectif de rendement. L'agriculteur devra justifier les valeurs de rendement qu'il aura utilisées dans son calcul et présenter les documents correspondants lors du contrôle. Un rendement est considéré comme manquant pour une exploitation lorsque la culture n'a pas été réalisée sur l'année ou lorsqu'elle n'a pas été récoltée. Le stockage ne permet pas de justifier d'une année manquante. Dans ce cas, l'exploitant doit estimer le rendement effectué notamment grâce aux rendements des années antérieures ou aux rendements des parcelles aux conditions de culture comparables.

Le cahier d'enregistrement est le moyen de tracer les données des rendements.

La dose prévisionnelle ainsi calculée est exprimée en azote efficace.

Selon le contexte, l'exploitant a le choix entre 1 des 3 cas suivants :

- Cas 1 : Les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour dissocier les rendements objectifs par type de sol. Dans ce cas 1, un rendement objectif unique est fixé pour une culture à l'échelle de l'exploitation. Toutes les parcelles de la culture de l'exploitation ont le même objectif de rendement.

Le rendement objectif est égal à la moyenne (arithmétique simple) des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture considérée, au cours des cinq dernières années, en excluant la valeur maximale et la valeur minimale. Les cinq dernières années s'entendent comme les cinq dernières campagnes culturales successives, sans interruption. Le chiffre retenu est arrondi à l'unité¹.

S'il manque un ou plusieurs rendement(s) annuel(s) de l'exploitation, le(s) rendement(s) moyen(s) départemental(ux) (Tableaux A2-1 de l'annexe 2) de l'année ou des années manquantes est (sont) utilisé(es). Si l'année manquante est la campagne culturale précédente (n-1), alors l'exploitant remontera à la sixième année (n-6). Et, la moyenne sera calculée selon les mêmes règles (exclusion des extrêmes, arrondis, remplacement des valeurs manquantes par les rendements moyens annuels départementaux).

- Cas 2 : Les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour dissocier les rendements objectifs par type de sol, cependant, les parcelles de la culture de l'exploitation ont des objectifs de rendement différents. Dans ce cas 2, un rendement objectif est fixé pour une culture à l'échelle de l'exploitation et l'exploitant ajuste le rendement objectif de la culture par groupe de parcelles aux conditions de cultures homogènes (selon au moins l'une des conditions suivantes : date de semis, types de sol, précédents culturaux) et s'assure que le rendement moyen pondéré par la surface des groupes de parcelles est égal au rendement objectif pour la culture à l'échelle de l'exploitation.

Le rendement objectif pour la culture considérée à l'échelle de l'exploitation, sera calculé selon les mêmes règles que le cas 1.

- Cas 3 : plusieurs rendements objectifs sont déterminés pour une culture de l'exploitation. Dans ce dernier cas, les objectifs de rendement sont calculés pour des

¹ Si le chiffre après la virgule est inférieur à 5, arrondir à l'entier inférieur - si le chiffre après la virgule est supérieur ou égal à 5, arrondir à l'entier supérieur

regroupements d'îlots culturels aux rendements et conditions de cultures homogènes. Il est entendu par conditions de cultures homogènes des conditions comparables de sol pouvant être affinées par les précédents culturels et les variétés.

Le rendement objectif de chaque regroupement d'îlots culturels sera calculé selon les mêmes règles que le cas 1.

Cas particuliers :

- pour le maïs fourrage-ensilage (plante entière) et épi, les rendements de références à utiliser en cas de données annuelles manquantes sont déterminés par type de sol et ajustés le cas échéant selon la pluviométrie et l'irrigation (Tableau A2-2bis, annexe 2)
- dans le cas de l'installation d'un nouvel agriculteur, les références de l'exploitation précédente pourront être utilisées
- dans le cas de l'intégration de nouvelles parcelles à l'exploitation, les références de l'exploitation actuelle ou les références de l'exploitation précédente pourront être utilisées sur ces nouvelles parcelles
- En cas de déconversion d'une parcelle conduite antérieurement en agriculture biologique, le rendement objectif de la culture conventionnelle peut être déterminé à partir de la moyenne des rendements départementaux (Tableaux A2-1 de l'annexe 2) au lieu des rendements antérieurs de la même culture menée en agriculture biologique
- en cas de déclaration de calamités agricoles, de déclaration de dégâts (gel, grêle) auprès des assurances, de déclaration de dégâts de gibier auprès de la fédération départementale des chasseurs, il est possible d'utiliser la référence fournie par l'expertise
- dans le cas de production de semences de céréales hybrides, il faut utiliser les références de l'exploitation hors production de semence hybride, en l'absence de ces références il est possible d'avoir recours aux valeurs par défaut figurant en annexe (Tableaux A2-1 de l'annexe 2)

3° - Lorsque le calcul du bilan donne un résultat nul ou négatif (annexe 2 : $B-F-Nirr-Xa \leq 0$), aucune fertilisation azotée ne peut être apportée sur la culture après ouverture du bilan.

Lorsque le calcul du bilan (annexe 2 : $B-F-Nirr-Xa$) donne un résultat compris entre 1 et 30 kg N efficace /ha, alors un apport maximum de 30 kg N efficace /ha peut être réalisé.

Article 4 – Cultures avec dose plafond

Pour les cultures non ciblées par l'article 3, la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture ne peut pas dépasser une dose plafond. L'annexe 3 fixe cette valeur plafond, exprimée en azote efficace, pour chacune de ces cultures.

Pour les cultures produites en zone vulnérable mais non citées à l'annexe 1, la dose d'azote prévisionnelle est plafonnée à 210 kg d'azote total par hectare.

Les apports en azote efficace apportés après la récolte de la culture principale précédente et jusqu'à la récolte de la culture doivent respecter la dose plafond.

Article 5 – Coefficient d'équivalence engrais minéral

Pour calculer l'azote efficace, se reporter aux coefficients d'équivalence engrais minéral qui figurent en annexe 4 pour les principaux fertilisants azotés organiques. Ce coefficient d'équivalence représente le rapport entre la quantité d'azote apportée par un engrais

minéral et la quantité d'azote apportée par le fertilisant organique permettant la même absorption d'azote que l'engrais minéral. Il est différent selon qu'il est calculé pour l'ensemble du cycle cultural ou uniquement pour une partie de ce cycle. Il est différent selon la culture sur laquelle est réalisé l'apport : sur prairies, sur cultures de printemps, d'hiver, sur CINE, CIE ou sur cultures légumières. Les vergers sont assimilés à des cultures de printemps.

Les valeurs de coefficients d'équivalence engrais minéral des fertilisants azotés organiques figurant en annexe 4 peuvent être adaptées au niveau de chaque exploitation à condition que la valeur utilisée soit justifiée par une analyse de type cinétique de minéralisation du carbone et de l'azote ou une modélisation spécifique au fertilisant utilisé, et réalisée pour des conditions équivalentes de production du fertilisant. La cinétique de minéralisation du carbone et de l'azote doit être accompagnée d'une analyse de valeur agronomique sur le même lot de l'effluent organique à épandre. Cette cinétique de minéralisation du carbone et de l'azote peut être utilisée tant que les caractéristiques agronomiques du produit organique épandu restent comparables au lot caractérisé initialement.

Article 6 – Fournitures d'azote par le sol et azote apporté par les fertilisants organiques et l'eau d'irrigation

1° - L'agriculteur doit utiliser les reliquats d'azote minéral, dans le sol à la sortie de l'hiver, mesurés sur sa parcelle, selon les modalités de prélèvement et d'ajustement prévues à l'annexe 2. A défaut d'analyse sur la parcelle, les reliquats mesurés sur une autre parcelle de l'exploitation présentant :

- une même profondeur de sol,
- et une culture en place ou prévue identique,
- et un précédent identique

peuvent être utilisés.

Cependant, pour les 2 exceptions suivantes, l'exploitant pourra se référer aux résultats de la situation la plus proche dans la publication des reliquats d'azote diffusée chaque année :

- absence d'analyse sur sa parcelle ou une parcelle de caractéristiques comparables (cf. ci-dessus)
- valeur très élevée de l'ammonium (N-NH_4^+ >20 kg/ha sur la tranche 0-30 cm), le résultat d'analyse est considéré comme suspect

Dans ces deux cas, les reliquats d'azote départementaux à utiliser sont ceux diffusés notamment par les Chambres d'Agriculture et les coopératives agricoles publiés au 1^{er} trimestre de l'année. Dans le plan prévisionnel de fumure, les sources des valeurs de reliquats doivent être mentionnées et un justificatif doit être fourni.

2° - En l'absence d'analyse permettant à l'exploitant de connaître la teneur en azote des effluents produits sur l'exploitation et qu'il épand sur ses terres, l'annexe 5 fixe les teneurs de référence en azote des effluents à utiliser.

Les valeurs de fourniture d'azote par les fertilisants organiques utilisées pour l'application des annexes 2 et 5 du présent arrêté peuvent être adaptées au niveau de chaque exploitation à condition que la valeur utilisée soit justifiée par une ou des analyses représentatives du fertilisant organique épandu. Pour les systèmes de production dans lesquels la composition du fertilisant organique produit est variable au cours du temps, plusieurs analyses sont indispensables pour caractériser le fertilisant organique épandu.

3° - La dose prévisionnelle déterminée soit par le bilan prévisionnel (annexe 2) soit par la dose plafond de la culture est réduite de 10 kg d'azote efficace par hectare si la hauteur d'eau apportée par irrigation est comprise entre 50 et 150 mm et de 20 kg d'azote efficace par hectare si la hauteur d'eau apportée est supérieure à 150 mm.

En cas d'analyse effectuée sur la ressource en eau, l'exploitant prend la teneur en azote du résultat d'analyse pour calculer la dose d'azote apportée par irrigation à retrancher de la dose prévisionnelle. Le calcul de la dose d'azote apportée par irrigation s'effectue à partir de la teneur en nitrates de l'eau (la concentration de l'eau en nitrates étant exprimée en mg/L) et de la hauteur d'eau selon la formule suivante :

$$N_{irr} = (\text{quantité d'eau apportée en mm} / 100) * \text{concentration de l'eau en nitrates} / 4,43$$

Article 7 – Recours à des outils de calcul de dose prévisionnelle

Les méthodes de calcul utilisées ne peuvent différer de celles figurant en annexe sauf si l'exploitant utilise un outil de calcul de la dose prévisionnelle. Pour les cultures relevant de l'article 4 du présent arrêté, la dose prévisionnelle ne peut être supérieure à la dose plafond fixée par l'arrêté sauf si l'exploitant utilise un outil de calcul de la dose prévisionnelle.

L'outil utilisé doit être conforme à la méthode du bilan prévisionnel telle que développée par le Comité français d'études et de développement de la fertilisation raisonnée (COMIFER). La liste des outils labellisés par le COMIFER est disponible en ligne (Les outils labellisés Prev'N <https://comifer.asso.fr/label-prevn/outils-labelises/>). Lorsque le paramétrage de l'outil requiert la réalisation de mesures ou d'analyses propres à l'exploitation, ces mesures et/ou analyses doivent être tenues à disposition de l'administration et consignées dans le plan de fumure pour chaque îlot cultural concerné.

Article 8 – Obligation d'analyse de sol

L'analyse de sol annuelle mentionnée au c) du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé est obligatoire pour toute personne exploitant plus de 3 ha en zone vulnérable. Elle est réalisée par un laboratoire agréé par le ministère, sur au moins un îlot cultural comportant l'une de ses 3 principales cultures exploitées en zone vulnérable.

Les exploitations n'ayant que des surfaces en herbe en zone vulnérable sont dispensées de cette obligation d'analyse.

1° - Pour toute exploitation produisant au moins une culture (implantée ou à planter) relevant de la méthode du bilan prévisionnel, l'analyse à réaliser est le reliquat azoté sortie hiver.

2° - Pour les exploitations ne produisant pas de culture relevant de la méthode du bilan prévisionnel, l'analyse à réaliser porte, au choix de l'exploitant, soit sur le reliquat azoté sortie hiver, soit sur le taux de matière organique du sol, soit sur l'azote total du sol.

Article 9 – Outils de pilotage

Conformément au 2° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, il est recommandé d'ajuster la dose prévisionnelle précédemment calculée au cours du cycle de la culture en fonction de l'état de nutrition azotée mesurée par un outil de pilotage.

Article 10 – Dépassement de la dose totale prévisionnelle

Conformément au 3° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, tout apport d'azote réalisé supérieur à la dose totale prévisionnelle calculée selon les règles énoncées dans le présent arrêté doit être dûment justifié par :

- l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation
- ou par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel
- ou, dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, par la description détaillée, dans le cahier d'enregistrement, des événements survenus, comprenant notamment leur nature et leur date

Article 11 – Plan de fumure

Le plan de fumure doit être établi pour chaque îlot cultural exploité en zone vulnérable, qu'il reçoive ou non des fertilisants (conformément au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé). Il est exigible au plus tard au 01 avril. Il doit être établi à l'ouverture du bilan et au plus tard avant le premier apport réalisé en sortie hiver, ou avant le deuxième apport réalisé en sortie hiver en cas de fractionnement des doses de printemps.

Le plan de fumure doit être conservé durant au moins cinq campagnes.

Article 12 – Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1^{er} septembre 2026.

Le présent référentiel est actualisable au vu du travail du groupe régional d'expertise « nitrates » et pour tenir compte de l'avancée des connaissances techniques et scientifiques.

Article 13 – Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les préfets de département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Rouen, le - 5 AOUT 2026

1/ Le Préfet,
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Philippe LEPAÏTRE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Annexes

Annexe 1 : Méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter pour chaque culture	2
Annexe 2 : Calcul de la dose d'azote sur cultures – Méthode du bilan prévisionnel	5
Écriture opérationnelle du bilan prévisionnel d'azote sur grandes cultures pour le calcul de la dose d'azote	5
Exemple de fiche calcul de la dose d'azote sur cultures – Bilan prévisionnel	6
Détermination des besoins en azote de la plante (B)	9
Détermination des fournitures en azote du sol (F)	23
Prise en compte des effets directs des apports organiques	37
Liste des communes en zone à pluviométrie faible	38
Annexe 3 : Méthode de la dose plafond	44
Dose plafond sur certaines cultures	44
Dose plafond d'azote sur couvert d'interculture exporté	48
Dose plafond d'azote sur prairies	53
Exemple de fiche de calcul de la dose plafond sur prairies	57
Annexe 4 : Coefficients d'équivalence engrais effet direct	58
Annexe 5 : Teneur en azote des effluents d'élevage	66
Annexe 6 : Mode de calcul de l'Azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver	68